



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA LOZERE**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**ANNÉE : 2008**  
**MOIS : OCTOBRE**

**DIFFUSE LE**  
***6 novembre 2008***

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex  
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

## RECUEIL DU MOIS D'OCTOBRE 2008

### Sommaire

<b>1. Actions sanitaires</b> .....	<b>6</b>
1.1. Arrêté N° 080476 relatif à la modification de la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes.....	6
<b>2. Agriculture</b> .....	<b>7</b>
2.1. 2008-275-003 du 01/10/2008 - Arrêté portant sur la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre .....	7
2.2. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme BOULET Chantal demeurant à QUEZAC. ....	8
2.3. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC GRANIER LIMBERTES demeurant à ST ALBAN.....	8
2.4. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC VIALARD demeurant à Rieutortet Commune de NASBINALS.....	9
2.5. Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant le GAEC de la TRUYERE demeurant à Pont Roux Commune de RIMEIZE. ....	10
2.6. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. VERDELHAN Sébastien demeurant à l'Espinassac Commune de ST MARTIN DE BOUBAUX.....	10
2.7. Autorisation préalable d'exploiter demandée par le GAEC du domaine de l'habitarelle demeurant à l'habitarelle commune de chateauneuf de randon.....	11
2.8. Demande d'autorisation préalable d'exploiter demandée par M. BRUN Jérôme demeurant au MALZIEU-VILLE.....	12
2.9. Demande d'autorisation préalable d'exploiter demandée par le GAEC DELMAS VITROLLES demeurant à Vitrolles commune de RIEUTORT DE RANDON. ....	13
<b>3. Associations de jeunesse et d'éducation populaire</b> .....	<b>14</b>
3.1. 2008-301-005 du 27/10/2008 - portant attribution d'un demi-poste FONJEP à l'association "Aqui Oi" .....	14
3.2. 2008-301-006 du 27/10/2008 - portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'association Foyer Rural "Les P'tits Cailloux" .....	14
<b>4. Chasse</b> .....	<b>15</b>
4.1. 2008-281-002 du 07/10/2008 - portant agrément de M. Jean-Louis CHAMBON en qualité de garde-chasse .....	15
4.2. 2008-281-003 du 07/10/2008 - portant agrément de M. Guy BOUSSEROLLES en qualité de garde-chasse .....	15
4.3. 2008-281-004 du 07/10/2008 - portant agrément de M. Camille THEROND en qualité de garde-chasse .....	16
4.4. 2008-287-010 du 13/10/2008 - portant agrément de M. Sébastien BAZALGETTE en qualité de garde-chasse .....	17
4.5. 2008-296-006 du 22/10/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Bruno MARCHAND en qualité de garde-chasse.....	18
4.6. 2008-296-007 du 22/10/2008 - modifiant l'arrêté n° 2008-178-002, du 26 juin 2008 pour les modalités de la chasse du lièvre sur la commune de La VILEDIEU.....	19
4.7. 2008-297-006 du 23/10/2008 - Autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-088 .....	19
4.8. 2008-305-001 du 31/10/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Gilbert RAYNAL en qualité de garde-chasse.....	20
<b>5. Commissions de sécurité</b> .....	<b>21</b>
5.1. 2008-301-007 du 27/10/2008 - relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.....	21
5.2. 2008-301-008 du 27/10/2008 - portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.....	23
<b>6. Commissions diverses</b> .....	<b>25</b>
6.1. 2008-280-001 du 06/10/2008 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-253-004 du 10 septembre 2007 modifié fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale .....	25
6.2. 2008-287-002 du 13/10/2008 - portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale .....	26

<b>7. Composition de commissions administratives .....</b>	<b>29</b>
7.1. 2008-284-010 du 10/10/2008 - Modifiant l'arrêté n° 2008-113-002 du 22 avril 2008 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers.....	29
7.2. 2008-298-014 du 24/10/2008 - fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise .....	30
<b>8. CONCOURS (AVIS, JURY ...)</b> .....	<b>32</b>
AVIS DE RECRUTEMENT : 1 poste d'adjoint administratif de deuxième classe (services économiques) - Hôpital Local de Florac .....	32
8.1. arrêté du président du tribunal administratif de Nîmes en date du 9 octobre 2008 fixant la liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours .....	32
<b>9. Contrôle de distribution d'énergie électrique .....</b>	<b>41</b>
9.1. ARRETE n° 08A123 du 16 octobre 2008 portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de E.R.D.F. Concernant des travaux relatifs à l'alimentation TBC ZA du Causse d'Auge ç 4ème tranche PROCEDURE A - N°070022 AFFAIRE N°019498.....	41
<b>10. Délégation de signature .....</b>	<b>43</b>
10.1. Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué .....	43
<b>11. DIVERS (fermeture exceptionnelle services extérieurs, ...)</b> .....	<b>46</b>
11.1. 2008-298-003 du 24/10/2008 - fixant la liste des communes et groupements de communes éligibles à l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (A.T.E.S.A.T) pour l'année 2009 .....	46
<b>12. Dotations.....</b>	<b>47</b>
12.1. ARRETE N° 08.229 du 2 octobre 2008 modifiant le do ation globale de soins 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SIAD) de MARVEJOLS .....	47
12.2. Arrêté n° 08-230 du 2 octobre 2008 fixant la dotati on globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SIAD) de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes .....	48
12.3. Arrêté n°08.237 du 14 octobre 2008 modifiant la do tation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SIAD) de l'hôpital local de Florac .....	49
12.4. Arrêté n° 08.238 du 15 octobre 2008 fixant les prod uits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité du mois d'août 2008 du centre hospitalier de MENDE .....	50
12.5. Arrêté n°08-239 du 15 octobre 2008 modifiant les r ecettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du centre hospitalier de MENDE.....	51
<b>13. Eau.....</b>	<b>53</b>
13.1. 2008-280-013 du 06/10/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'çenvironnement pour la réfection de deux ouvrages sur le secteur des Courses sur le ruisseau de Fontanille, commune de Saint Alban sur Limagnole.....	53
13.2. 2008-281-001 du 07/10/2008 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Syndicat du Rû de Fontbelle.....	56
13.3. 2008-283-009 du 09/10/2008 - AP portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau la Limagnole pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur la commune de Saint Alban sur Limagnole .....	58
13.4. 2008-288-005 du 14/10/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. valant récépissé de déclaration au titre du code de l'çenvironnement. Syndicat intersyndical d'çaménagement du Mont Lozère Captage du Mas de la Barque.....	63
13.5. 2008-294-006 du 20/10/2008 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'çarticle L.214-3 du code de l'çenvironnement concernant la création d'çouvrage souterrain non destinés à un usage domestique en vue d'çeffectuer des prélèvements dans les eaux souterraines Source de « Baffie » - commune de Fournels .....	69
13.6. 2008-303-001 du 29/10/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la création de deux passages busés sur l'Oulette et le Couret, commune de Saint Julien d'Arpaon .....	73
13.7. 2008-303-002 du 29/10/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le confortement du pont Ravagers sur le ruisseau de la Devèze, communes de Molezon et Sainte Croix Vallée Française .....	75
13.8. 2008-303-003 du 29/10/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement des berges de la Truyère en amont du village du malzieu-Ville, commune du Malzieu-Ville .....	78

<b>14. Elections</b> .....	<b>81</b>
14.1. 2008-248-008 du 04/09/2008 - Elections 2008 des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de coopération intercommunale de Lozère (CDCI) Arrêté instituant la commission départementale pour la proclamation des résultats .....	81
14.2. 2008-288-030 du 14/10/2008 - ELECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MENDE Scrutin du 3 décembre 2008 Liste des candidats .....	82
14.3. 2008-294-001 du 20/10/2008 - portant constitution de la Commission départementale de la Coopération intercommunale .....	85
<b>15. enquête publique</b> .....	<b>87</b>
15.1. 2008-305-006 du 31/10/2008 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Mende. ....	87
<b>16. Equipement commercial</b> .....	<b>88</b>
16.1. Extrait de la décision du 16 septembre 2008 de la commission nationale d'équipement commercial concernant la demande de création d'un magasin de bricolage jardinage à l'enseigne « Mr.Bricolage » avenue du 11 novembre à Mende, par transfert et extension des activités d'un magasin existant .....	88
<b>17. Forêt</b> .....	<b>89</b>
17.1. 2008-281-007 du 07/10/2008 - arrêté défrichement à M. André Trochessec - communes de Lachamp et Ribennes .....	89
17.2. 2008-281-008 du 07/10/2008 - arrêté défrichement à l'indivision Rosado-Marcuzzi - commune de la Canourgue.....	90
17.3. 2008-283-003 du 09/10/2008 - arrêté défrichement aux habitants du village de Laubert.....	91
17.4. 2008-284-011 du 10/10/2008 - arrêté défrichement à l'indivision MALAVAL-GARDES - communes de Chanac et Esclanèdes .....	92
17.5. 2008-284-012 du 10/10/2008 - arrêté défrichement à M. Jacques Fages - communes de la Tieule et St-Saturnin .....	93
17.6. 2008-287-011 du 13/10/2008 - arrêté défrichement à Mme Isabelle Vieilledent - commune de Fau de Peyre.....	94
17.7. 2008-288-003 du 14/10/2008 - arrêté de défrichement à M. Claude Lionnet - commune du Fau de Peyre .....	95
<b>18. habitat</b> .....	<b>96</b>
18.1. 2008-284-005 du 10/10/2008 - Arrêté portant agrément de l'association "QUOI de 9" pour assister les demandeurs dans leurs démarches auprès de la commission de médiation du département de la Lozère. ....	96
<b>19. Installations classées</b> .....	<b>97</b>
19.1. 2008-298-011 du 24/10/2008 - Complétant l'arrêté préfectoral du 15 avril 1882 et prescrivant des mesures techniques additionnelles à l'abattoir de Langogne. ....	97
19.2. 2008-298-012 du 24/10/2008 - Arrêté autorisant la société SALLES ET FILS à exploiter une carrière de sable et gravier à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MARCHASTEL .....	98
<b>20. intercommunalité</b> .....	<b>121</b>
20.1. 2008-275-001 du 01/10/2008 - fixant le périmètre d'une communauté de communes qui comprendrait les communes de Blavignac, Rimeize et Saint-Chély-d'Apcher .....	121
20.2. 2008-275-004 du 01/10/2008 - Portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N.88 en Lozère. ....	122
20.3. 2008-275-005 du 01/10/2008 - fixant le périmètre d'une communauté de communes issu de la fusion de la communauté de communes des Hautes Terres et de la communauté de communes de l'Aubrac Lozérien .....	123
20.4. (01/10/2008) - portant modification des compétences de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse .....	124
20.5. 2008-282-009 du 08/10/2008 - arrêté interpr"fectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse du Massegros.....	124
20.6. 2008-291-005 du 17/10/2008 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère.....	126
<b>21. Médailles et décoration</b> .....	<b>127</b>
21.1. 2008-282-003 du 08/10/2008 - portant attribution de médailles pour actes de courage et de dévouement .....	127
21.2. 2008-295-001 du 21/10/2008 - conférant l'honorariat à M. Etienne PASSEBOIS, ancien maire de la commune de Saint-Frézal-de-Ventalon .....	128

<b>22. Polices administratives</b> .....	<b>128</b>
22.1. 2008-296-002 du 22/10/2008 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence BNP PARIBAS de Mende - sise 10 boulevard du Soubeyran ç 48000 MENDE. ....	128
22.2. 2008-296-003 du 22/10/2008 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence Société Générale de Marvejols - sise 24B boulevard de Chambrun ç 48100 MARVEJOLS. ....	130
22.3. 2008-298-015 du 24/10/2008 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "Le Donjon II" sise place du foirail - 48200 Saint-Chély-d'Apcher.....	131
22.4. 2008-298-016 du 24/10/2008 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "La Taverne" à Boissanfeuille ç 48170 CHAUDEYRAC .....	132
22.5. 2008-303-005 du 29/10/2008 - portant agrément d'un contrôleur routier assermenté de la SNCF .....	133
<b>23. Reconduite frontière - Etrangers</b> .....	<b>133</b>
23.1. 2008-305-004 du 31/10/2008 - portant modification de la composition de la commission départementale du titre de séjour .....	133
<b>24. Reglementation</b> .....	<b>134</b>
24.1. 2008-280-003 du 06/10/2008 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'Auroux .....	134
24.2. 2008-281-013 du 07/10/2008 - arrête pour le transfert au département de la Lozère de compétence en matière de centres locaux d'information et de coordination (CLIC) .....	135
24.3. 2008-281-014 du 07/10/2008 - arrête pour le transfert au département de la Lozère de compétence du comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA).....	136
24.4. 2008-281-015 du 07/10/2008 - Arrêté pour le transfert au département de la Lozère de compétences en matière de fonds d'aide aux jeunes (FAJ).....	137
24.5. 2008-281-016 du 07/10/2008 - Arrêté pour le transfert au département de la Lozère de compétences en matière de solidarité logement (FSL) .....	138
24.6. 2008-281-017 du 07/10/2008 - Arrête prefectoral pour le transfert de compétences relatives à l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes .....	140
24.7. 2008-282-010 du 08/10/2008 - Arrêté pour le transfert au département de la Lozère de compétences en matière de revenu minimum d'insertion (RMI) .....	141
24.8. 2008-288-006 du 14/10/2008 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de FAU DE PEYRE (Lozère) .....	142
24.9. 2008-295-002 du 21/10/2008 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Jacques JEAN-LOUIS à VILLEFORT (Lozère) .....	143
24.10. 2008-295-011 du 21/10/2008 - fixant la dotation globale de financement applicable en 2008 au centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile à Chambon le Château .....	143
<b>25. Santé Environnement</b> .....	<b>145</b>
25.1. 2008-281-012 du 07/10/2008 - portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole .....	145
25.2. 2008-284-001 du 10/10/2008 - accordant à madame Lemaire Christelle une dérogation à l'article n° 153 et 155 du règlement sanitaire départemental pour l'extension d'un bâtiment d'élevage et mise en place d'une fosse de récupération des eaux blanches au lieu-dit Le Crouzet sur le territoire de la commune de Meyrueis.....	146
<b>26. SDIS</b> .....	<b>147</b>
26.1. 2008-304-001 du 30/10/2008 - Arrêté portant nomination de l'adjudant chef CABANEL Jean Claude, chef du CIS Saint Etienne du Valdonnez, au grade de major de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1er janvier 2009. ....	147
26.2. 2008-304-002 du 30/10/2008 - Arrêté portant nomination de l'adjudant chef PAGE Patrick, du CIS Mende, au grade de major de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1er janvier 2009. ....	148
26.3. 2008-304-003 du 30/10/2008 - Arrêté portant nomination de Monsieur GIRARD Olivier en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1er août 2008. ....	149
26.4. 2008-304-004 du 30/10/2008 - Arrêté portant nomination de Monsieur TEISSEDRE Vincent en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1er août 2008. ....	150
26.5. 2008-304-005 du 30/10/2008 - Arrêté portant nomination de Monsieur CATALANO Thierry en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1er août 2008. ....	152
<b>27. sectionnaux</b> .....	<b>153</b>
27.1. 2008-289-001 du 15/10/2008 - modifiant l'arrêté n°2 008-191-008 du 9 juillet 2008 portant transfert de biens immobiliers .....	153
27.2. 2008-295-005 du 21/10/2008 - Autorisant l'adhésion des communes de Bagnols-les-Bains et de Saint-Julien-du-Tournel à la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère .....	154

27.3.	2008-298-006 du 24/10/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de Villeret ç commune de Saint-Jean-la-Fouillouse (2ème convocation).....	155
27.4.	2008-298-009 du 24/10/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de lçEstival ç commune de Lajo (2ème convocation) ..	156
<b>28.</b>	<b>sécurité/ordre public .....</b>	<b>157</b>
28.1.	2008-280-007 du 06/10/2008 - réglementant lçaccès à certains secteurs de cours dçeau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques.....	157
<b>29.</b>	<b>Ventes au déballage .....</b>	<b>158</b>
29.1.	Arrêté n°2008-35 du 6 octobre 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage de literie organisée du 9 octobre au 31 octobre 2008 inclus par les établissements CHALEIL. ....	158
29.2.	Arrêté n° 2008-036 du 13 octobre 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage de chrysanthèmes par Madame Régine COMBEMALE dans son magasin SAS Lozère Distribution du 16 octobre au 12 novembre 2008.....	160
29.3.	Arrêté n° 2008- 037 du 15 octobre 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage de chrysanthèmes sur un parking de 100 m2 à l'enseigne "EURL EUROFRUIT" 1, avenue Jean Moulin à Langogne du 20 octobre au 3 novembre 2008. ....	161
29.4.	Arrêté n° 2008-038 du 20 octobre 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage de fleurs de Toussaint sous un chapiteau de 72 m2 à l'enseigne " INTERMARCHE", boulevard des Capucins à MENDE du 24 octobre au 31 octobre 2008. ....	162
29.5.	Arrêté n°2008-039 du 21 octobre 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage par la société mendoise de supermarchés représentée par monsieur Jean Michel BRUN directeur général délégué du 24 octobre au 1er novembre 2008.....	164
29.6.	Arrêté n° 2008-040 du 22 octobre 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage de fleurs de Toussaint par M. VELLY, directeur de la S.A.S. SOCABA INTERMARCHE à BANASSAC du 27 octobre au 1er novembre 2008.....	165
29.7.	Arrêté n°2008-041 du 23 octobre 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage de fleurs de Tousaint du 28 octobre au 1er novembre 2008 par la SARL " Le Jardin Provençal", avenue des gorges du Tarn 48000 MENDE. ....	166

# 1. Actions sanitaires

## 1.1. Arrêté N°080476 relatif à la modification de la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

### Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Service : Protection sociale

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

**Arrêté N° :** 080476

**Vu** le code de la sécurité sociale articles L.145-1 à L.145-3, L.145-5 et L.145-6, R.145-5, R.145-9 et R145-13 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral 080421 du 25 septembre 2008 portant renouvellement de la composition de la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des chirurgiens dentistes du Languedoc-Roussillon ;  
**Vu** l'arrêté 080225 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 pris en Conseil d'Etat relatif à la présidence de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes du Languedoc-Roussillon ;  
Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

### **A r r ê t e**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral susvisé relatif à la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes est modifié comme suit :

#### **Président**

M. Vivens Guy, vice-président au tribunal administratif de MONTPELLIER, titulaire  
M. Cabon Pascal, conseiller au tribunal administratif de MONTPELLIER, suppléant.

Le reste sans changement.

#### **Article 2 :**

Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

#### **Article 3 :**

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures des cinq départements.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2008

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Jean-Christophe BOURSIN

## 2. Agriculture

### **2.1. 2008-275-003 du 01/10/2008 - Arrêté portant sur la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre**

La préfète,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (modifié) portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

VU le règlement (CE) n°595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

VU le code rural, notamment l'article D.654-112-1 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (C.D.O.A.) en date du 18 septembre 2008 ;

VU l'arrêté du 19 août 2008 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour la campagne 2008-2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 :**

En application de l'article D.654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en place dans le département de la Lozère sur la campagne 2008-2009.

##### **ARTICLE 2 :**

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les producteurs demandeurs de quantités de références doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :  
avoir moins de 60 ans,  
achat minimum de 5 000 litres par exploitation.

##### **ARTICLE 3 :**

Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées selon les modalités définies par le groupe « Droits références laitiers » de la C.D.O.A.  
Les attributions sont plafonnées à la demande.

##### **ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la secrétaire générale de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Lozère.

la préfète,

Françoise DEBAISIEUX

## **2.2. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme BOULET Chantal demeurant à QUEZAC.**

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080083 déposée par Madame BOULET Chantal demeurant à : **avenue de la fontaine – 48320 QUEZAC,**

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,  
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 2 juillet 2008.,  
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,  
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ISPAGNAC et de QUEZAC,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 6 octobre 2008

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

## **2.3. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC GRANIER LIMBERTES demeurant à ST ALBAN.**

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080082 déposée par le GAEC GRANIER LIMBERTES demeurant à : Limbertés – 48120 SAINT ALBAN,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,  
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 25 juin 2008,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,  
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, d'ALBARET SAINTE MARIE, de SAINT PAUL LE FROID,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 septembre 2008

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

#### **2.4. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC VIALARD demeurant à Rieutortet Commune de NASBINALS.**

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080095 déposée par le GAEC VIALARD demeurant à : Rieutortet – 48260 NASBINALS,  
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 18 septembre 2008.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,  
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 1er août 2008,  
la présence de deux demandes concurrentes pour les mêmes surfaces,  
que les GAEC en concurrence sont tous deux en présence d'un jeune agriculteur récemment installé,  
que les GAEC en concurrence ont, du fait de l'installation d'un jeune, besoin d'être conforté économiquement  
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de RIMEIZE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 septembre 2008

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

## **2.5. Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant le GAEC de la TRUYERE demeurant à Pont Roux Commune de RIMEIZE.**

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080075 déposée par le GAEC de la TRUYERE demeurant à : Le Pont Roux – 48200 RIMEIZE,  
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 18 septembre 2008.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,  
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 2 juin 2008,  
la présence de deux demandes concurrentes pour les mêmes surfaces,  
que les GAEC en concurrence sont tous deux en présence d'un jeune agriculteur récemment installé,  
que les GAEC en concurrence ont, du fait de l'installation d'un jeune, besoin d'être conforté économiquement  
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de RIMEIZE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 septembre 2008

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

## **2.6. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. VERDELHAN Sébastien demeurant à L'Espinas Commune de ST MARTIN DE BOUBAUX.**

DECISION PREFECTORALE

La Préfète de Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080085 déposée par Monsieur VERDELHAN Sébastien demeurant à : L'Espinas – 48160 SAINT MARTIN DE BOUBAUX,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,  
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17/07/2008,  
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,  
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT MARTIN DE BOUBAUX et de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15 octobre 2008

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

## ***2.7. Autorisation préalable d'exploiter demandée par le GAEC du domaine de l'habitablelle demeurant à l'habitablelle commune de chateaneuf de randon***

### DECISION PREFECTORALE

La Préfète de Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080090 déposée par le GAEC DU DOMAINE DE L'HABITARELLE demeurant à : l'Habitablelle – 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,  
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18 juillet 2008,  
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,  
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ARZENC DE RANDON, de CHATEAUNEUF DE RANDON et de LANGOGNE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 21 octobre 2008

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

## **2.8. Demande d'autorisation préalable d'exploiter demandée par M. BRUN Jérôme demeurant au MALZIEU-VILLE**

### DECISION PREFECTORALE

La Préfète de Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080089 déposée par Monsieur BRUN Jérôme demeurant à : ZA route de St Léger – 48140 LE MALZIEU VILLE,

#### CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,  
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17 juillet 2008,  
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,  
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

#### DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ALBARET SAINTE MARIE et de BLAVIGNAC,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 21 octobre 2008

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

## **2.9. Demande d'autorisation préalable d'exploiter demandée par le GAEC DELMAS VITROLLES demeurant à Vitrolles commune de RIEUTORT DE RANDON.**

### DECISION PREFECTORALE

La Préfète de Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080093 déposée par le GAEC DEL MAS VITROLLES demeurant à : Vitrolles – 48700 RIEUTORT DE RANDON,

### CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,  
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23 juillet 2008,  
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,  
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

### DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ESTABLES, de RIEUTORT DE RANDON, de LA VILLEDIEU, de SAINT DENIS EN MARGERIDE et du CHASTEL NOUVEL,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 octobre 2008

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

### **3. Associations de jeunesse et d'éducation populaire**

#### **3.1. 2008-301-005 du 27/10/2008 - portant attribution d'un demi-poste FONJEP à l'association "Aqui Oi"**

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,  
VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports, par intérim, en date du 29 septembre 2008,  
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la LOZERE.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 :**

Un demi-poste FONJEP est attribué à l'association désignée ci-après, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2009 et renouvelable deux fois : « Association « Aqui Oi » 39 Avenue Foch – 48300 Langogne

##### **ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Françoise DEBAISIEUX*

#### **3.2. 2008-301-006 du 27/10/2008 - portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'association Foyer Rural "Les P'tits Cailloux"**

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,  
VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports, par intérim, en date du 29 septembre 2008,  
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la LOZERE.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 :**

Un demi-poste FONJEP est attribué à l'association désignée ci-après, pour une durée d'un an à compter du 1er avril 2008 et renouvelable deux fois : Foyer Rural « Les P'tits Cailloux » domiciliée : Ancienne mairie – 48320 Quézac

##### **ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Françoise DEBAISIEUX*

## 4. Chasse

### **4.1. 2008-281-002 du 07/10/2008 - portant agrément de M. Jean-Louis CHAMBON en qualité de garde-chasse**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1;

VU la commission délivrée par M. Alain PAULHE, président de la société de chasse « la Gazelle » de Fontanes à M. Jean-Louis CHAMBON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Jean-Louis CHAMBON;

SUR proposition de la secrétaire générale,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. Jean-Louis CHAMBON, né le 27 novembre 1962 à Langogne (48), demeurant Chaussenilles 48300 LANGOGNE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain PAULHE sur le territoire de la commune de Fontanes.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M Jean-Louis CHAMBON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M Jean-Louis CHAMBON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain PAULHE, président de la société de chasse « la Gazelle » de Fontanes, à M Jean-Louis CHAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

**Françoise DEBAISIEUX**

### **4.2. 2008-281-003 du 07/10/2008 - portant agrément de M. Guy BOUSSEROLE en qualité de garde-chasse**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1;

VU la commission délivrée par M. Alain PAULHE, président de la société de chasse « la Gazelle » de Fontanes à M. Guy BOUSSEROLE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 28 mai 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Guy BOUSSEROLE;

SUR proposition de la secrétaire générale,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. Guy BOUSSEROLE, né le 20 janvier 1948 à Saint Christophe d'Allier (43), demeurant 48600 CHAMBON LE CHATEAU est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain PAULHE sur le territoire de la commune de Fontanes.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guy BOUSSEROLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy BOUSSEROLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain PAULHE, président de la société de chasse « la Gazelle » de Fontanes, à M Guy BOUSSEROLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

### **4.3. 2008-281-004 du 07/10/2008 - portant agrément de M. Camille THEROND en qualité de garde-chasse**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1;

VU la commission délivrée par M. Alain PAULHE, président de la société de chasse « la Gazelle » de Fontanes à M. Camille THEROND par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Camille THEROND;

SUR proposition de la secrétaire générale,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. Camille THEROND, né le 28 novembre 1943 au Puy en Velay (43), demeurant 48600 SAINT BONNET DE MONTAUROUX est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain PAULHE sur le territoire de la commune de Fontanes.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Camille THEROND doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Camille THEROND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain PAULHE, président de la société de chasse « la Gazelle » de Fontanes, à M. Camille THEROND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

#### **4.4. 2008-287-010 du 13/10/2008 - portant agrément de M. Sébastien BAZALGETTE en qualité de garde-chasse**

la préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1;

VU la commission délivrée par M. Pierre CATHEBRAS, président de la société de chasse d'Estables à M. Sébastien BAZALGETTE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Sébastien BAZALGETTE;

SUR proposition de la secrétaire générale,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. Sébastien BAZALGETTE, né le 10 mai 1976 à Mende (48), demeurant 48700 ESTABLES est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Pierre CATHEBRAS sur le territoire de la commune d'Estables.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sébastien BAZALGETTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien BAZALGETTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre CATHEBRAS, président de la société de chasse d'Estables, à M. Sébastien BAZALGETTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

#### **4.5. 2008-296-006 du 22/10/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Bruno MARCHAND en qualité de garde-chasse**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1;

VU la commission délivrée par M. Michel AGULHON, président de la société communale de chasse de Saint Laurent de Trèves à M. Bruno MARCHAND par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bruno MARCHAND;

SUR proposition de la secrétaire générale,

#### **ARRETE :**

**Article 1.** - M. Bruno MARCHAND, né le 5 août 1969 à Millau (12), demeurant au fond du village 48400 SAINT LAURENT DE TREVES est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel AGULHON sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Treves.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruno MARCHAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel AGULHON, président de la société communale de chasse de Saint Laurent de Trèves, à M. Bruno MARCHAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

#### **4.6. 2008-296-007 du 22/10/2008 - modifiant l'arrêté n°2008-178-002, du 26 juin 2008 pour les modalités de la chasse du lièvre sur la commune de La VILEDIEU**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.424-2, et R.424-1 à R.424-8 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-178-002, du 26 juin 2008, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009,  
Vu la demande du 2 septembre 2008 de la société de chasse la Diane de la Villedieu et de la Margeride  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 3 septembre 2008,  
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Arrête

##### Article 1

Pendant la période d'ouverture spécifique, la chasse du lièvre est autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés légaux sur la commune de La Villedieu.

##### Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

##### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de La Villedieu, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, Le président de la fédération départementale des chasseurs, Les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune par le soin du maire.

*Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean Pierre LILAS*

#### **4.7. 2008-297-006 du 23/10/2008 - Autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n°48-088**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.233-2 à L.233-3, L.234-1 du code de rural,  
Vu les articles L.413-1 à L.413-3, R. 213-23 et R.213-27 à R. 213-36 du code de l'environnement,  
Vu la demande du 22 mars 2008 de Mme Agnès BESSIERE, Le Chayla, 48100 SAINT LAURENT DE MURET en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
Vu le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité n°48-128 accordé comme responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,  
Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture, du 24 juin 2008,  
Vu l'avis du président de l'association "Cerf de Lozère", du 24 juin 2008,  
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 19 août 2008,  
Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du 23 octobre 2008,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 : L'autorisation est accordée à Mme Agnès BESSIERE d'ouvrir à : Le Chayla, 48100 SAINT LAURENT DE MURET, un établissement de catégorie : a, dont l'activité est : Elevage, pour l'espèce : Cerf.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- *deux mois au moins au préalable* : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- *dans le mois qui suit l'événement* : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet d'un affichage dans la commune concernée par les soins du maire, pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la préfète et par délégation,*

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean Pierre Lilas*

## **4.8. 2008-305-001 du 31/10/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Gilbert RAYNAL en qualité de garde-chasse**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1;

VU la commission délivrée par M. Patrick PAULHAC, président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole à M. Gilbert RAYNAL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 23 juillet 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gilbert RAYNAL;

SUR proposition de la secrétaire générale,

### **ARRETE :**

**Article 1.** - M. Gilbert RAYNAL, né le 17 septembre 1955 à Saint Alban sur Limagnole (48), demeurant à 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Patrick PAULHAC, sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M Gilbert RAYNAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick PAULHAC, président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole, à M. Gilbert RAYNAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

## 5. Commissions de sécurité

### **5.1. 2008-301-007 du 27/10/2008 - relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-3 et R.421.5 et R.421.5-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.123-1 à L.123.4 et R.123-1 à R.123-55 ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0457 du 25 mars 1999 modifié, portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-210-013 du 28 juillet 2008, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

#### **ARRETE :**

**Article 1** : Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Elle a compétence générale dans le département pour donner des avis sur les dossiers de construction des ERP.

Elle a compétence pour rendre des avis à l'issue des visites d'ouverture ou de contrôle, prévues par les textes, à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pour les établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie et les établissements situés sur l'arrondissement de Mende, chef-lieu de département.

**Article 2** : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être présidée, à la demande du préfet, par l'un des membres titulaires prévus au 1° du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

#### **1° - Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :**

- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

**2° - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- M. le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 3 :** En cas de besoin, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront se réunir simultanément.

**Article 4 :** Les visites des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie et des chapiteaux sont faites par la sous-commission. Les visites des autres établissements recevant du public sont effectuées soit par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP soit par le groupe de visite constitué ainsi :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou leur représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

Lorsque la visite est effectuée par le groupe de visite, elle fait l'objet d'un rapport à la sous-commission. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître son avis. L'avis émis par la sous-commission a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**Article 5 :** La sous-commission départementale, à la demande de l'exploitant, peut réviser l'avis formulé par la commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP .

**Article 6.:** Les dispositions des articles 12, 35, 36, 37, 39, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé s'appliquent à la présente commission d'arrondissement, à savoir :

1° En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2° La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3° Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

4° Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur , le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

5° L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret du 8 mars 1995 susmentionné sont pris en compte lors de ce vote.

6° Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

7° Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et le transmet à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n° 05-0082 du 13 janvier 2005 est abrogé.

**Article 8** : La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et à tous les maires du département.

## **5.2. 2008-301-008 du 27/10/2008 - portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives notamment son article 42 ;

**VU** le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 portant application des dispositions de l'article 42 de la loi du 13 juillet 1992 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1257 du 5 octobre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1** : Il est créé une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives qui a compétence générale en matière de sécurité des équipements sportifs et des manifestations sportives.

**Article 2** : La sous-commission est chargée d'examiner les dossiers et d'émettre un avis sur l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public dont la capacité est supérieure à 3000 spectateurs pour les établissements de plein air et à 500 spectateurs pour les établissements couverts.

**Article 3 :** La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par la directrice des services du cabinet ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

**1° - sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :**

- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**2° - est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- M. le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il aura désigné,

**3° - sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- le représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)
- les représentants des fédérations sportives concernées
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de sports et de loisirs
- le propriétaire de l'enceinte sportive
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de 3 membres.

**Article 4 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

**Article 5 :** Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 39, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1° En cas d'absence des représentants des services de l'état ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission, ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2° La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3° La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet

4° Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée

5° L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus au 1 ci-dessus sont pris en compte lors de ce vote.

6° Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

7° Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et le transmet à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n° 06-0048 du 16 janvier 2006 est abrogé.

**Article 7** : La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac le directeur départemental de la jeunesse et des sports, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

## **6. Commissions diverses**

### **6.1. 2008-280-001 du 06/10/2008 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-253-004 du 10 septembre 2007 modifié fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;  
VU le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 modifié portant statut de la Poste ;  
VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;  
VU le contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et la Poste 2004 – 2007 ;  
VU la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et le rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-253-004 du 10 septembre 2007 fixant la composition la commission départementale de la présence postale territoriale, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-182-007 du 30 juin 2008 ;  
VU la désignation du conseil régional ;  
SUR proposition de la secrétaire générale ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 207-253-004 du 10 septembre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Au lieu de :**

#### **III/ Représentants du conseil régional :**

- M. Jean-Paul BORE, conseiller régional et vice-président du conseil régional ;
- M. Alain BERTRAND, conseiller régional et vice-président du conseil régional.

**Lire :**

**III/ Représentants du conseil régional :**

- M. Jean-Paul BORE, conseiller régional et vice-président du conseil régional ;
- Mme Chantal VINOT, conseillère régionale .

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la Poste sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Françoise DEBAISIEUX*

**6.2. 2008-287-002 du 13/10/2008 - portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R. 235-1 à R. 235-11,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit:

**1°/ Présidents**

- la préfète, suppléée, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

- le président du conseil général, suppléé, en cas d'empêchement par le président de la commission de l'enseignement et de la formation.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

**2°/ Dix membres représentant les communes, le département et la région**

**a) Quatre maires**

*Titulaires*

- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne,
- M. Rémi ANDRE, maire de Montrodat,
- M. Bernard CASTAN, maire du Monastier-Pin-Moriès,
- M. Régis TURC, maire de Badaroux.

### *Suppléants*

- M. Henri COUDERC, maire de Saint-Julien d'Arpaon,
- M. Alain ASTRUC, maire d'Aumont-Aubrac,
- M. Bernard BASTIDE, maire de Nasbinals,
- M. Gérard CROUZAT, maire de Saint-Etienne-Vallée-Française.

### b) Cinq conseillers généraux

#### *Titulaires*

- M. Pierre LAFONT, conseiller général de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Hubert LIBOUREL, conseiller général de Châteauneuf-de-Randon,
- Mme Michèle MANOA, conseillère générale de Barre des Cévennes,
- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Mme Sophie PANTEL, conseillère générale du Pont de Montvert.

#### *Suppléants*

- M. Pierre BONICEL, conseiller général du Bleymard,
- M. Robert AIGOIN, conseiller général de Saint-Germain-de-Calberte,
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général de Grandrieu,
- M. Gilbert REVERSAT, conseiller général de Saint-Germain-du-Teil,
- M. Pierre HUGON, conseiller général de Mende-Nord.

### c) Un conseiller régional

#### *Titulaire*

- M. Alain BERTRAND, vice-président du conseil régional du Languedoc-Roussillon, les Combettes 48130 Javols,

#### *Suppléant*

- Mme Chantal VINOT, conseillère régionale du Languedoc-Roussillon, 20 rue des Cades 30430 Méjannes-le-Clap,

### 3°/ Dix membres représentant les personnels titulaires d'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés.

#### *Titulaires*

- Mme Sandrine BAUMLÉ, professeur des écoles à l'école spécialisée secteur pédopsychiatrie centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole, 21 rue des fleurs 48000 Mende,
- M. Eric BEAUCLAIR, conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive à l'inspection de l'éducation nationale de Florac, lotissement Pradeilles, le Ségala, 48500 Banassac,
- M. André FOURETS, réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ( RASED) Florac, lotissement Gardette, 48400 Cocurès,
- M. Hervé FUMEL professeur au lycée Chaptal de Mende, 33 cité du Rance 48000 Mende,
- Mme Dominique ILLES, professeur au lycée Peytavin de Mende, 12 lotissement Boulaines, 48000 Mende,
- M. Joël ILLES, professeur au lycée Peytavin de Mende, 12 lotissement Boulaines, 48000 Mende
- M. Jacques BOYER ouvrier professionnel principal au lycée Chaptal de Mende, 22 rue des Génévriers 48000 Mende,
- Mme Laurence MONTEIL, professeur certifié au collège public de Florac, grande rue 48400 le Pont de Montvert,
- M. Alain ROUSSON, professeur des écoles au groupe scolaire élémentaire de Mende, 11, rue du Clos de Rieucros, 48000 Mende,
- Mme Odile COGOLUEGNES, adjointe administrative principale à l'inspection académique de la Lozère, bâtiment J2 Fontanilles 48000 Mende,

#### *Suppléants*

- Mme Michèle CHARDENOUX, professeur au collège Henri Bourrillon de Mende, 21 rue Pré Vival 48000 Mende,
- Mme Jacqueline COGOLUEGNES, infirmière au lycée Chaptal de Mende, lycée Chaptal, 48000 Mende,

- M. Charles BENAVIDES, professeur au lycée Chaptal de Mende, la Boujige, 48230 Cultures,
- M. Rémi DELGADO, ouvrier d'entretien et d'accueil au lycée Chaptal de Mende, lycée Chaptal, 48000 Mende,
- Mme Florence LAZES, professeur des écoles à l'école élémentaire de Chirac, avenue Paulin Daudé, 48000 Mende,
- Mme Claire CORDESSE professeur des écoles, réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) Marvejols, place des Aires 48230 Chanac,
- M. Bernard SAPIN, cuisinier au collège du Haut Gévaudan de Saint-Chély d'Apcher, lotissement la Rancine, 2 rue Printemps, 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Christine ROMAN, infirmière au collège Henri Bourrillon de Mende, La Combe, 48000 Balsièges,
- M. Christophe PORTAL, conseiller principal d'éducation au collège de la Canourgue, quartier de la Roseaie, 48500 la Canourgue,
- Mme Mireille GRAU, adjointe administrative principale à l'inspection académique de la Lozère, 4 rue Saint-Gervais 48000 Mende,

#### 4°/ Dix membres représentant les usagers

##### a) sept représentants des parents d'élèves

###### *Titulaires*

- Mme Catherine POUGET, la Bergerie, 1 rue des Glycines 48000 Mende,
- Mme Chantal FOLCHER, rue Alphonse Daudet, 48000 Badaroux,
- Mme Anne MARON-SIMONET, 6 cité Dévezou, 48000 Mende,
- M. Pascal PEUCH, Le Moulinet, Auxillac, 48500 La Canourgue,
- M. Laurent LEPETIT, 7, rue des castors 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Fabienne CURIACE, le square, 3 chemin du Séjалан, 48000 Mende,
- Mme Christine BOUCHER, 6 rue de la Banque, 48000 Mende,

###### *Suppléants*

- M. Georges BRES, Lou Clausel, 48100 Chirac,
- Mme Muriel LEPRETRE, 4 chemin du bas de Romieu, 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- Mme Agnès SAINT-PIERRE, Blajoux, 48320 Quézac,
- Mme Marie-Claude MARTINEZ, Chabrits, 48000 Mende,
- Mme Marie-France VERGELY, 16 rue du Pré Vival, 48000 Mende,
- Mme Anne-Marie GERBAL, le Crouzet, 48100 Gabrias,
- Mme Geneviève MERLE, 9 rue des Genêts, 48000 Mende,

##### b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

###### *Titulaire*

- M. Daniel GONZALEZ, secrétaire général de la fédération des oeuvres laïques (F.O.L.) de la Lozère, 23, rue de la Chicanette 48000 Mende,

###### *Suppléant*

- M. Jean-Claude MICHEL, trésorier de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP), 10 ter, boulevard Lucien Arnault, BP 107, 48003 Mende Cédex,

##### c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

###### *Titulaires*

- M. Jean-Pierre NOGARET, quartier de Fai Fioc - 48100 Marvejols,
- Mme Nicole NURIT, membre de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère, 11 rue du Torrent 48000 Mende,

###### *Suppléants*

- M. Louis PHILIP, cité Four Moulon - 48000 Mende,

- M. Vincent ALDEBERT, chambre des métiers de la Lozère, rue du colonel Thomas, résidence Val aux Prés, bât 1, 48000 Mende,

5°/ Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

*Titulaire*

- M. Jacques VACQUIER, 21 bis, rue des fleurs - 48000 Mende,

*Suppléant*

- M. Bernard LAURENT, 3, chemin de la résistance 48000 Mende,

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du 16 janvier 2007 date du dernier renouvellement.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2008-206-003 du 24 juillet 2008 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le président du conseil général de la Lozère et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

## **7. Composition de commissions administratives**

### **7.1. 2008-284-010 du 10/10/2008 - Modifiant l'arrêté n°2008-113-002 du 22 avril 2008 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers**

La préfète  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la consommation dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et par le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-113-002 du 22 avril 2008 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

VU la propositions de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

L'article 1 § 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-113-002 du 22 avril 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- titulaire : M. Christian ROCHER, responsable des crédits échelon Lozère au Crédit Agricole du Midi, 5 bis boulevard Théophile Roussel 48000 Mende ;
- suppléant : M. Francis ALMERAS, analyste crédits, direction du groupe Lozère, Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon, 3 boulevard Lucien Arnault 48000 Mende.

**Lire :**

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- titulaire : M. Géraud SALINDRE, responsable des crédits échelon Lozère au Crédit Agricole du Midi, 5 bis boulevard Théophile Roussel 48000 Mende ;
- suppléant : M. Francis ALMERAS, analyste crédits, direction du groupe Lozère, Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon, 3 boulevard Lucien Arnault 48000 Mende.

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère et la directrice de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Françoise DEBAISIEUX*

**7.2. 2008-298-014 du 24/10/2008 - fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise**

La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur relative à la commission des taxis et des voitures de petite remise, n° 86-161 du 25 avril 1986 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur relative au fonctionnement de la commission des taxis et voitures de petite remise, n° 226C du 30 juillet 2001 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur relative à la participation des maires et des demandeurs d'autorisations de stationnement aux séances des commissions départementales des taxis et des voitures de petite remise, n° 001C du 4 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1578 du 2 septembre 2005 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-1711 du 26 septembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-1578 du 2 septembre 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-017-005 du 17 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-1578 du 2 septembre 2005,

VU la lettre du président de l'union syndicale des taxis lozériens reçue par télécopie le 20 octobre 2008,

VU la lettre de la présidente de l'union départementale des associations familiales en date du 19 août 2008,

SUR proposition de la secrétaire générale,

## ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n°05-1578 du 2 septembre 2005 est abrogé.

Article 2 – La composition départementale des taxis et voitures de petite remise, sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

### 1 – Représentants de l'administration

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant.

### 2- Représentants des organisations professionnelles :

#### Titulaires :

- M. Jean-François MALAVAL, président de l'union syndicale des taxis lozériens (USTL),
- M. Arnaud CAVALIER, représentant de l'union syndicale des taxis lozériens (USTL),
- 

#### Suppléants :

- M. Michel LAURAN, représentant de l'union syndicale des taxis lozériens (USTL),
- M. Nicolas FEYBESSE, représentant de l'union syndicale des taxis lozériens (USTL),

### 3 – Représentants des usagers

#### Titulaires

- M. Georges GAUCH, directeur du comité départemental de la prévention routière  
6 boulevard Henri Bourillon – 48000 MENDE
- M. Sylvain KUBIATA, représentant de l'union départementale des associations du cadre de vie (CLCL) 17 cité de l'Usine – 48200 SAINT CHELY D'APCHER
- Mme. Marie-Chantal BRUNEL, présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) 39 avenue Jean Monestier – 48400 FLORAC
- M. Georges DE MERKOULOFF, président de l'association Force Ouvrière des consommateurs de la Lozère – 13 rue des Acacias – 48000 MENDE
- Suppléants
- M. Louis PELONERO, représentant du comité départemental de la prévention routière  
6 boulevard Henri Bourillon – 48000 MENDE
- Mme Elisabeth COMBES, représentant de l'union départementale des associations du cadre de vie (CLCL) 17 cité de l'Usine – 48200 SAINT CHELY D'APCHER
- M. Philippe FAYET, directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF) 39 avenue Jean Monestier – 48400 FLORAC
- M. Maurice MICHEL, représentant de l'association Force Ouvrière des consommateurs de la Lozère – route du Gévaudan – 48000 MENDE

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

## 8. CONCOURS (AVIS, JURY ...)

**AVIS DE RECRUTEMENT : 1 poste d'adjoint administratif de deuxième classe (services économiques) - Hôpital Local de Florac**

HOPITAL DE FLORAC  
48400 FLORAC

Florac, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

### AVIS DE RECRUTEMENT

En application des dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, l'Hôpital Local de Florac va pourvoir **1 poste d'adjoint administratif de deuxième classe** (services économiques).

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats, confiée à une commission, se fera au vu d'un **dossier de candidature** comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Les agents recrutés en application de ces dispositions seront soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'établissement pour la **date limite du 30 novembre 2008, dernier délai.**

Le Directeur,

Serge GARNERONE

### **8.1. arrêté du président du tribunal administratif de Nîmes en date du 9 octobre 2008 fixant la liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours**



Tribunal administratif de Nîmes

République Française

**Le Président du tribunal administratif,**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-240 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des secrétaires de mairie notamment son article 10 ;

Vu le décret n°88-244 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 6 ;

Vu le décret n°88-556 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux notamment son article 5 ;

Vu le décret n°92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine notamment son article 4 ;

Vu le décret n°93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux notamment son article 4 ;

Vu le décret n°93-400 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs notamment son article 8 ;

Vu le décret n°93-401 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne avec épreuve pour le recrutement des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans notamment son article 5 ;

Vu le décret n°93-553 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives notamment son article 7 ;

Vu le décret n°93-976 du 29 juillet 1993 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation et la nature des épreuves du concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles notamment son article 7 ;

Vu le décret n°94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale notamment son article 6 ;

Vu le décret n°94-935 du 25 octobre 1994 relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres notamment son article 6 ;

Vu le décret n°95-1117 du 19 octobre 1995 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours et des examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°98-301 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 9 ;

Vu le décret n°98-302 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux notamment son article 8 ;

Vu le décret n°99-394 du 19 mai 1999 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des gardiens territoriaux d'immeuble notamment son article 8 ;

Vu le décret n°99-624 du 21 juillet 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°99-909 du 26 octobre 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2001-874 du 20 septembre 2001 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2003-256 du 19 mars 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2003-601 du 26 juin 2003 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 6-1 du décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de conducteur spécialisé de premier niveau, de conducteur spécialisé de second niveau et de chef de garage notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation, la nature et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1997 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 17 bis du décret n°94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1997 pris pour l'application de l'article 25 du décret n°97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1999 pris pour l'application de l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeuble notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2002 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret n°88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2003 pris pour application de l'article 5 du décret n°95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux notamment son article 6 ;

## ARRETE

Article 1er : La liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours de secrétaires de mairie, d'adjoints administratifs territoriaux, d'agents de maîtrise territoriaux, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, d'assistants territoriaux socio-éducatifs, d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants, de moniteurs-éducateurs territoriaux, d'agents sociaux territoriaux, d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, de puéricultrices territoriales, d'infirmiers territoriaux, de rééducateurs territoriaux, d'auxiliaires de puériculture territoriaux, d'auxiliaires de soins territoriaux, de conseillers territoriaux socio-éducatifs, de coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, d'agents de police municipale, de gardes champêtres, de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, d'adjoints territoriaux d'animation, d'animateurs territoriaux, de gardiens territoriaux d'immeuble, de rédacteurs territoriaux, d'agents techniques territoriaux, de techniciens supérieurs territoriaux, de conducteurs spécialisés de premier niveau, de conducteurs spécialisés de second niveau et de chefs de garage, d'agents de désinfection, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, de techniciens supérieurs territoriaux dans le ressort du tribunal administratif de NIMES est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :

### I - EPREUVES GENERALES

Mme ABINAL Emmanuelle	Attachée – Directrice du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. ABRAHAM Jacques	Ingénieur en chef, Directeur des bâtiments et architecture, Conseil général de Vaucluse
Mme ADRIEN Marie-Claude	Attaché Territorial Principal
Mme AIGON Brigitte	Infirmière enseignante - Ecole Aide Soignant – Nîmes
Mlle AIGOUY Sandrine	Professeur de français au collège Jean Bouin, Isle-sur-la-Sorgue
Mme AKOUN Béatrice	Membre de l'enseignement supérieur, Ecole de Puériculture de Marseille
Mme ALDROVANDI Marguerite	Membre de l'enseignement supérieur, Ecole de Puériculture de Marseille
Mme ALESSANDRINI Christiane	Fonctionnaire de Catégorie A, Responsable du Service Petite Enfance, CCAS Avignon
M. ALESSANDRINI Gilles	Directeur territorial, Conservateur des cimetières et Directeur des services funéraires, Mairie d'Avignon
M. ALLIAUD Jean-Michel	Professeur de mathématiques
Mme ALTARI Annie	Puéricultrice hors classe retraitée
Mme AMAT Stéphanie	Conseillère socio-éducative – Directrice de la Résidence "Margeride"
Mme AMIEL Christiane	Adjoint au Maire de Beaumes-de-Venise, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. APILLI Eric	Attaché, Mairie de L'Argentière La Bessée
M. ARGEE Philippe	Formateur au CFPPA de Carpentras-Serres
Mme ARGENTE Annie	CCAS de Sorgues, Membre de la CAP B du CDG 84
M. ARGILIER Alain	Maire de Vebron (48400)
Mme ARIGON Roselyne	Professeur à l'université d'Avignon
M. ARNAUD Bernard	Adjoint délégué au Sport – Mairie d'Alès
M. ARNAUD Eric	Mairie de Lapalud, membre suppléant de la CAP C du CDG 84
Mlle ARNAULT Nelly	professeur de français, Collège Jean Bouin Isle/Sorgue
M. ARTILLAND Philippe	catégorie C, Mairie de Carpentras
M. ASTRUC Alain	Maire de Aumont-Aubrac (48130)
M. AUGÉ Philippe	Maître de Conférence – Faculté de Montpellier (34)
M. BACCONNIER Jean-Jacques	Mairie de Valréas, Membre de la CAP B du CDG 84
Mme BAGUET Véronique	Formatrice au CFPPA de Carpentras-Serres
Mme BAISSSET Muriel	Attaché – DGS de St Chély d'Apcher
M. BARBES Laurent	Rédacteur territorial – Mairie de Garons
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal – Direction Générale du Développement Social et de la Santé – Département du Gard
M. BARONE Jacques	Adjoint au maire de Pertuis, membre suppléant Conseil d'Administration du CDG 84
M. BARRAL Jean-Luc	Attaché territorial – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
M. BARTHELEMY Henri	Maire de Gigean (34)
M. BARTOLI Alain	Directeur général des services, Conseil Général de Vaucluse
M. BASCOP Didier	Directeur Général Adjoint – Mairie de Nîmes
M. BATAILLER Jean-Yves	Directeur Hôpital Local – Beaucaire
M. BEAUPOIL René	Directeur Général des Services – Conseil Général du Gard

M. BECAMEL Jacques	Maire de Caissargues (30132)
Mme BELLON Céline	Directeur général des services, Mairie de Saint Didier
M. BENOIT Jean-Luc	Ingénieur, Mairie de Cavaillon
M. BENOIT Roger	Contrôleur Principal des travaux, Mairie de Robion
M. BENSACKOUN Alain	Directeur Général des Services – Mairie d’Alès
M. BENYACKOU David	Attaché – DGS de la ville de Florac
M. BEOIR	Formateur AFPA du Pontet
M. BERDAGUER Michel	Maire de St Génis des Fontaines
M. BERGES Christian	Administrateur hors classe, détaché sur l’emploi fonctionnel de Directeur général des services, Mairie d’Avignon
Mme BERNHARDT Joëlle	Secrétaire de Mairie, La Roque sur Pernes
Mme BERNON Fabienne	Attaché territorial - S.D.I.S. du Gard
M. BERTRAND Christophe	COGA Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
M. BERTRAND Denis	Maire de Meyrueis (48150)
M. BESSIERE Pierre	Maire de Châteauneuf de Randon (48170)
M. BESSOU Maurice	Attaché territorial – C.C.A.S. de Mèze (34)
M. BIANCOTTO Denis	Ingénieur en chef, Mairie de Cavaillon
M. BIAU Bernard	Maire-Adjoint – Mairie de Bize Minervois (11)
Mme BIGEON Danièle	Coordinatrice de crèches, CCAS Le Pontet
M. BIGLIONE Franck	Professeur à l’IEP d’Aix en Provence
M. BIRONIEN Christophe	Directeur général des services, Mairie d’Orange
M. BLACLARD Thierry	Directeur du développement rural – Conseil Général du Gard
M. BLANC Jean-Baptiste	Professeur à l’université d’Avignon
M. BLANC Philippe	Rédacteur Principal, Caisse de Crédit Municipal d’Avignon
M. BLARD Thierry	Attaché territorial – Mairie de Caissargues
M. BLATIERE Pierre	Adjoint au Maire de Monteux, Membre suppléant du Conseil d’Administration du CDG 84
M. BODON Dominique	Vice-Président de la COVE, Vice-Président du Conseil d’Administration du CDG 84
M. BOISVERT Renaud	Directeur – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales
M. BONIFASSI Louis	Directeur chargé de missions – Centre hospitalier universitaire de Nîmes
M. BONNAL Jean-Marc	Directeur des Ressources Humaines – Département de la Lozère
M. BOREL Franck	Conseiller territorial des activités physiques et sportives, Directeur des sports, Conseil général de Vaucluse
M. BOUCHERAT Jean-Luc	formateur d’éducateurs de jeunes enfants
M. BOUDIN Frédéric	Administrateur
M. BOUDRANDI Stéphane	Faculté de Droit
M. BOUGANDOURA Sadi	Formateur, Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment
M. BOURGEOIS Roland	Retraité, ancien Directeur de la Police Municipale d’Avignon
M. BOUTRON Daniel	Professeur de français, retraité de l’Education Nationale
M. BOYER Robert	Adjoint au maire de Jonquerettes, membre suppléant du Conseil d’Administration du CDG 84
M. BRAIME Jean-Paul	Directeur Général Adjoint chargé des Finances –Mairie d’Alès
Mme BRASSAC Gisèle	Infirmière – Directrice maison de retraite Recoules d’Aubrac
M. BREMOND Alain	Professeur de mathématiques, Collège Jules Verne Le Pontet
M. BREMOND Daniel	Conseiller municipal de Monteux, membre suppléant du Conseil d’Administration du CDG 84
M. BRICOUT Hervé	Directeur général adjoint des services, Mairie d’Orange
M. BRUN Denis	Directeur général adjoint, Conseil Général de Vaucluse
M. BUCHARD Jean-Paul	Principal du Collège Paul Eluard, Bollène
M. BUIS Jacky	Maire de Jonquerettes, Membre du Conseil d’Administration du CDG 84
M. BUONOMANO Patrick	Ingénieur en chef territorial – S.D.I.S. du Gard
M. CAMPISTRON Olivier	Formateur, Fédération compagnonnique des métiers du bâtiments
Mme CANAZZI Catherine	Directrice de la bibliothèque départementale de prêt, Conseil général de Vaucluse
M. CANDELA Gérard	catégorie B, Mairie de Carpentras
M. CASSADA Philippe	formateur Direction départementale jeunesse et sports
M. CATEL Patrice	Conseiller municipal à Caumont sur Durance, Membre du Conseil d’Administration CDG 84
Mme CECCHINI Danielle	Mairie de Beaume de Venise
M. CHABERT Maurice	Maire de Gordes, Président du Centre de gestion de Vaucluse
M. CHAMPIOT Pascal	Chef du Personnel de la Direction départementale des services d’incendie et de secours du Gard
M. CHAMPY Guillaume	Professeur à l’université d’Avignon
M. CHAPTAL Frédéric	Directeur Général des Services -Mairie de Villeneuve-lez-Avignon
Mme CHAUVIN Isabelle	membre suppléant CAP A, Mairie de Lourmarin
Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes Département du Gard
M. CHAZOTTES Michel	Bibliothécaire, Archives municipales, Mairie d’Avignon
Mme CHOURROUT Florence	Directeur territorial, conseil général de Vaucluse
M. CHOUVET Jean-Christophe	Formateur, AFPA de Le Pontet
M. CLARISSE Yves	Responsable DRH, Mairie de Carpentras
M. CLAUDON Fabrice	Professeur au Lycée professionnel de Vedène
Mme CLEMENT Simone	Directeur des Affaires Médicales – Centre hospitalier universitaire de Nîmes

Mme CLERY Evelyne	Directeur adjoint des ressources humaines - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLIMENT Cathy	Directrice de crèche - Puéricultrice PMI - Jonquières-Saint Vincent (30300)
M. COLLET Bernard	Directeur Général Adjoint chargé des Services Animation et Proximité –Mairie d'Alès
M. COLLI Stéphane	Ingénieur territorial, Responsable du service Entretien voiries, Mairie d'Avignon
M. COQUE Alexandre	avocat
Mme CORDEAU Patricia	Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
Mme CORNUTELLO Claude	Adjoint au Maire de Saint-Didier, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme COSTEROUSSÉ Chantal	Directeur Général des Services -Mairie de Vergèze
M. COTE Damien	Directeur général des services, Mairie de Vedène
M. CURTAT Alain	Conseiller des APS, Mairie de Le Pontet
Mme DAVANNE-GUITARD Marie-Christine	Médecin territorial – Conseil Général de la Lozère
Mme DAVID-IGEL Isabelle	Inspecteur Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – DDJS Lozère
M. DEBENEST Marc	Ingénieur Principal, Aix-en-Provence
M. DEILLE Alain	Adjoint au maire d'Opède, membre suppléant du conseil d'administration du CDG 84
Mme DELALANDE Corinne	catégorie A, Mairie de Carpentras
Mme DELBECQUE Geneviève	Cadre Infirmier Enseignant - Ecole d'infirmières diplômées d'Etat - Nîmes
M. DELES Alain	Technicien territorial, Mairie d'Avignon
M. DELHOUME Bernard	Directeur territorial - Département du Gard
Mme DELIEUX Suzanne	Directeur – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l' Hérault
M. DELMAS Jean-Jacques	Maire de Mende – Président du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. DELVAL Xavier	Mairie de Carpentras
M. DEMONET François	Secrétaire Général – Préfecture du Gard
M. DE RANCOURT Patrick	Ingénieur
M. DESSAUD Jean-Marc	Adjoint au maire d'Apt, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. DEVERS Philippe	Direction Générale des Services Techniques, Direction de la Construction - Ville de Nîmes
Mme DE ZAN Corinne	Directrice des Ressources Humaines - Département du Gard
Mme DIAPEDE Véronique	Coordonnatrice Petite Enfance, Mairie de Cavaillon
Mme DICHAMP-VELASCO Marguerite	Psychologue agréée auprès des tribunaux
Mme DIDOT Sylvie	Directeur territorial, Mairie de Marseille
M. DI VENOSA Daniel	Attaché territorial, Directeur de l'unité territoriale du Comtat
M. DOMEIZEL André	Adjoint au maire de La Grand'Combe (30110)
M. DONADILLE Serge	Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
M. DORE Jean-François	Adjoint au maire d'Apt, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. DUSSARGUES Denis	Maire de Mornas, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. DUVERLIE François	OPHLM Ville d'Avignon, Membre de la CAP A du CDG 84
M. DYENS Samuel	Directeur Général Adjoint des services du Conseil Général du Gard
Mme ELLENA Mireille	Cadre Enseignant - Ecole Aide Soignant - Nîmes
M. ESTEVE Jean-Baptiste	Inspecteur du Trésor
M. EVANGELISTA Renaud	Conseiller socio-éducatif
M. EYMENIER Michel	Attaché principal, conseil général de Vaucluse
Mme FABIANI Josette	Directeur Adjoint – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales
M. FABRE Bernard	Maire de Rodilhan (30230)
Mme FADAT Marie-Chantal	Service piscine, Mairie de Le Pontet
Mme FAGES Marie-Josée	Attachée, Responsable service GRH du Centre de gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. FAGET Georges	Professeur de mathématiques, LP Roumanille, Avignon
M. FAJEAU Olivier	Animateur Chef, Mairie de Le Pontet
M. FARGE Francis	Président du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire en Pays d'Apt, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. FARJON Alain	Directeur général des services, Communauté de Commune les-Sorgues-du-Comtat
M. FARUGIA	Formateur AFPA d'Istres
Mme FAVRE Corinne	Directeur territorial, Service des Ressources humaines et des relations sociales, Mairie d'Avignon
M. FEDERIGHI Patrice	Directeur général, conseil général de Vaucluse
M. FENOUIL Roger	Membre du conseil de la communauté de communes du pays d'Apt, membre du conseil d'administration du CDG 84
Mme FERNANDEZ Démétrie	Mairie de l'Isle sur la Sorgue, Membre de la CAP B du CDG 84
Mme FERRAND Evelyne	Directrice Ecole élémentaire, Cavaillon
M. FERRAZ Pierre	Adjoint au maire de Goult, membre suppléant du conseil d'administration du CDG 84
M. FERRIER Yvan	Directeur territorial - Département du Gard
M. FEYAERTS Michel	Responsable Ressources-Emploi – Centre A.F.R.A. Nîmes
M. FOULON Jean-Pierre	Direction Régionale de la Jeunesse et Sports,
M. FOULQUIER Jacques	Adjoint Délégué à l'Education – Mairie d'Alès (30100)
M. FOURBOUL Hervé	Formateur, CNFPT
M. FOURNIER Bernard	Attaché territorial – Mairie de Jonquières-Saint-Vincent (13108)
Mme FRAISSE Nathalie	Rédacteur – DGS de la Communauté de Communes de la Haute Vallée d'Olt

M. FRANCIOLI Patrice	Directeur général des services, Mairie de l'Isle-sur-la-Sorgue
M. FRANCOIS Eric	Tribunal administratif de Marseille,
M. FRESSOZ Pierre	Professeur de droit, Université d'Avignon
M. FRIART Claude	Ingénieur subdivisionnaire – Conseil Général du Gard
Mme FRIZET Martine	Mairie de Sarrians, Membre de la CAP B du CDG 84
M. FROMENTIN Max	Directeur (retraité) – Préfecture du Gard
M. GABERT Pierre	Directeur du CFPPA de Carpentras-Serres, Maire de Pernes-les-Fontaines
M. GAILLARDET Frédéric	Attaché principal, Adjoint au Directeur des finances, Mairie d'Avignon
Mme GALLITU Elisabeth	Animateur territorial principal, Responsable administratif, Mairie annexe d'Avignon
M. GALTIER Louis	Directeur général de la Lozère
Mlle GAMET Guylaine	Mairie de Carpentras
Mlle GANEM Sandrine	Professeur de français, LP Roumanille Avignon
M. GARDIOL Jean-Luc	catégorie C, Mairie de Carpentras
M. GARIS Abel	Inspecteur du Trésor
M. GASCO Emile	Mairie de Carpentras
M. GAULT Frédéric	Formateur en Droit Civil
Mme GAUTIER Mauricette	Directrice Générale des Services, Mairie d'Uchaux
M. GEISS Didier	Attaché – DGS de Marvejols
M. GENIEZ Daniel	Administrateur hors-classe, Directeur général adjoint moyens généraux, Conseil général de Vaucluse
M. GENTA Bruno	Adjoint au maire de Mornas, membre suppléant du conseil d'administration du CDG 84
Mme GERAULT Isabelle	Conseillère municipale d'Oppède, membre du conseil d'administration du CDG 84
Mme GERBAIL Régine	Maire de Montbrun (48210)
M. GERENTE Marcel	1 <sup>er</sup> Adjoint délégué à l'Economie et à l'Urbanisme – Mairie d'Alès
Mme GILLET Maryse	Agent de maîtrise, Mairie de Courthézon
Mme GIMENO Marie-Claire	Cadre Infirmier Enseignant – Ecole d'infirmières diplômées d'état – Nîmes
M. GIRARD-CAMBON Frédéric	Attaché, Adjoint au Directeur des finances, Mairie d'Avignon
M. GONZALVES Pierre	Maire de L'Isle sur la Sorgue, membre du conseil d'administration du CDG 84
M. GRANIER Joël	Maire de Morières les Avignon, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme GRAVA Simone	Professeur de français, Lycée Aubanel Avignon
Mme GREGOIRE Françoise	Psychologue, Foyer Départemental de l'Enfance, Avignon
Mme GREGOIRE Sylvie	Adjointe au maire de Puyvert, membre suppléante du conseil d'administration du CDG 84
M. GRESSIN Philippe	Directeur – Direction du Développement économique et de l'Aménagement du Territoire – Département du Gard
Mlle GRILLET Maud	catégorie A, Mairie de Carpentras
M. GROSJEAN Daniel	Trésorier Principal
M. GRUOT Bernard	Directeur – Antenne CNFPT Gard Lozère
Mme GRUOT Sophie	Attaché territorial
Mme GUAY Martine	Adjoint au Maire de Morières-les-Avignon, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. GUERIN Eric	Professeur de Droit – Faculté de Montpellier (34)
M. GUEUDET Christian	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe, Mairie de Sorgues
M. GUIN Bernard	Directeur – Direction des Affaires Juridiques –Département du Gard
Mme GUIN Malika	Ingénieur chef, Mairie d'Avignon
M. GUINOT Philippe	Psychologue territorial
M. GUIX Maurice	Professeur de mathématiques, Collège Arausio, Orange
Mme HAAS-FALANGA Josiane	Préfecture de Vaucluse
Mme HELLE Danièle	Directrice d'école maternelle, retraitée
Mme HERMITTE Corinne	Directeur territorial, Mairie de Marseille
Mme HERRERO Claudette	Secrétaire de mairie – Mairie du Cailar
M. HIGOUNET Louis	Maire de Bouzigues (34)
M. HUBERT François-Xavier	Mairie de Carpentras
M. HUGUES Alain	Responsable du service jeunesse, mairie de Cavaillon
Mme IMBERT Bernadette	Attaché, Mairie de Serre
Mme IMBERT Christiane	Rédacteur chef, Mairie de Le Pontet
M. ITIER Jean-Paul	Maire de St Léger de Peyre (48100)
M. JALLET Claude	Formateur AFPA du Pontet
M. JAMMES Bernard	Educateur hors classe, Mairie d'Avignon
M. JAULNEAU Michel	Mairie de Carpentras
M. JEANJEAN Alain	Professeur de français, LP Roumanille Avignon
M. JOUGOUNOUX Jacques	Directeur général adjoint, conseil général de Vaucluse
M. JOURDAN Robert	Attaché – Grandieu
M. JOUVE Frédéric	Directeur Général Adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Action Sociale – Mairie d'Alès
Mme JOUVE Jacqueline	Adjointe au maire de Gordes, Membre suppléante du Conseil d'Administration du CDG 84
Melle JULIE Agnès	Directeur du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
M. KINTZIG Eric	catégorie A, Mairie de Carpentras
M. KOPPEL Martin	Formateur, AFPA de Le Pontet

Mme KREMSKY-FREY Valérie  
M. LAFFET Bernard  
M. LAGET Jean-Jacques  
M. LAGNEAU Thierry  
Mme LAMBERT Françoise  
M. LAMBERTIN Jean-Pierre  
M. LANDES Philippe  
Mme LARCHER Delphine  
M. LARMET Jean  
M. LAVERGNE Lionel  
M. LAVERGNE Pierre  
M. LE BRIS Alain  
Mme LECHOUX Christine  
M. LEFEBVRE Emeric  
M. LEFRANC Patrick  
M. LEGOIX Daniel  
M. LERNOUT Yves  
M. LEYDIER Pierre  
M. LIBOUREL Hubert  
M. LOCCI Daniel  
M. LONGO Bernard  
Mme LOUAFIA Tedjina  
Mme LUMINET Françoise  
M. LUSSAN Philippe  
Mme MAERTENS Sylvie  
Mme MAGNE Martine  
Mme MAIGNAN Hélène  
M. MAIGNAN Jean-Claude  
M. MALACHANNE Bernard  
M. MALZAC André  
M. MARCELLIN Michel  
M. MARQUES Michel  
M. MARQUES Alain  
M. MARROFFINO Vincent  
M. MARTEL Xavier  
Mme MARTELLA Christine  
M. MARTIN Philippe  
M. MARTINEZ Alain  
M. MARTINEZ Jean-Marie  
M. MARTY Serge  
Mme MASSIS Martine  
M. MATHIEU Eric  
M. MAUCUIT Eric  
M. MEFFRE Pierre  
Mme MEISSONNIER Hélène  
M. MERLE Pierre  
Mme MEYER Myriam  
Mme MEYMARIAN- BOURREL Béatrice  
M. MIGNOT Frédéric  
Mme MILLET Irène  
M. MILON Alain  
M. MISURIELLO Michel  
M. MOLLAND Pierre  
M. MONGENET Philippe  
Mme MONTI Hélène  
Mme MONTIGNY Michèle  
M. MORIN Pascal  
Mme MOULINAS LEGO Nathalie  
Mme MOULINIE Geneviève  
M. MOURARET Cyril  
Mme MOUREAU Patricia  
Mme MOUT Anne-Marie  
Mme NAGY Madeleine  
M. NEEL Jean-Marie  
Mme NOGARET Lise  
Directeur de la Solidarité Départementale du Département de la Lozère  
Tribunal administratif de Marseille  
Administrateur – S.D.I.S. du Gard  
Adjoint au Maire de Sorgues, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84  
Mairie de Gargas, Membre suppléant de la CAP B du CDG 84  
Maire de Lapalud, Vice-Président du Centre de gestion de Vaucluse  
Attaché territorial  
Formateur, CFPPA Carpentras Serres  
Directeur Général Adjoint à l'Administration Générale Mairie de Nîmes  
Directeur Général des services, Mairie de Serignan-du-Comtat  
Psychologue agréé auprès des tribunaux, Centre médico-social, Conseil Général de Vaucluse  
Administrateur, Conseil Général de Vaucluse  
Directrice EHPAD La Soleillade – Le Collet de Dèze (48)  
Professeur de français au collège Jean Bouin, Isle-sur-la-Sorgue  
Fonctionnaire territorial de Catégorie A, SIDOMRA Vedène  
Directeur des foyers logements, CCAS de Villeneuve-lez-Avignon  
Tribunal de Grande Instance d'Avignon  
Conseiller des APS, Service des sports, Mairie d'Avignon  
Maire de Chaudeyrac (48170)  
Fonctionnaire de Catégorie A, Mairie d'Avignon  
Formateur, AFPA du Pontet  
Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, OPHLM d'Avignon  
Directrice de Crèches, Mairie de Carpentras  
Informaticien – Conseil Général du Gard  
Rédacteur, Chef du service des Ressources Humaines du Conseil Général de la Lozère  
Adjoint délégué à l'Administration Générale – Mairie d'Alès  
Attaché de conservation du patrimoine, Mairie de Cavailon  
Ingénieur, Mairie de Cavailon  
Mairie d'Avignon  
Professeur de mathématiques retraité  
Chef de service de la police municipale de la ville d'Avignon  
CCAS Le Thor, Membre suppléant de la CAP B du CDG 84  
Formateur, AFPA de Le Pontet  
Formateur, AFPA d'Istres  
Professeur de Mathématiques, LP Roumanille, Avignon  
Conservateur de Patrimoine en chef  
Agent de maîtrise qualifié, Mairie de Pertuis  
Directeur Général des Services Techniques – Mairie d'Alès  
Attaché principal – Directeur du C.I.A.S Haute Vallée d'Olt  
SM Parc Naturel du Luberon, Membre suppléant de la CAP A du CDG 84  
Professeur de Français, Collège Jean Bouin, Isle-sur-la-Sorgue  
Professeur à l'I.E.P d'Aix en Provence  
Formateur, AFPA d'Istres  
Maire de Vaison la Romaine, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84  
Attaché territorial  
Maire de Grandrieu (48)  
Directrice Générale des Services, Mairie de Camaret-sur-Aigues  
Rédacteur Principal – Directeur Général des Services de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte (48)  
Formateur du CFPPA Louis Giraud  
Adjointe au maire de Vaison la Romaine, Membre suppléante du Conseil d'Administration du CDG 84  
Sénateur et Maire de Sorgues, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84  
Collège Jules Verne- Le Pontet, Professeur de Mathématiques  
Maire de Châteauneuf de Gadagne, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84  
Ingénieur Principal, Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
Trésorerie Municipale d'Avignon  
Puéricultrice cadre de santé, Mairie de Villeneuve-lez-Avignon  
Formateur à l'AFPA d'Istres  
Adjoint au maire de Caumont sur Durance, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84  
Directrice – institut de formation en soins infirmiers - Nîmes  
Professeur de français, LP Roumanille Avignon  
Coordinatrice de Crèches, CCAS de Villeneuve-lez-Avignon  
Assistant socio-éducatif principal, Directrice du CCAS de Carpentras  
Administrateur Hors Classe  
Directeur adjoint du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard  
Directrice de la crèche municipale de Mende puéricultrice – cadre de santé au CCAS de Mende (48)

M. ODOUL Gérard	Maire de Chauchailles – Secrétaire de mairie de Langogne (48)
M. OGIER Fabrice	Directeur général des Services, Mairie de Cavaillon
M. ORCEL Yves	Avocat près la Cour de Nîmes
M. OUALI Didier	Catégorie B, Mairie de Carpentras
Mme PADILLA Anne-Claire	Rédacteur, Gestionnaire administrative, juridique et assurance « dommages aux biens » au service Gestion du patrimoine, Mairie d'Avignon
M. PAGES Maurice	Maire de Sainte Enimie(48150)
Mme PARADIS TRENEULE – Anne-Marie	Sage-Femme au Centre Hospitalier de Mende - élue à la ville de Mende
M. PARDINI Henri	Mairie d'Avignon, Directeur de la police municipale
Mme PAUC Joëlle	Directeur Général des Services de la communauté de communes du Pays de Florac
M. PELISSIER Michel	Conseiller municipal de Chateauneuf de Gadagne, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. PELLERIN Daniel	Attaché territorial
M. PEPIN Gérard	Directeur territorial - Conseil Général du Gard
M. PERELLO Didier	Maire de Goult, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. PERRIGOT Jean-Jacques	Attaché principal - Conseil Général du Gard
M. PEYRIC Gérard	Professeur de mathématiques, Collège Jules Verne, le Pontet
Mme PEYRIC Marie-Christine	Adjoint délégué aux Affaires Sociales – Mairie d'Alès
M. PEYRON Jean-Pierre	SM Parc Naturel du Luberon, Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
M. PEZET Stéphane	Police municipale de Bollène
M. PIGEOT Jacques	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe, Communauté de Commune des Sorgues-du-Comtat
Mme PIGOULLIE-RODULFO Isabelle	Directeur territorial, Conseil Général de Vaucluse
M. PINI Robert	Professeur de droit retraité, formateur au CNFPT,
Mme PLAN Marie-Laure	Directrice du CCAS de Meyrueis (48150)
M. POBLADOR Raymond	Ingénieur, Mairie d'Avignon
M. POHER François	Directeur Adjoint – Direction des affaires médicales – Centre hospitalier universitaire de Nîmes
M. POIROT Lionel	Educateur hors classe des activités physiques et sportives, animateur sportif, Conseil général de Vaucluse
Mme POMMEL Marie-Josée	Conseiller des APS, Mairie d'Avignon
M. PONTOIS Xavier	Directeur Général des Services – Mairie de Bagnols/Cèze
M. POURQUIER Jean-Paul	Président de la Communauté de Communes du Causse du Massegros – Président du Conseil général de la Lozère
Mme PRAGER Jenny	Mairie de Rustrel, Membre de la CAP A du CDG 84
Mme PRINGUET Martine	Conservateur de bibliothèque Chef, Mairie de Cavaillon
M. PROUTEAU Olivier	Directeur général des services, Mairie de Piolenc
M. PUECH Pierre	Chef de Bureau – Préfecture du Gard
M. QUEYLA Jean-Luc	Commandant, S.D.I.S de Vaucluse
Mme QUINSAC Sylvie	Directeur territorial, Responsable administratif, Mairie annexe d'Avignon
Mme RAMBAUD Françoise	Vice présidente du syndicat intercommunal pour les transports scolaires en Pays d'Apt, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme RATAJCZAK Sandrine	Directrice Générale Adjointe aux Ressources Humaines – Mairie de Nîmes
Mme RAYNAUD Marie-José	Directeur – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l' Aude
Mme REMY Laure	Professeur de Français, Lycée René CHAR à Avignon
M. REVERSAT Gilbert	Maire de Chirac (48100)
M. REY Guy	Membre du conseil d'administration de la COVE, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. RICARDOU Alain	Attaché territorial – Mairie de Garons
M. RICAUD Jérôme	Educateur hors classe des activités physiques et sportives, Conseil général de Vaucluse
M. RINGOTTE Georges	Lieutenant-colonel, S.D.I.S de Vaucluse
M. RIPPERT Laurent	Catégorie A, Mairie de Carpentras
Mme RIZZA Conception	Directeur adjoint – Centre de Formation Ecole d'infirmières diplômées d'Etat – Nîmes
Mme ROBERT Marianne	Directeur territorial, Directeur de la culture, Conseil général de Vaucluse
M. ROCHOUX Philippe	Maire de Chanac (48230)
M. ROGER Jean-Louis	OPHLM Ville d'Avignon, Membre de la CAP B du CDG 84
M. ROMAN Thierry	Directeur général des services, Mairie de Saint-Saturnin-les-Avignon
M. ROSSETTI Alain	Mairie de Carpentras
M. ROUJON Jean	Maire de Marvejols (48100)
M. ROUQUEL Yvon	Adjoint au Maire de Saint-Gilles.
M. ROUX Michel	Vice-Président du Centre de Gestion du Gard
M. ROUYER Dominique	Adjoint au maire d'Althen les Paluds, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
	Catégorie B, Mairie de Carpentras

M. RUPPRICH-ROBERT Christophe	Ingénieur principal, directeur général adjoint, conseil général de Vaucluse
Mme SAINT-AUBIN Marie-Eve	Attaché territorial – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aude
M. SALAVILLE Gérard	Attaché, Directeur des Ressources Humaines (Mairie de Mende 48000)
Mme SARRAZY Dominique	Attaché principal, cadre pédagogique au C.N.F.P.T.
M. SAUBAMEA Thierry	Attaché principal, conseil général de Vaucluse
M. SAUVAGEON Stéphane	Adjoint au maire de Pertuis, Membre du Conseil d’Administration du CDG 84
M. SAYEGH Alfred	Formateur AFPA du Pontet
M. SCHANDELMAYER Christian	Catégorie C, Mairie de Carpentras
Mme SCHICK Jeanne	Attaché, CNFPT de Vaucluse
Mme SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d’analyses -Conseil Général du Gard
Mme SEGARRA Catherine	Psychologue, Conseil Général de Vaucluse
Mme SERNOUX Véronique	OPHLM Avignon, membre de la CAP C
Mme SERVIERE Nicole	Service état civil, Mairie de Montfavet
M. SIEGEL Jean-Luc	Directeur administratif et financier, Mairie d’Arles
Mme SIGNORET Elisabeth	Mairie de Saint-Christol, Membre de la CAP A du CDG 84
Mme SOLDADIE Christine	Chef du Service Formation - Département du Gard
M. SOULAGE Bernard	Directeur – Préfecture du Gard
M. SOULAVIE Guy	Adjoint au maire de Lapalud, Membre suppléant du Conseil d’Administration du CDG 84
M. STANZIONE Lucien	Maire d’Althen les Paluds, Membre du Conseil d’Administration du CDG 84
M. TAILLÉ Michel	Trésorier – Trésorerie Nîmes-Banlieue
M. TESOKA Laurent	Professeur de Droit – Faculté de Montpellier (34)
Mme THERY Catherine	Mairie de Carpentras
M. TOLFO Jeremy	Directeur général des services, Mairie de Mondragon
M. TORRES Daniel	Responsable Antenne CNFPT de Vaucluse
M. TOURNIER Gérard	Avocat - Nîmes
M. TRUC Fabrice	Catégorie C, Mairie de Carpentras
M. TURC Dominique	Rédacteur principal, Chef de service comptabilité, budget, personnel au CCAS de Mende
Mlle VACCARINI Rachel	Catégorie A, Mairie de Carpentras
M. VALAT Gérard	Conducteur de travaux
M. VALDENNAIRE Gérard	Directeur général adjoint, conseil général de Vaucluse
Mme VALENTIN-BOTREL Françoise	Directrice d’école maternelle, Avignon
Mme VAN DE VELDE Geneviève	Cadre de santé – DRASS Montpellier
Mme VANEL Paulette	Professeur de français, retraitée
Mme VAUTE Suzanne	Conseillère municipale de Beaumes de Venise, Membre suppléante du Conseil d’Administration du CDG 84
M. VELAY Gilbert	Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
M. VERDELHAN Daniel	<b>Mairie de Salindres (30340)</b>
Mme VERDELHAN Sylviane	Professeur de mathématiques, LP Roumanille Avignon
M. VEVE Gilles	Maire de Saint Didier, Membre du Conseil d’Administration du CDG 84
Mme VIDONNE SARTRE Odile	Médecin Directeur – Pôle Promotion Santé-Nîmes
M. VIEILLEDENT Michel	Maire de Ispagnac (48330)
Mme VIEUX Sabine	Technicien supérieur, ACMO au Service hygiène et sécurité, Mairie d’Avignon
Mme VIGNAPIANO Sandrine	Formatrice
Mme VIGUIER Brigitte	Attachée, responsable administration à l’Ecole Départementale de la Lozère
M. VILES Christian	Directeur de Cabinet – S.D.I.S. du Gard
Mme VILLON Roselyne	Directrice d’école maternelle retraitée
M. VINCENS Maurice	Service Juridique - Mairie de Nîmes
M. VINCENTI Sébastien	Maire de Puyvert, Membre du Conseil d’Administration du CDG 84
M. VIRARD Eric	Inspecteur, DDAS de Vaucluse
Mme WALDER Annick	Rédacteur territorial, Service de l’enseignement, Mairie d’Avignon
M. YANNICOPOULOS	Maire de Garons - Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gard

## II - EPREUVES TECHNIQUES

Mme APELOIG Catherine	Formatrice – I.R.T.S. Montpellier (34)
M. BARBUT Olivier	Technicien Supérieur – Conseiller Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal - Direction Générale du Développement Social et de la Santé - Département du Gard
Mme BIGOTTE Sylvie	Conseiller Socio-Educatif – Insertion Développement Social Local – Direction Solidarité Départementale – Conseil Général de l’Hérault
Mme CAVALIER Yolande	Directeur Général des Service – Mairie de Vauvert
M. CHABALIER François	Ingénieur des travaux publics de l’Etat - Direction Départementale de l’Equipement de la Lozère
Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes Département du Gard
Mme CLEMENT-COTTUZ Sylvie	Directeur – Centre de Formation Professionnelle des Adultes de Nîmes
M. COUTOULY Jean-Luc	Ingénieur territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

M. DAUDÉ Jean	Ingénieur territorial en Chef
Mme DE ZAN Corinne	Directrice des Ressources Humaines - Département du Gard
M. GRESSIN Philippe	Directeur - Direction du Développement économique et de l'Aménagement du Territoire - Département du Gard
M. MARRAGOU Luc	Technicien supérieur territorial – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. PARENT Jean-Luc	Technicien Territorial supérieur chef – Responsable du service urbanisme à la Mairie de Mende
M. PERIGUEY Eric	Chef de service de la Police Municipale – Mairie de Nîmes
Mme POUGET Denise	Conservateur en Chef à la bibliothèque Départementale de prêt Conseil Général du Gard
M. ROLLAND Claude	Ingénieur Territorial – Responsable des services techniques de la Mairie de Rieutort de Randon (48127)
Mme SAUREL Michèle	Puéricultrice Cadre de Santé – C.I.A.S. de Carcassonne (11)
Mme SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d'analyses - Conseil Général du Gard
Mme SOLDADIE Christine	Chef du Service Formation - Département du Gard
M. TERRATS René	Conseiller des activités physiques et sportives affecté au Conseil Général des Pyrénées-Orientales – Pôle Jeunesse et Sports – Direction Education, Jeunesse et Sports de la Direction Générale Adjointe Jeunesse, Sports, Nouvelles Technologies
Mme THOUVENOT Camille	Directrice – I.R.T.S. Montpellier (34)
M. TRINQUE Gilles	Technicien Territorial Chef – Mairie de Mende

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 avril 2008.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Languedoc- Roussillon, au Préfet de la région PACA, au Préfet du Gard, au Préfet de la Lozère, au Préfet de Vaucluse en vue de son insertion dans les recueils des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nîmes, le 9 octobre 2008

Jean-Pierre PANAZZA

## 9. Contrôle de distribution d'énergie électrique

### 9.1. **ARRETE n°08A123 du 16 octobre 2008 portant au torisation d'execution pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de E.R.D.F. Concernant des travaux relatifs à l'alimentation TBC ZA du Causse d'Auge ç 4ème tranche PROCEDURE A - N°070022 AFFAIRE N°019498**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction départementale de  
l'Équipement de la Lozère

**ARRETE n° 08A123 du 16 octobre 2008**  
**portant autorisation d'exécution**  
**Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :  
*Alimentation TBC ZA du Causse d'Auge – 4ième tranche*

**PROCEDURE A**

**N°070022 AFFAIRE N° 019498**

La préfète  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 275 006 du 1er octobre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Dominique THONNARD, directeur départemental de l'Équipement Lozère par intérim ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°08A121 du 07 octobre 2008 portant subdélégation à Monsieur Henri POLAERT, secrétaire général, directeur de projets, dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des distributions d'énergie électriques ;

VU le projet présenté à la date du 27 juin 2008 par E.R.D.F agence Aveyron Lozère en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Alimentation TBC ZA du Causse d'Auge – 4ième tranche*

Suite à la consultation écrite inter service en date du 27 juin 2008, et :

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de Mende ;

VU l'avis réputé favorable de France Télécom ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'Équipement Lozère par intérim, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

VU l'absence d'opposition à la déclaration préalable n°048 095 08 A0121 concernant le poste « ZAC 4 » ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 27 juin 2008, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2**

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès de la commune l'autorisation administrative idoine ;

Devra être ainsi obtenu préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

### Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Mende, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'Équipement par intérim, Monsieur le Maire de la commune de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Le chef du secrétariat général, directeur de projets

*Signé*

Henri POLAERT

## 10. Délégation de signature

### **10.1. Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué**



Direction Départementale  
de l'Équipement de la Lozère

SG/PRHF

Arrêté DDE – N° 2008-03 du 23/10/08

#### **SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

---

#### **Le directeur départemental de l'équipement par intérim Responsable d'Unité Opérationnelle**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements.

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet « Personne Responsable des Marchés ».

VU le décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, portant code des marchés publics.

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'état.

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> Août 2001 relative aux lois de finances.

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

VU les arrêtés des différents ministères portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU la décision ministérielle du 18 septembre 1995 portant réorganisation de la DDE.

VU la décision du 21 décembre 2004 portant modification de l'organisation de la DDE.

VU le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'équipement,

VU l'arrêté ministériel n° 08009416 du 14 août 2008, nommant M. Dominique THONNARD directeur départemental de l'équipement de la Lozère par intérim, à compter du 1er octobre 2008.

Vu les arrêtés de délégation de signature à Monsieur Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur départemental de l'équipement par intérim, responsable d'unité opérationnelle pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire par Madame Françoise DEBAISIEUX, préfète de la Lozère pour les budgets opérationnels de programmes suivants :

- arrêté n° 2008-275-019 « RESEAU ROUTIER NATIONAL
- arrêté n° 2008-275-013 « SECURITE ROUTIERE »
- arrêté n°2008-275-014 « CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES»
- arrêté n° 2008-275-011 « AMENAGEMENT URBANISME ET INGENIERIE PUBLIQUE »
- arrêté n° 2008-275-012 « DEVELOPPEMENT ET AMELIORATION DE L'OFFRE DE LOGEMENT »
- arrêté n° 2008-275-016 « PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PREVENTION DES RISQUES »
- arrêté n° 2008-275-015 « OPERATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES ET REGIONALES DE L'EQUIPEMENT »
- arrêté n° 2008-275-018 « JUSTICE JUDICIAIRE »
- arrêté n° 2008-275-017 « DEPENSES IMMOBILIERES »

DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

Subdélégation générale de signature est donnée à M Frédéric AUTRIC, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service des politiques de prévention et d'aménagement et à M Henri POLAERT, attaché principal d'administration de l'équipement, directeur de projets, secrétaire général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans les arrêtés préfectoraux susvisés, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique THONNARD, directeur départemental de l'équipement par intérim, responsable d'unité opérationnelle,

### **ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires désignés ci-après :

M Henri POLAERT, attaché principal d'administration de l'équipement, chef de projets, secrétaire général,  
M Frédéric AUTRIC, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service des politiques de prévention et d'aménagement,  
Mme Ginette BRUNEL, attachée administrative, secrétaire générale adjointe,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée (bons ou lettres de commande, devis acceptés, contrats de forme libre) et bons de commande sur marchés formalisés,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes

En cas d'absence de l'un de ces gestionnaires, cette subdélégation sera exercée par l'un des autres gestionnaires.

### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à Mme Ginette BRUNEL, attachée administrative, chef d'unité comptable, responsable du pôle ressources humaines et financières, à l'effet de signer, pour ses domaines d'attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée (bons ou lettres de commande, contrats de forme libre, devis acceptés), et bons de commande sur marchés formalisés.
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette BRUNEL, cette subdélégation sera exercée par l'un des chefs d'unités non comptables suivant :

- M Yves BERTUIT, technicien supérieur en chef, chef du pôle informatique logistique,
- M Georges PRIVAT, contractuel éducation nationale, chef de la cellule constructions publiques

#### **ARTICLE 4 :**

Subdélégation de signature est donnée à Mme Bernadette CONSTANTIN, secrétaire administratif, chef comptable, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette CONSTANTIN, subdélégation de signature est donnée à Mme Anick ANDRE, secrétaire administratif, gestionnaire comptable et technique.

#### **ARTICLE 5 :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier GRASSET, technicien supérieur en chef, chef de parc, à l'effet de signer, pour ses domaines d'attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée (bons ou lettres de commande, devis acceptés, contrats de forme libre) et bons de commande sur marchés formalisés.
  - les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures ;
- relatifs au budget opérationnel de programme "Opérations industrielles et commerciales des DDE" (Compte de Commerce)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GRASSET, la délégation sera exercée par Mme Ginette BRUNEL, attachée administrative, chef du pôle ressources humaines et financières.

#### **ARTICLE 6 :**

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités non comptables désignés ci-après :

- M. GUIRALDENQ Dominique, technicien supérieur en chef, chef de la cellule environnement
- M. RENOUX Bruno, attaché administratif, chef de la cellule contentieux et conseil juridique.
- M BERTUIT Yves, technicien supérieur en chef, chef du pôle informatique logistique.
- M FOLOPPE Patrick, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du pôle informatique logistique.
- M BARRERE Jean Pierre, technicien supérieur en chef, chef du pôle Ouest-Marvejols.
- M LOYANT Nicolas, ingénieur des TPE, chef du pôle Centre-Mende.
- M KHUN Sébastien, ingénieur des TPE, chef du pôle Sud-Florac.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée (bons ou lettres de commande, contrats de forme libre, devis acceptés).

#### **ARTICLE 7 :**

Sur proposition des chefs de pôles et du chef de Parc visés aux articles 5 et 6, sous leur contrôle et leur responsabilité et dans la limite d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée (bons de commande, lettres de commande ou devis acceptés). La décision d'habilitation sera établie par le secrétariat général (pôle RHF) et présentée à la signature de Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Lozère par intérim.

## **ARTICLE 8 :**

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures contraires.

## **ARTICLE 9 :**

Le directeur départemental de l'équipement par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le directeur départemental de l'équipement par intérim

Signé

**Dominique THONNARD**

## **11. DIVERS (fermeture exceptionnelle services extérieurs, ...)**

### **11.1. 2008-298-003 du 24/10/2008 - fixant la liste des communes et groupements de communes éligibles à l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (A.T.E.S.A.T) pour l'année 2009**

*La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2334-2, L 2334-4, L 5211-29, L 5211-30 et L 5212-1 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 1, L 141-1 et L 161-1 ;

**VU** l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 ;

**VU** le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

**ARTICLE 1** – En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé, les communes qui peuvent bénéficier pour l'année 2009 de l'A.T.E.S.A.T sont :

Toutes les communes du département de la Lozère à l'exception des communes de Mende et Saint Chély d'Apcher.

**ARTICLE 2** – En application des articles 2, 5 et 6 du décret susvisé, les établissements publics de coopération intercommunale qui peuvent bénéficier de l'ATESAT sont pour l'année 2009 :

- communauté de communes de la Vallée de la Jonte,
- communauté de communes de la Terre de Peyre,
- communauté de communes de Chateauneuf de Randon,
- communauté de communes du causse du Massegros,
- communauté de communes de la Terre de Randon,
- communauté de communes des Hautes Terres,
- communauté des communes cévenoles Tarnon – Mimente
- communauté de communes du Valdonnez,
- communauté de communes du Goulet Mont-Lozère,
- communauté de communes de Villefort,
- communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons,

- communauté de communes des gorges du Tarn et des Grands Causses,
- communauté de communes Margeride Est,
- communauté de communes de la vallée Longue et du Calbertois en Cévennes,
- communauté de communes du pays de Florac et du Haut Tarn,
- communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère,
- communauté de communes du pays de Chanac,
- communauté de communes Aubrac – Lot – Causse,
- communauté de communes des Terres d'Apcher,
- communauté de communes du Haut Allier,
- communauté de communes de l'Aubrac Lozérien.
- 

**ARTICLE 3** – Les communes et groupements de communes qui, à compter de la publication du présent arrêté, ne répondent plus aux critères fixés aux articles 1 et 2 du décret susvisé du 27 septembre 2002 peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pendant les douze mois qui suivent cette publication.

**ARTICLE 4** – La secrétaire générale et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

## 12. Dotations

### **12.1. ARRETE N°08.229 du 2 octobre 2008 modifiant le doation globale de soins 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SIAD) de MARVEJOLS**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
  - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
  - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
  - VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
  - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
  - VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté n°2008-212-003 du 30 juillet 2008 portant extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile de Marvejols ;
  - SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) de MARVEJOLS

N° FINES – 480 783 463

pour l'exercice 2008 est portée à : **360 105,04 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,  
P/La directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociale*

*Marie Hélène Lecenne*

**12.2. Arrêté n°08-230 du 2 octobre 2008 fixant la dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SIAD) de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
  - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
  - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
  - VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
  - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
  - VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté n°2008-212-002 du 30 juillet 2008 portant création d'un SSIAD de 16 places sur le territoire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes ;
  - SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

## arrête

### ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes

N° FINESS – 48 000 1809

pour l'exercice 2008 est fixé à : 84 000 €

### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales*

*Marie Hélène Lecenne*

## **12.3. Arrêté n°08.237 du 14 octobre 2008 modifiant la dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SIAD) de l'hôpital local de Florac**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
  - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
  - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
  - VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
  - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
  - VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté n°2008-212-04 du 30 juillet 2008 portant extension de 7 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Florac ;
  - SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de FLORAC

N° FINESS – 480 783 752

pour l'exercice 2008 est portée à : 300 791,68 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales*

*Marie Hélène Lecenne*

**12.4. Arrêté n°08.238 du 15 octobre 2008 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité du mois d'août 2008 du centre hospitalier de MENDE**

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la pris en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
  - VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
  
  - VU l'arrêté n°DIR/2008-78 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 24 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de MENDE pour la période du 1er mars 2008 au 28 février 2009 ;
  - VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n°11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  - VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008 le 3 octobre 2008 par le centre hospitalier de MENDE ;
  - VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 017

**ARTICLE 1 :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre du mois d'août 2008 s'élève à : 1 788 479,21 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compte de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

*P /le directeur de l'agence,  
et par délégation,  
P/La directrice des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspectrice,  
  
Valérie Giral*

**12.5. Arrêté n°08-239 du 15 octobre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du centre hospitalier de MENDE**

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

- VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 septembre 2008 relative à l'allocation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 964 633 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est ramené à 3 954 816 euros.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 385 866 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale*

*de l'hospitalisation et par délégation,  
P/Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales,  
L'Inspectrice,*

*Valérie Giral*

## 13. Eau

### **13.1. 2008-280-013 du 06/10/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection de deux ouvrages sur le secteur des Courses sur le ruisseau de Fontanille, commune de Saint Alban sur Limagnole**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,  
Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 juillet 2008, présentée par la commune de Langogne, relative à la reconstruction du pont Pierre Grasset et du mur du parc municipal sur le ruisseau le Langouyrou sur la commune de Langogne,  
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,  
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,  
Le pétitionnaire entendu,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Langogne, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la reconstruction du pont Pierre Grasset et du mur du parc municipal sur le ruisseau le Langouyrou sur la commune de Langogne, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.40. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m..	déclaration	
	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit		

3.1.5.0	mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration	
---------	---	-------------	--

## article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux visent à créer un nouveau pont Pierre Grasset en lieu et place de l'ancien pont et à refaire un mur de soutènement du parc municipal qui est en partie détruit.

L'implantation de la zone des travaux a les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 720 503.1 m et Y = 1 970 844.9 m NGF et les opérations à réaliser viseront :

à la démolition totale du pont actuel et à la reconstruction d'un ouvrage neuf, sans pile centrale, de 11,43 mètres de longueur et 6,06 mètres de largeur,  
à la démolition du mur de soutènement du parc municipal et à la reconstruction d'un nouveau mur sur 83 mètres de longueur et 2 mètres de hauteur.

## Titre II : prescriptions

### article 3 – prescriptions spécifiques

#### 3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### 3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Pour le chantier concernant le pont Pierre Grasset la zone des travaux sera isolée par la réalisation d'une plateforme avec des matériaux ne comportant pas de fines et la pose d'un busage provisoire permettant à l'eau de transiter d'amont en aval.

Pour la réalisation du mur de soutènement du parc municipal, la zone des travaux sera protégée par la réalisation d'un batardeau permettant de contenir l'eau sur la rive gauche opposée aux travaux depuis l'aval de l'ouvrage busé du parking communal jusqu'au droit du pont Pierre Grasset.

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est proscrit. Les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation, créé dans le parc municipal, qui devra permettre une bonne décantation de l'eau avant son rejet dans le milieu aquatique.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le ruisseau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

Les travaux seront exécutés sans discontinuité dans le temps afin de réduire au maximum les délais d'exécution.

#### 3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant le début des travaux.

### 3.4. remise en état et mesure compensatoire

Une remise en état des lieux sera réalisée par un agencement de blocs de pierres (4 ou 5) dans le lit mouillé du Langouyrou. La remise en état portera également sur l'effacement du seuil en aval de l'ouvrage du parking par la mise en œuvre de blocs rocheux constituant un lit avec une pente régulière excluant tout ressaut supérieur à 20 centimètres.

#### article 4 – entretien de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage garantira la pérennité des ouvrages créés. Avant toute intervention, le déclarant devra en informer, au moins un mois avant la date prévue de commencement des travaux, le service police de l'eau qui pourra fixer toutes les prescriptions additionnelles nécessaires à leur réalisation dans le respect de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

### Titre III – dispositions générales

#### article 5 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### article 8 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Langogne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### article 9 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Langogne.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### article 10 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 11 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Langogne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 12 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Langogne, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

### **13.2. 2008-281-001 du 07/10/2008 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Syndicat du Rû de Fontbelle**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,

VU la demande présentée par Monsieur le président du syndicat en date du 20 mai 2008,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2008,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Autorisation de traitement**

Le syndicat du Rû de Fontbelle est autorisé à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages des Sagnes du Matin et du Soir soit 11 captages qui alimentent le réseau principal du syndicat. Elle sera implantée dans le local jouxtant le réservoir de la Fage Saint Julien sur la dite commune, et pourra traiter un débit de 15 m<sup>3</sup>/h.

#### **ARTICLE 2 : Dispositif de traitement**

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écartier cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

**ARTICLE 3 :      Dispositifs de contrôle**

Deux robinets de puisage sont implantés : un sur la conduite en amont du traitement UV pour prélèvement d'eau brute, un sur la conduite en aval du traitement UV pour prélèvement d'eau traitée.

**ARTICLE 4 :      Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Le programme d'auto-surveillance de la qualité de l'eau devra être poursuivi. La lampe devra être nettoyée tous les deux mois et son remplacement sera obligatoire tous les ans.

Un système de sécurité (alarme et télésurveillance) sera mis en place afin d'intervenir rapidement en cas de défaut.

**ARTICLE 5:      Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupés dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

**ARTICLE 6:      Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

**ARTICLE 7 :      Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.**

**ARTICLE 8 :      Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ( par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité ), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le maire de la Fage Saint Julien,

Le président du syndicat du Rû de Fontbelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de la Fage Saint Julien et à monsieur le Président du syndicat du Rû de Fontbelle.

*Françoise DEBAISIEUX*

### **13.3. 2008-283-009 du 09/10/2008 - AP portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau la Limagnole pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur la commune de Saint Alban sur Limagnole**

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.214-71 à R.214-84,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 86-203 du 7 février 1986 modifié sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu la demande par laquelle Mme Marie-Thérèse Vincens sollicite l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « la Limagnole » en vue d'exploiter l'usine hydroélectrique des Faux dont l'aménagement est situé sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole et le dossier joint à cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-326-002 D.D.A.F. en date du 22 novembre 2007 soumettant le dossier à enquête publique,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 février 2008,

Vu l'avis favorable du conseil général en date du 13 novembre 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2008,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### **A R R E T E**

article 1 - autorisation de disposer de l'énergie

Mme Marie-Thérèse Vincens, désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée, au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière « la Limagnole » pour exploiter l'usine hydroélectrique des Faux, dont l'aménagement est situé sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole dans le département de la Lozère, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique.

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau annexé à l'article L.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
5.2.2.0	entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.	autorisation	/

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus de chaque année, aucun turbinage ne sera effectué et la microcentrale devra être à l'arrêt.

En dehors de cette période, l'usine hydroélectrique pourra être exploitée, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 (trente) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 343 kW.

#### article 2 - section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la parcelle cadastrée section C n° 1002 de la commune de Saint Alban sur Limagnole, créant une retenue à la cote normale de 1125,41 m N.G.F.. Elles sont restituées à la rivière « la Limagnole » à la cote 1057,84 m N.G.F., au droit de la parcelle cadastrée section C n° 1032 de la même commune. La hauteur de la chute brute maximale est de 62,85 m (pour le débit maximal dérivé autorisé). La longueur du lit court-circuité est d'environ 950 mètres.

Les coordonnées de l'ouvrage de prise d'eau ont les valeurs suivantes dans le système de projection Lambert II étendu : X = 686 550 m et Y = 1 978 710 m.

#### article 3 - caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 1125,41 m N.G.F..

Le niveau minimal d'exploitation est fixé à la cote 1124,60 m N.G.F..

Le fonctionnement par écluse étant interdit, l'usine fonctionnera au fil de l'eau.

Le débit maximal de la dérivation sera de 600 litres par seconde.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 110 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un barrage, composé sur sa partie supérieure située en rive droite d'un seuil en béton et sur sa partie supérieure située en rive gauche de deux crémaillères, l'une actionnant la vanne permettant la régulation du débit entrant dans le canal de dérivation, l'autre actionnant la vanne de vidange du barrage de prise d'eau. La vanne de vidange du barrage de prise d'eau, afin de permettre la restitution du débit réservé de 110 l/s, sera pourvue d'un orifice de fond délivrant un débit de 50 l/s et d'une échancrure de surface délivrant un débit de 60 l/s, cette dernière fera office d'exutoire de dévalaison pour les juvéniles de truites fario.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

#### article 4 - caractéristiques du barrage

Les caractéristiques du barrage de prise d'eau sont les suivantes :

type	barrage sur cours d'eau, en béton, perpendiculaire au lit de la rivière, retenant l'écoulement sur toute la largeur de ce dernier	
hauteur au-dessus du terrain naturel		2,00 m
longueur en crête		10,00 m
largeur de la crête		0,60 m
cote de la crête		1126,10 m NGF
longueur du déversoir		5,90 m
cote du réservoir		1125,91 m NGF

La retenue ainsi créée a une surface d'environ 140 m<sup>2</sup> et un volume d'environ 200 m<sup>3</sup> au niveau normal d'exploitation.

#### article 5 – déversoir et vannes de vidange, restitution du débit réservé

Le permissionnaire devra fournir au service en charge de la police de l'eau, en vue de sa validation, une proposition technique pour la mise en place d'un dispositif de contrôle du débit réservé à l'aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permissionnaire devra avoir réalisé ce dispositif de contrôle dans un délai d'un an à compter de la date de validation du dispositif par le service en charge de la police de l'eau, pourvoira à son tarage et sera responsable de sa conservation.

#### article 6 - canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### article 7 - mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- le permissionnaire entretiendra à l'amont de l'usine les grilles interceptant les flottants, présentant un espacement de 1,5 cm entre chaque barreau,
- le permissionnaire compensera les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique par le versement d'une redevance piscicole à la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique correspondant à la fourniture annuelle de 2000 alevins de truite fario (*salmo trutta fario*) de 6 mois. La compensation pourra prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage dans la limite pécuniaire fixée précédemment, ou d'opération d'alevinage rationnel et compatible avec l'écosystème.

Cette compensation devra être réalisée chaque année à compter du moment où la présente autorisation entre en vigueur.

La valeur de cette redevance piscicole pourra être révisée par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

#### article 8 – repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service en charge de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### article 9 – obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5, 7 et 8 du présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

#### article 10 - manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le niveau de la retenue ne sera pas inférieur au niveau minimal d'exploitation défini à l'article 3 sauf travaux ou vidanges. En cas d'abaissement fortuit intervenant contre sa volonté, il en avisera, dans les plus brefs délais, le service en charge de la police de l'eau.

Le permissionnaire manœuvrera les ouvrages prévus à l'article 3 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécution des manœuvres prévues dans le présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais soit par le maire de la commune concernée, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### article 11 - chasses de dégravement et vidanges

Le permissionnaire pourra réaliser des chasses de dégravage dans le but de désensabler la retenue en période de crues, au maximum 2 fois par an, sur une période maximale d'une demi-journée et pour un débit de crue de l'ordre de 0,8 m<sup>3</sup>/s minimum au droit de l'ouvrage.

Le permissionnaire préviendra au mois 15 jours à l'avance le service en charge de la police de l'eau de son intention de vidanger la retenue.

Les modalités de vidange seront soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Lors de la phase de remplissage de la retenue, le permissionnaire sera tenu de maintenir à l'aval du barrage de prise d'eau un débit qui ne devra pas être inférieur à 110 l/s. Si le débit naturel du cours d'eau est inférieur à cette valeur, le remplissage de la retenue sera proscrit.

#### article 12 - entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

#### article 13 - observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### article 14 - entretien des installations

Tous les ouvrages et installations doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. L'entretien des installations dont la peinture, le tri et l'élimination des rejets de dégrillage devront être régulièrement réalisés afin de garantir l'intégration paysagère des aménagements.

#### article 15 - dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire des communes concernées de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

#### article 16 - réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 17 - exécution des travaux - récolement – contrôles

Les travaux de construction du dispositif de contrôle du débit réservé seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans validés par le service de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais fixés à l'article 5 du présent arrêté, le permissionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de chacune des visites de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R.214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

article 18 - clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-3 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

article 19 - modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

article 20 – modification

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 21 - cession de l'autorisation - changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

article 22 - mise en chômage - retrait de l'autorisation - cessation de l'exploitation - renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993. Si l'usine cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

article 23 - renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet 5 ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et à l'article R.214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas déclaré d'intérêt général.

#### article 24 - information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Alban sur Limagnole pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation sera consultable en mairie de Saint Alban sur Limagnole pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### article 25 - délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de la date de notification du présent arrêté, et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### article 26 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Saint Alban sur Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Françoise Debaisieux

**13.4. 2008-288-005 du 14/10/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Syndicat intersyndical d'aménagement du Mont Lozère Captage du Mas de la Barque**

Syndicat intersyndical d'aménagement du Mont Lozère  
Captage du Mas de la Barque

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,  
VU le code forestier et notamment les articles R. 412-19 à 27,  
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,  
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,  
VU la délibération du conseil syndical du syndicat intersyndical du Mont Lozère en date du 15 mai 2007 demandant :  
de déclarer d'utilité publique  
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.  
de l'autoriser à :

délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;  
mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)  
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,  
VU le rapport de M. Reille, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 décembre 2003,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-105-002 du 14 avril 2008 – syndicat intersyndical d'aménagement du Mont Lozère – mise en conformité du captage public d'alimentation en eau potable du Mas de la Barque sur le territoire de la commune du Pont-de-Montvert – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et au titre du code de l'environnement,  
VU les avis des services techniques consultés,  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2008,  
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 09 juillet 2008.

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :  
Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par le syndicat intersyndical d'aménagement du Mont Lozère, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source du Mas de la Barque sis sur la commune du Pont-de-Monvert.  
la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Mas de la Barque.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

La capacité totale maximale de prélèvement étant supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/an l'ouvrage est soumis à déclaration au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Mas de la Barque est situé au nord du Mas de la Barque, sur la parcelle numéro 267 section C de la commune du Pont-de-Monvert.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 722,684 km, Y = 1 933,237 km, Z = 1 487 m/NGF.

Sa profondeur est de 2 à 3 m, il a été construit en 2001.

Il est constitué de deux tranchées drainantes d'environ 1 m de large La tranchée Est d'une longueur de 6 m comporte 4 conduites drainantes crépinées sur 4 ml. La tranchée Ouest, longue de 10 m, comprend 7 conduites crépinées sur des longueurs variant de 1,5 à 8 ml. La liaison entre chaque drain et l'ouvrage béton se fait par des tuyaux plein de 2 à 3 ml.

L'ouvrage de réception en béton est composé de quatre bacs. Le premier ou bac d'arrivée reçoit les eaux captées par les 11 drains. Le deuxième bac permet la décantation des eaux. Il est suivi par le bac de prise dans lequel se trouve la conduite crépinée alimentant le réservoir du Mas de la Barque. L'eau transite dans chacun de ces bacs, équipés d'un orifice de trop-plein vidange, par surverse. Enfin, le 4e bac ou pied sec abrite la vanne de fermeture de la conduite d'alimentation.

#### ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

mise en place d'un compteur sous regard devant ou dans le captage,

mise en place d'une solide clôture grillagée munie d'un portail d'accès cadencé autour du périmètre de protection immédiate,

dérivation des eaux de ruissellement afin qu'elles ne pénètrent pas dans les ouvrages,

la surface du périmètre de protection immédiate devra être maintenue nivelée de manière à limiter la stagnation et l'infiltration des eaux superficielles.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 15 mai 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 267 section C de la commune du Pont-de-Montvert appartient au domaine privé de l'Etat. L'office national des forêts en est le gestionnaire. Le PRPDE doit signer avec l'Etat une concession d'occupation de ce périmètre.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé aux frais du PRPDE par une clôture infranchissable de maillage 10 x 10 cm et de 1,6 m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

##### ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 220 000 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du Pont-de-Montvert.

Des servitudes sont instituées sur l'emprise du périmètre de protection rapprochée mentionné dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- toutes constructions,
- toutes I.C.P.E.,
- aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif,
- exploitation de sables et graviers,
- tous dépôts spécifiques ou canalisations de matières toxiques, dangereuses, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux,
- épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

tous dispositifs épuratoires

- cimetières,
- camping, caravaning,
- enclos d'élevage,
- installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail,
- pacage des troupeaux,
- parkings.

Sur cette emprise sont réglementées les activités suivantes :

On s'attachera à ce que les parcelles boisées, qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, conservent ce caractère. Pour cela, il est souhaitable que les coupes soient suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés.

Les projets et études de modification ou de création de voies de communication devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.  
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

**ARTICLE 7 :** Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge du syndicat intersyndical, si la réglementation générale est respectée.

**ARTICLE 8 :** Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au président du syndicat intersyndical du Mont Lozère, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

**ARTICLE 9 :** Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Mas de la Barque dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, le syndicat prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

#### ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, le maire du Pont-de-Monvert et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

### DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage du Mas de la Barque relève de la rubrique 1.1.2.0. par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant au propriétaire de la parcelle concernée par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire du Pont-de-Montvert, concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune du Pont-de-Montvert dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;

de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;

de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

· dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

· laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ü Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Pont-de-Montvert,

Le président du syndicat intersyndical d'aménagement du Mont Lozère

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat intersyndical d'aménagement du Mont Lozère, au maire du Pont-de-Montvert et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Françoise Debaisieux

**13.5. 2008-294-006 du 20/10/2008 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'ouvrage souterrain non destinés à un usage domestique en vue d'effectuer des prélèvements dans les eaux souterraines Source de « Baffie » - commune de Fournels**

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 août 2008, présenté par la commune d'Arzenc d'Apcher, enregistré sous le numéro Cascade 48-2008-00083 et relatif au dégagement de la source « Baffie » sur la commune de Fournels,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

l'identification du demandeur,

la localisation du projet,

la présentation et principales caractéristiques du projet,

les rubriques de la nomenclature concernées,

le document d'incidences,

les moyens de surveillance et d'intervention,

les éléments graphiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Considérant que ces travaux de création des captages relèvent des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0. et 3.3.1.0,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**A R R E T E**

article 1 - objet

Il est donné acte à la commune d'Arzenc d'Apcher, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la création d'ouvrage souterrain, le prélèvement en eaux souterraines dont la capacité maximale de prélèvement est supérieure 10 000 m<sup>3</sup>/an et inférieure à 200 000 m<sup>3</sup>/an et l'assèchement de zones humides d'une superficie supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha, sur la commune de Fournels.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales correspondants

1.1.1.0	sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	déclaration	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux créations d'ouvrage
1.1.2.0	prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200000 m <sup>3</sup> /an (D)	déclaration	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements
3.3.1.0	assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	déclaration	

## Titre I – prescriptions

### article 2 – situation et nature des travaux

Les travaux consisteront en la création d'un captage destiné à effectuer des prélèvements en eaux souterraines non consacrées à un usage domestique, situés au niveau de la source de « Baffie », parcelles cadastrées section OB n° 461,468, et 994 commune de Fournels, ainsi que son raccordement au réseau aval.

Le captage de « Baffie » sera constitué d'une tranchée drainante et d'un drain de déviation des eaux profondes. La première sera équipée sur 50 ml sur une profondeur de 5 mètres d'un tuyau drain avec mise en place d'une feuille polyane et d'un béton de protection.

Le captage de déviation des eaux profondes sera équipé d'une tranchée drainante de 25 ml à une profondeur de 2,50 mètres.

L'ouvrage de captage comprendra notamment un trop-plein par bonde de surverse. Un compteur sera installé sur la conduite d'adduction entre l'ouvrage de captage et le réservoir du Cheylaret sur une partie de conduite toujours en charge.

L'implantation des drains, des collecteurs de transfert, de l'ouvrage intermédiaire, de l'ouvrage de captage et de la conduite d'adduction se fera conformément au plan annexé au dossier de déclaration.

### article 3 – respect des engagements

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration devront être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application du code de l'environnement.

Le débit maximal prélevé au niveau de la source de « Baffie » est de 10 205 m<sup>3</sup>/an avec des pointes hivernales allant jusqu'à 43 m<sup>3</sup>/j conformément au dossier de déclaration.

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant les volumes prélevés sur le milieu naturel. La fréquence de mesure sera a minima mensuelle.

Le maître d'ouvrage devra impérativement alerter les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales avant la mise en distribution de l'eau de ce nouveau captage.

### article 4 – prévention du risque de pollution

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution du milieu pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prendra toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des captages puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du milieu récepteur, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais et des eaux extraites pendant le chantier. Les dispositifs de traitement seront adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs (zones humides) et soumis à l'accord du service police de l'eau.

#### article 5 – implantation et aménagement des ouvrages

Pour l'ouvrage souterrain destiné à prélever des eaux souterraines, il sera réalisé une dalle béton pour assurer une étanchéité superficielle des drains. Après remblaiement des tranchées, le terrain sera reprofilé pour éviter le ruissellement et la stagnation d'eau superficielle. Les drains seront repérés en surface par des piquets béton.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sera installé sur la tête de l'ouvrage de captage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage souterrain des inondations et de toute

pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les ouvrages souterrains sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Si un prélèvement est effectué pour la consommation humaine, il devra être autorisé au titre du code de la santé publique. En conséquence, les prescriptions ci-dessus pourront être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques.

#### article 6 – surveillance des ouvrages

L'ouvrage souterrain et ses ouvrages connexes seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement permanent des trop-pleins de telle sorte que seuls les besoins en alimentation en eau potable soient prélevés sur le milieu naturel. Le trop-plein devra s'effectuer au droit du captage.

## Titre II – dispositions générales

#### article 7 – abandon des ouvrages

Est considéré comme abandonné tout sondage ou ouvrage souterrain pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection, ou pour lequel, suite aux jaugeages ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation. Il avisera le service chargé de la police de l'eau.

Tout ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage souterrain.

#### article 8 – modification

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui pourra exiger une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation, le cas échéant.

#### article 9 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 10 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

#### article 11 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies d'Arzenc d'Apcher et de Fournels.

Dans le même délai de 2 mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet sur cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### article 13 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la mise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### article 14 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la commune d'Arzenc d'Apcher, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### article 15 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairies d'Arzenc d'Apcher et de Fournels pour un affichage d'une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### article 16 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes d'Arzenc d'Apcher et de Fournels, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

**13.6. 2008-303-001 du 29/10/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la création de deux passages busés sur l'Oulette et le Couret, commune de Saint Julien d'Arpaon**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,  
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,  
Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 août 2008, présentée par le maire de Saint Julien d'Arpaon, relative à la création de deux passages busés sur l'Oulette et le Couret, commune de Saint Julien d'Arpaon,  
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,  
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,  
Le pétitionnaire entendu,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**A R R E T E**

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à M. le maire de Saint Julien d'Arpaon, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de création de deux passages busés sur l'Oulette et le Couret, commune de Saint Julien d'Arpaon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.2.0	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

L'ouvrage se trouvant sur le Couret aux coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 709 192.3 m et Y = 1 924 830.3 m NGF sera réalisé avec des buses en béton armé de diamètre 1 000 mm sur une longueur de 4,8 mètres avec têtes de buses amont et aval complété par un enrochement pour maintenir l'ouvrage.

L'ouvrage se trouvant sur l'Oulette aux coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 709 872.5 m et Y = 1 924 125.9 m NGF sera réalisé avec des buses en béton armé de diamètre 1 000 mm sur une longueur de 4,8 mètres avec têtes de buses amont et aval complété par un enrochement pour maintenir l'ouvrage.

## Titre II : prescriptions

### article 3 - prescriptions spécifiques

#### 3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril et la génératrice inférieure des buses sera placée au moins 20centimètres sous le lit mouillé des valats..

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### 3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable de ce cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### 3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole n'est pas nécessaire puisque les engins mécanique travailleront exclusivement depuis la berge sans circuler dans le lit mouillé des valats. Toutes les dispositions seront mises en œuvres pour éviter toute pollution par les matières en suspensions, au besoin il sera réalisé des filtres avec des matériaux inertes pour le milieu.

#### 3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera effectuée à la fin des travaux qui portera sur le confortement des berges par technique végétale vivante (plantation arbustive adaptée saule, aulne, ...) en amont et en aval immédiat des deux ouvrages à reconstruire.

#### 3.5. autre autorisation

Les travaux devront également être autorisés par le parc national des cévennes du fait qu'ils se trouvent en zone cœur de celui-ci.

## Titre III – dispositions générales

### article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Julien d'Arpaon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Saint Julien d'Arpaon pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr))

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Julien d'Arpaon. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que M. le maire de la commune de Saint Julien d'Arpaon, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint Julien d'Arpaon, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**13.7. 2008-303-002 du 29/10/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le confortement du pont Ravagers sur le ruisseau de la Devèze, communes de Molezon et Sainte Croix Vallée Française**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,  
 Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardon approuvé par arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,  
 Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 juillet 2008, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au confortement du pont Ravagers sur le ruisseau de la Devèze, communes de Molezon et Sainte Croix Vallée française,  
 Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,  
 Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,  
 Le pétitionnaire entendu,  
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### Titre I : objet de la déclaration

#### article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de confortement du pont Ravagers sur le ruisseau de la Devèze, communes de Molezon et Sainte Croix Vallée Française, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée		régime applicable
3.1.5.0		déclaration

#### article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à bétonner le colmatage des cavités des murs et des piédroits du pont Ravagers aux coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 710 589.2 m et Y = 1 910 970.3 m NGF.

### Titre II : prescriptions

#### article 3 - prescriptions spécifiques

##### 3.1. période de réalisation

Avant le début des travaux, une réunion de chantier sera programmée avec la participation des agents du service police de l'eau, du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'entreprise retenue pour réaliser ces travaux afin d'analyser le mode opératoire lié à ces travaux.

##### 3.2. période de réalisation

Les travaux seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

### 3.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier sera isolé en réalisant un batardeau en amont des travaux et un batardeau en aval des travaux pour éviter tout retour d'eau. Le batardeau amont dérivera l'eau dans des buses qui canaliseront l'eau sur la longueur du chantier afin de réaliser les travaux à sec. Les batardeaux seront réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique et recouvert par un géotextile pour assurer leur étanchéité.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, dimensionnement du bassin de décantation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable de ce cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

### 3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant les travaux.

### 3.5. remise en état

Une remise en état des lieux sera effectuée à la fin des travaux qui portera sur le lit mouillé du cours d'eau afin que la continuité écologique soit respectée.

## Titre III – dispositions générales

### article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Molezon et de Sainte Croix Vallée Française pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable aux mairies de Molezon et de Sainte Croix Vallée Française pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Pont de Montvert.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que M. le président du Conseil Général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Molezon et Sainte Croix Vallée Française, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

### ***13.8. 2008-303-003 du 29/10/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement des berges de la Truyère en amont du village du malzieu-Ville, commune du Malzieu-Ville***

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 9 octobre 2008, présentée par le maire du Malzieu Ville, relative à l'aménagement des berges de la Truyère en amont du village du Malzieu ville, commune du Malzieu Ville,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à M le maire du Malzieu Ville, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux d'aménagement des berges de la Truyère en amont du village du Malzieu ville, commune du Malzieu Ville, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de rubrique impactée		régime applicable
3.1.2.0		déclaration
3.1.5.0		déclaration
3.2.2.0.		déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent premièrement en rive droite, à supprimer le merlon existant, pour le remplacer par un talus à pente douce afin de permettre une meilleure expansion des crues en amont du bourg du Malzieu Ville. Deuxièmement en rive gauche, la berge sera re-calibrée afin de reconstituer une berge dans l'alignement de la berge effondrée et de l'enrochement de la pile de la passerelle.

Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 679 555.9 m et Y = 1 983 791.7 m NGF.

Les berges seront confortées par la mise en œuvre de techniques du génie végétal vivant.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé de la Truyère seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable de ce cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

### 3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Avant les travaux le démarrage des travaux, il sera organisé une réunion de chantier avec l'entreprise chargée des travaux, un représentant du service de l'office départemental de l'eau et des milieux aquatiques et le service en charge de la police de l'eau.

## Titre III – dispositions générales

### article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du Malzieu-Ville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie du Malzieu-Ville pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Malzieu-Ville.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

### article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire du Malzieu-Ville, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Malzieu-Ville, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Pierre Lilas

## **14. Elections**

### **14.1. 2008-248-008 du 04/09/2008 - Elections 2008 des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de coopération intercommunale de Lozère (CDCI) Arrêté instituant la commission départementale pour la proclamation des résultats**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.5211.42 à L.5211.45 et R.5211.19 à R.5211.40 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/B/08/00040/C en date du 21 février 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général,

**VU** l'arrêté n° 2008-245-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2008, fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale et les modalités de l'élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale,

**VU** la délibération du conseil général de Lozère n°08-2108 séance en date du 20 mars 2008 2001 désignant les représentants du conseil général au sein de divers conseils, comités et commissions,

**VU** les désignations en date du 23 juin 2008 du président du conseil général, du 13 juin 2008 du président du conseil régional et du 28 août 2008 de l'association départementale des maires,

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** - La commission départementale chargée de la proclamation des résultats pour les élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de coopération intercommunale de Lozère, présidée par la préfète ou son délégué, est composée comme suit :

M. Jean-Noël BRUGERON, maire du MALZIEU-VILLE,

M. Jacky FERRIER, maire de ALLENC,

M. Jean BOURGADE, maire de VILLEDIEU,

M. Hubert LIBOUREL, conseiller général de Lozère,

Mme Chantal VINOT, conseillère régionale Languedoc-Roussillon.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Claude LAFFONT, chef de bureau des élections, polices administratives et réglementation à la préfecture.

**ARTICLE 3** - La commission se réunit **le jeudi 16 octobre 2008 à 9h00**, à la Préfecture, Faubourg Montbel, Salle des Commissions - rez-de-chaussée pour le recensement, dépouillement et proclamation des résultats.

**ARTICLE 5** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres.

**Françoise DEBAISIEUX**

## **14.2. 2008-288-030 du 14/10/2008 - ELECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MENDE Scrutin du 3 décembre 2008 Liste des candidats**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code du travail et notamment le titre 1er du livre V,  
**VU** le code électoral,  
**VU** le décret n° 2007-1623 du 16 novembre 2007 fixant la date du renouvellement général des conseillers prud'hommes,  
**VU** le décret n° 2008-514 du 29 mai 2008 modifiant le siège et le ressort des conseils de prud'hommes,  
**VU** l'arrêté du 7 décembre 2007 de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008,  
**VU** la circulaire du 10 juin 2008 de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, relative à l'organisation des élections prud'homales (scrutin du 3 décembre 2008),  
**VU** les déclarations de candidatures et les pièces y annexées, déposées et enregistrées à la préfecture de la Lozère durant la période du 30 septembre 2008 au 14 octobre 2008 à 16 heures,  
**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** - La liste des candidats aux élections du conseil de prud'hommes de MENDE fixées au 3 décembre 2008 est arrêtée ainsi qu'il suit :

#### **A - COLLEGE DES SALARIES**

##### **I - Section INDUSTRIE**

###### **Liste « CFE – CGC LE + SYNDICAL »**

ODOUL Roland  
DELCOR Guy  
ALBUISSON Patrice  
BOUISSEREN Xavier

###### **Liste « LA CGT, UNE FORCE A VOS COTES »**

SALTEL Jean-Paul  
HEBRARD Jean-Claude  
CAUSSE Christian  
VALLES Michel  
MEYRUEIX Franck  
AMBERT Eric

###### **Liste « UNION SYNDICALE SOLIDAIRES »**

JACQUES Ingrid  
RIGAUD Yann  
DETHOOR Benjamin  
MAGNIN – DECUGIS Jacques

###### **Liste « CFTC POUVOIR S'OPPOSER TOUJOURS PROPOSER »**

MONTANARO Nicola  
FORESTIER René

ROUVEYROL Robert  
BOST Albert

###### **Liste « AVEC LA CFDT, SE FAIRE RESPECTER »**

DELMAS Laurent  
CHASSARIC Jean  
LE GALL Serge  
TICHIT Ludovic  
ARNAL Alain  
PRADEILLES Pierre  
DE BOISGELIN Gilles  
ZAGHZI Jean-Claude

###### **Liste « F.O »**

LAURANS Michel  
CHAROLLOIS Jean  
FOURNIER Eric  
ROLLAND Bernard  
GERVAIS Michel  
SOLIGNAC Pascal  
TOULOUSE Marc  
RAYMOND André

## II - Section *COMMERCE et SERVICES COMMERCIAUX*

### Liste « UNION SYNDICALE SOLIDAIRES »

LEGO Christian  
ALMERAS Francis  
DE LA FOUCHARDIERE Isabelle  
VALLES Denise  
BROUILLET Thierry  
LAROCHÉ Isabelle

### Liste « LA CGT, UNE FORCE A VOS COTES »

LACAN Véronique  
PLANTIER Christine  
BARILLOT Frédérique  
DOMERGUE Fabrice  
BRUNET Marc  
LAURIOL Brigitte

### Liste « CFE – CGC LE + SYNDICAL »

GUEZ Charlotte  
GOUBERT Christiane  
DUR Michael  
TONDUT Philippe

### Liste « CFTC POUVOIR S'OPPOSER TOUJOURS PROPOSER »

MONARD Pascal  
BLANQUER Fernand  
TARDIEU Jean-François  
ROBERT Christian

### 5) Liste «F.O »

SEGURA Fabienne  
BRINGER Jean-Marc  
VALENTIN Jean-Marie  
BALDIT Catherine  
DIDES Alain  
DELMAS Isabelle  
LOURENCO Maria  
IMBERT Gilles

### 6) Liste « AVEC LA CFDT, SE FAIRE RESPECTER »

ROUVEYRE Suzel  
GRANIER Eric  
MALLES Jean-Pierre  
BERTHUIT Didier  
PAGES Bruno  
MAZEL Lucie  
BERTHUIT Roland  
PAUCHET Corinne

## III - Section *AGRICULTURE*

### Liste CFE CGC LE + SYNDICAL

PIGNOL William  
TROCELLIER Aurélien  
BRESSON Eric  
CLAVEL Guy

### Liste « LA CGT, UNE FORCE A VOS COTES »

POUDEVIGNE Yves  
BELLIZZI Thérèse  
JOUANEN Guy  
MALHAUTIER Alain  
LAPORTE Bruno

### Liste « CFTC POUVOIR S'OPPOSER TOUJOURS PROPOSER »

CREGUT Alain  
ROUSSON Claude  
RANC Michelle  
REVERSAT Monique

### Liste « F .O »

GERBAL Ginette  
FAGES Jean-Claude  
CHAUDESAYGUES Marie-Hélène  
GRANDO Matthieu  
LAPORTE Joël  
AMARGER Francis  
GERBAL Amélie  
BAYLE Jean-Michel

### Liste « AVEC LA CFDT, SE FAIRE RESPECTER »

NESPOULOUS Jean  
POULALION Marie-Hélène  
VIEILLEDENT Michel  
LE LOC'H Jean-Yves  
TRAUCHESSEC Christine  
CHAPTAL Pierre

## IV - Section *ACTIVITES DIVERSES*

### 1) Liste « UNION SYNDICALE SOLIDAIRES »

HUGON Roland  
JEAN Ghislaine  
MARTIN Christophe  
LEROUX Mélanie  
GALIERE Sylvie  
DEVEZE Nathalie  
ANDRE Catherine

### Liste « CFE – CGC LE + SYNDICAL »

FANGUIN Sébastien  
JOURDAN Florence  
NURIT Catherine  
VIGNE Sandy

BOUQUET Patricia  
LE LOGE Thierry

### 3) Liste « LA CGT, UNE FORCE A VOS COTES »

GIBELIN Philippe  
HAVA Nathalie  
GASPERIN Michel  
MORERA Chantal  
BELUCH Jacques  
TUFFERY Geneviève  
BORNON Patricia

**4) Liste « CFTC POUVOIR S'OPPOSER TOUJOURS**

**PROPOSER »**

PREGET Claude  
CONSTAND André  
BUFFIER Brigitte  
ASTRUC Jean-Claude  
ROBIN Florence  
BRUN Evelyne

**Liste « F.O »**

MADRIERES Brigitte  
CHAROLLOIS Michelle  
VIEILLEDENT Christian  
VARRAUD Stéphane  
BERTUIT Catherine  
ABOULIN Laurence  
CRUEYZE Laurent  
AIGOUY Alain

**Liste « AVEC LA CFDT, SE FAIRE RESPECTER »**

MAURIN Sylvie

LONGEAC Guy  
BRUN Jean-Louis  
MOREIRA Maria da Conceição  
BONNAFOUS Paul  
VAZ Sonia  
GALAS Claire  
LE LOC'H Véronique

**Liste «UNSA - UNION NATIONALE DES SYNDICATS  
AUTONOMES »**

CURIACE Fabienne  
THAMI El Ghalia  
BARGETON – VALENTIN Régine  
MALAVAL Benoît

**V - Section ENCADREMENT**

**Liste « CFE – CGC LE + SYNDICAL »**

ROUQUETTE José  
JULIEN Hélène  
GERNEZ Richard  
POUJOL Nicole  
JOUBERT Bernard  
COLI Jacques

**Liste « CFTC POUVOIR S'OPPOSER TOUJOURS**

**PROPOSER »**

ODDOUX Christian  
BUFFIERE Daniel  
BOUDET Pierre  
GINESTE Odile  
GELY Jean-Claude  
CLAVEL Marie-Thérèse  
PAULHAC Marie  
DURAND Paul

**Liste « AVEC LA CFDT, SE FAIRE RESPECTER »**

LINOSSIER Jean  
GARATE Marina  
VALENTIN Raymond  
ROUQUIER Françoise  
COMPEYRON Bernard  
COURAULT Blandine  
PRADEILLES Joël  
VEDRINES Paule

**Liste « LA CGT, UNE FORCE A VOS COTES »**

PEZON Annie  
AMBEC Maurice  
BOUTEYRON Jean  
RIU Claude  
ACHET Marie-Elisabeth

**Liste « UNSA – UNION NATIONALE DES SYNDICATS  
AUTONOMES »**

MICHEL Gilles  
RIEUTORT Christophe  
COURTES Jean-Paul  
NALLET Brigitte

**Liste « F.O CADRES »**

COUDERC Sylvie  
GUITTARD Jean  
BLANC Raymonde  
JAFFUEL Delphine  
PAGES Alain  
CHAPERON Jean  
BLANC André  
BOROS Christian

**B - COLLEGE DES EMPLOYEURS**

**I - Section INDUSTRIE**

**Liste « UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS »**

HUGONNET Jean-Marc  
ORLHAC André  
RODIER Gérald  
MURCIA Pierre  
LAROUMET Yves  
MOUYSSSET Daniel

**II - Section COMMERCE et SERVICES COMMERCIAUX**

**Liste « UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS »**

BIZY Dominique  
CHAPTAL Bernard

TROUCELIER Bernadette  
VIGOUROUX Marie-Pierre  
PIERREL Marc  
JASSIN Jean-pierre

### **III - Section AGRICULTURE**

Liste « UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS »

FLAYOL Jean  
GAILLARD Jean-Pierre  
FOLCHER Hervé  
GIBERT Francis  
MAGNE Christian  
FAGES Bernard

### **IV - Section ACTIVITES DIVERSES**

1) Liste « UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS »

CARCENAC Jean-louis  
SILVA Lionel  
RENOUARD Patrick  
GALLAND José  
FONS Jean-Claude  
GONZALEZ Rafael

2) Liste « EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE : ASSOCIATIONS, COOPERATIVES, MUTUELLES, FONDATIONS »

CHABERT Florence  
CHEDANNE Jean-Paul  
POYETON Véronique  
COGOLUEGNES Philippe

### **V - Section ENCADREMENT**

Liste « UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS »

PIC Michel  
GIRAUD Max  
BONNEFOY Jean-Michel  
BOURGADE Jean  
ARNAL Jean-louis  
DALLE Gilles

**ARTICLE 2** Les emplacements d'affichage sont attribués conformément à l'ordre défini à l'article 1.

**ARTICLE 3** - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée :

- à la préfecture de la Lozère  
- à la mairie de Mende  
- au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes à Mende.  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

## **14.3. 2008-294-001 du 20/10/2008 - portant constitution de la Commission départementale de la Coopération intercommunale**

La Préfète de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** les articles L.5211.42 à L.5211.45 et R.5211.19 à R.5211.40 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la circulaire NOR/INT/B/08/00040/C du 12 février 2008 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-245-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 fixant le nombre de sièges, les collèges électoraux, la date de l'élection et les modalités de déroulement des opérations électorales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-248-008 du 4 septembre 2008 instituant la commission départementale de la coopération intercommunale ;  
**VU** la délibération n° 08-2108 du Conseil Général de la Lozère en date du 20 mars 2008 désignant les représentants du Conseil Général au sein de divers conseils, comités et commissions ;

VU la délibération n° CR-08/18.202 du Conseil régional Languedoc-Roussillon en date du 26 juin 2008 désignant les représentants de la Région au sein de différents organismes ;

VU le procès-verbal de la commission départementale de dépouillement et de recensement des votes relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture,

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - La Commission départementale de la coopération intercommunale présidée par le Préfet, est composée comme suit :

### **1) Représentants des communes et des E.P.C.I. :**

#### **1er collège :**

**M. Jean-Paul POURQUIER**, adjoint au maire du Massegros  
Mme Sophie PANTEL, **maire du Pont de Montvert**

**Jean-Paul ITIER**, maire de St Léger de Peyre  
**M. Hubert LIBOUREL**, maire de Chaudeyrac  
**M. Jean de LESCURE**, maire de St André Capcèze  
M. Alain ARGILIER, **maire de Vébron**  
**M. Francis SARTRE**, maire de la Fage Saint-Julien  
**M. Jacky FERRIER**, maire d'Allenc  
**M. Bernard PINOT**, maire d'Esclanèdes  
Mme Josseline LONGEPEE, maire de Quézac

#### **2ème collège**

Mme Régine BOURGADE, adjointe au maire de Mende  
**M. Raymond GACHE**, adjoint au maire de St Chély d'Apcher  
**M. Claude CAUSSE**, adjoint au maire de Marvejols  
**M. Daniel VELAY**, maire de Florac  
**M. Guy MALAVAL**, maire de Langogne  
**M. Jean-Claude MOULIN**, adjoint au maire de Mende  
**M. Robert NURIT**, adjoint au maire de Saint-Chély d'Apcher

#### **3ème collège**

**M. Bernard THUEL**, adjoint au maire de Saint Alban  
**M. Patrice SAINT-LEGER**, maire de Rieutort de Randon  
**M. Bernard BASTIDE**, maire de Nasbinals  
**M. Bernard CASTAN**, Maire du Monastier Pin Moriès  
**M. Michel THEROND**, maire d'Albaret-Sainte-Marie  
**M. Francis COURTES**, maire de Saint-Bauzile  
**M. Pierre BESSIERE**, maire de Châteauneuf de Randon

#### **Collège des E.P.C.I.**

*M. Jean-Charles COMMANDRE, président communauté de communes de la Vallée de la Jonte*  
**M. Gérard SOUCHON**, président communauté de communes du Haut Allier  
**M. Jean ROUJON**, président communauté de communes du Gévaudan  
**M. Michel VIELLEDENT**, président communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn  
**M. Pierre MOREL A L'HUISSIER**, président communauté de communes des Hautes Terres  
**M. Jean-Noël BRUGERON**, président communauté de communes des Terres d'Apcher  
**M. Jacques BLANC**, président communauté de communes Aubrac-Lot-Causse  
**M. Hubert PFISTER**, président communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons

### **2) Représentants du Conseil Général**

M. Philippe ROCHOUX, **conseiller général du canton de Chanac**  
**M. Jean-Paul BONHOMME**, conseiller général du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole  
**M. Pierre LAFONT**, conseiller général du canton de Saint-Chély d'Apcher  
**M. Alain ASTRUC**, conseiller général du canton d'Aumont-Aubrac  
**M. Robert AIGOIN**, conseiller général du canton de Saint-Germain-de-Calberte  
**M. Jean-Claude CHAZAL**, conseiller général du canton de Grandrieu

### **3) Représentants du Conseil Régional**

**M. Alain BERTRAND**, vice-président du conseil régional Languedoc-Roussillon  
Mme Chantal VINOT, conseillère régionale Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 2** - Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre désigné en I, devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Si ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de 2 mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

**ARTICLE 3** - La Commission départementale de la coopération intercommunale a son siège à la Préfecture.  
Son secrétariat est assuré par les services de la Préfecture, DLPCL/Bureau des relations avec les collectivités locales.

**ARTICLE 4** - Lors de la séance d'installation par le Préfet, les membres de la commission désignent au scrutin secret et à la majorité absolue un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires.  
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.  
Par ailleurs, il sera procédé à l'élection de la formation restreinte au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

**ARTICLE 5** - Mme la secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

Françoise DEBAISIEUX

## 15. enquête publique

### **15.1. 2008-305-006 du 31/10/2008 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Mende.**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-6, L.562-1 à L.562-9 et R.123-1 à R.123-23,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,  
Vu l'arrêté préfectoral n°98-2246 du 10 novembre 1998 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Mende,  
Vu l'arrêté préfectoral n°05-1752 en date du 28 septembre 2005 portant établissement de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Mende,  
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année civile 2008 établie par la commission départementale de la Lozère, le 10 décembre 2007 ;  
Vu la décision n° E08000181/48 du 1er octobre 2008 du président du tribunal administratif de Nîmes, désignant M. Léon FANGUIN, en tant que commissaire-enquêteur,  
Vu les pièces du dossier transmis par la direction départementale de l'équipement en vue d'être soumis à l'enquête publique et comportant : un rapport de présentation, et des annexes n°1 à 5,  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

#### A R R E T E :

Article 1er - Il sera procédé à une enquête publique du lundi 1er décembre 2008 au vendredi 9 janvier 2009 inclus, sur l'établissement de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Mende.

Article 2 - Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête correspondants, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Mende.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier déposé dans la mairie de Mende, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et formuler ses observations :  
- soit en les portant sur le registre d'enquête,  
- soit en les adressant par écrit, à la mairie de Mende, à l'attention de M. le commissaire enquêteur,  
- soit en les présentant verbalement au commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Article 3 - M. Léon FANGUIN, adjoint de direction CAT à la retraite, demeurant à ST CHELY D'APCHER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes siègera en mairie de la commune de Mende, où il recevra, en personne, les observations du public, aux jours et heures ci-après :

- lundi 1er décembre 2008 de 14h à 17h,
- jeudi 11 décembre 2008 de 9 h à 12 h,
- jeudi 18 décembre 2008 de 14h à 17h.

- vendredi 9 janvier 2008 de 14h à 17h.

Article 4 - Un avis au public relatif à l'ouverture de cette enquête sera inséré en caractères apparents, par les soins du préfet de la Lozère et aux frais de la direction départementale de l'équipement, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle", d'une part, avant le 17 novembre 2008, et, d'autre part entre le 1er et le 8 décembre 2008.

L'avis sera en outre publié par les soins du maire de la commune de Mende, par voie d'affichage et par tous autres procédés en usage, avant le 21 octobre 2007 et pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi, au terme de la durée de l'enquête, par le maire de la commune de Mende.

Article 5 - les avis recueillis du conseil municipal de la commune de Mende, et du conseil syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende, seront consignés ou annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune de Mende sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consignés ou annexés au registre d'enquête l'avis du conseil municipal de Mende.

Article 6 - A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de la commune de Mende qui le transmettra au commissaire enquêteur dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés.

Ce dernier établira un rapport et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation, et les transmettra ensuite au préfet de la Lozère avec le registre et le dossier d'enquête dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 7 - Les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront adressées, par les soins du préfet de la Lozère, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposées à la préfecture de la Lozère (direction du développement durable des territoires - bureau de l'urbanisme et de l'environnement), et en mairie de la commune de Mende, pour y être tenue, à la disposition du public, pendant minimum un an à compter de la date de réception.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le maire de la communes de Mende, le directeur départemental de l'équipement, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Signé  
Françoise DEBAISIEUX

## 16. Equipement commercial

### ***16.1. Extrait de la décision du 16 septembre 2008 de la commission nationale d'équipement commercial concernant la demande de création d'un magasin de bricolage jardinage à l'enseigne « Mr. Bricolage » avenue du 11 novembre à Mende, par transfert et extension des activités d'un magasin existant***

#### **Extrait de la décision du 16 septembre 2008 de la commission nationale d'équipement commercial concernant la demande de création d'un magasin de bricolage jardinage à l'enseigne « Mr. Bricolage » avenue du 11 novembre à Mende, par transfert et extension des activités d'un magasin existant**

Réunie le 16 septembre 2008, la commission nationale d'équipement commercial a rejeté le recours enregistré le 20 mars 2008, présenté conjointement par M. Jean-Jacques DELMAS, maire de Mende, M. Jules MAURIN, vice-président de la communauté de communes de la Haute vallée d'Olt et M. Jean-Pierre ALLIER, représentant les associations de consommateurs, membres de la commission départementale d'équipement commercial, contre la décision négative du 18 février 2008 de la commission départementale d'équipement commercial, et a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS SADEF visant à créer, par transfert et extension des activités d'un magasin existant d'une surface de vente actuelle de 1717 m<sup>2</sup>, un magasin de bricolage jardinage à l'enseigne « Mr.Bricolage » 77 avenue du 11 novembre à Mende, d'une surface de vente totale projetée de 4177 m<sup>2</sup>, dont magasin 2372 m<sup>2</sup>, cour matériaux 1190 m<sup>2</sup> et abri couvert 615 m<sup>2</sup> (soit une extension de 2460 m<sup>2</sup>).

Le texte complet de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Mende.

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

## 17. Forêt

### 17.1. 2008-281-007 du 07/10/2008 - arrêté défrichement à M. André Trochessec - communes de Lachamp et Ribennes



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE



DIRECTION décision n° du 7 octobre 2008  
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE  
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
FORET de la LOZÈRE  
Protection de la forêt et  
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 880 reçu complet le 3 octobre 2008 et présenté par **Monsieur TROCHESSEC André**, dont l'adresse est : **Le Mazel, 48700 RIBENNES**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **7,5490 ha** de bois situés sur le territoire **des communes de Lachamp et Ribennes** (Lozère),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

#### DECIDE

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de **7,5490 ha** de parcelles de bois situées à **Lachamp et Ribennes** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Lachamp	B	13	0,7740	0,7740
		16	1,3700	1,3700
		17	1,6680	1,6680
		246	0,4190	0,4190
		247	0,9260	0,9260
		248	0,3500	0,3500
		251	0,6620	0,6620
Ribennes	D	415	3,5763	0,5000
		416	0,8800	0,8800

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 7 octobre 2008

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

## **17.2. 2008-281-008 du 07/10/2008 - arrêté défrichement à l'indivision Rosado-Marcuzzi - commune de la Canourgue**



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 7 octobre 2008  
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE  
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
FORET de la LOZERE  
Protection de la forêt et  
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

**VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 881 reçu complet le 1 octobre 2008 et présenté par **l'indivision ROSADO -MARCUZZI**, dont l'adresse est : **76, chaussée de l'Etang, 94160 ST MANDE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **2,8971 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de La Canourgue** (Lozère),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de **2,8971 ha** de parcelles de bois situées à **La Canourgue** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
La Canourgue	011 A	95	0,2820	0,2820
		96	0,0535	0,0535
		114	0,0700	0,0700
		115	0,7250	0,7250
		116	0,3440	0,3440
		117	0,7150	0,7150
		121	0,5485	0,5485
		132	0,1591	0,1591

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 7 octobre 2008

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

## 17.3. 2008-283-003 du 09/10/2008 - arrêté défrichement aux habitants du village de Laubert



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° 2008-283-003 du 9 octobre 2008  
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE  
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
FORET de la LOZERE  
Protection de la forêt et  
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

**VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 883 reçu complet le 3 septembre 2008 et présenté par les **habitants du village de Laubert**, dont l'adresse est : **Mairie, 48170 LAUBERT**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **7.0000 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Laubert** (Lozère),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

### DECIDE

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de **7,0000 ha** de parcelles de bois situées à **Laubert** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Laubert	A	1189	9,5335	7,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 9 octobre 2008

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

## 17.4. 2008-284-011 du 10/10/2008 - arrêté défrichement à l'indivision MALAVAL-GARDES - communes de Chanac et Esclanèdes



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 10 octobre 2008  
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE  
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
FORET de la LOZERE  
Protection de la forêt et  
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

**VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 885 reçu complet le 1 octobre 2008 et présenté par **l'indivision MALAVAL GARDES**, dont l'adresse est : **Rue des Aires, 48230 CHANAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **6,1176 ha** de bois situés sur le territoire des **communes de Chanac et Esclanèdes (Lozère)**,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de **6,1176 ha** de parcelles de bois situées à **Chanac et Esclanèdes** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chanac	C	10	1,3453	1,3453
		14	0,4775	0,4775
		19	0,5621	0,5621
		86	0,4946	0,4946
		87	0,2952	0,2952
		88	0,2333	0,2333
		89	0,3726	0,3726
Esclanèdes	D	477	2,3370	2,3370

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture**.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 10 octobre 2008

le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

## 17.5. 2008-284-012 du 10/10/2008 - arrêté défrichement à M. Jacques Fages - communes de la Tieule et St-Saturnin



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 10 octobre 2008  
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE  
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
FORET de la LOZERE  
Protection de la forêt et  
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

**VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 886 reçu complet le 18 août 2008 et présenté par **Monsieur FAGES Jacques**, dont l'adresse est : le Mas de Donat, 48500 ST SATURNIN, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **22,6160 ha** de bois situés sur le territoire des **communes de La Tieule et Saint-Saturnin (Lozère)**,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de **22,6160 ha** de parcelles de bois situées à **La Tieule et Saint-Saturnin** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Saturnin	C	98	5,6160	5,6160
		100	15,0680	6,0000
La Tieule	C	1	5,2460	5,2460
		2	0,7480	0,7480
		5	0,7560	0,7560
		7	3,8070	3,0000
		170	3,5938	1,2500

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture**.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 10 octobre 2008

le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

## 17.6. 2008-287-011 du 13/10/2008 - arrêté défrichement à Mme Isabelle Vieilledent - commune de Fau de Peyre



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 13 octobre 2008  
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE  
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
FORET de la LOZERE  
Protection de la forêt et  
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

**VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 887 reçu complet le 9 octobre 2008 et présenté par **Madame VIEILLEDENT Isabelle née BOYER**, dont l'adresse est : **CHARMALS, 48130 FAU DE PEYRE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **5,1360 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Fau-de-Peyre (Lozère ),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

### DECIDE

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de **5,1360 ha** de parcelles de bois situées à **Fau-de-Peyre** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Fau-de-Peyre	A	695	2,2740	2,2740
		724	0,4700	0,4700
		731	0,5525	0,5525
		732	1,5705	1,5705
		733	0,2690	0,2690

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 13 octobre 2008

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

## 17.7. 2008-288-003 du 14/10/2008 - arrêté de défrichement à M. Claude Lionnet - commune du Fau de Peyre



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 14 octobre 2008  
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE  
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
FORET de la LOZERE  
Protection de la forêt et  
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 889 reçu complet le 3 octobre 2008 et présenté par **Monsieur LIONNET Claude**, dont l'adresse est : **LES CHARMALS, 48130 FAU DE PEYRE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **2.9298 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune du Fau-de-Peyre** (Lozère),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

### DECIDE

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de **2,9298 ha** de parcelles de bois situées à **Fau-de-Peyre** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Fau-de-Peyre	A	173	0,5598	0,5598
		279	0,2622	0,2500
		280	1,4530	0,7500
		281	0,6660	0,6660
		282	0,7040	0,7040

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture**.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 14 octobre 2008

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

## **18. habitat**

### **18.1. 2008-284-005 du 10/10/2008 - Arrêté portant agrément de l'association "QUOI de 9" pour assister les demandeurs dans leurs démarches auprès de la commission de médiation du département de la Lozère.**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article L 441-2-3 II du code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande d'agrément de l'association QUOI DE 9 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

Considérant l'activité de l'association QUOI DE 9 en matière d'insertion et d'accompagnement des personnes défavorisées dans le département de la Lozère,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association QUOI DE 9, dont le siège se situe au 7, place du souvenir à Florac (48400) déclarée en préfecture de Lozère sous le numéro 480012B, est agréée afin de pouvoir assister les demandeurs dans leurs démarches auprès de la commission de médiation du département de la Lozère.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause n'a été mise à même de présenter ses observations.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du département de la Lozère et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement  
par intérim,

Dominique THONNARD

## 19. Installations classées

### **19.1. 2008-298-011 du 24/10/2008 - Complétant l'arrêté préfectoral du 15 avril 1882 et prescrivant des mesures techniques additionnelles à l'abattoir de Langogne.**

La préfète,  
chevalier de la légion d'Honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 "abattage d'animaux" ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 1882 autorisant la construction de l'abattoir municipal de Langogne, complété par les arrêtés préfectoraux n° 91-0659 du 4 juin 1991 et n° 05-2282 du 7 décembre 2005 prescrivant des mesures techniques additionnelles à l'abattoir municipal de Langogne ;

**Vu** les observations émises par le Président de la Régie de l'abattoir en date du 7 octobre 2008 ;

**Considérant** les nuisances sonores et olfactives liées au fonctionnement de la bouverie de l'abattoir ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

#### ARRETE

##### Article 1er

Toutes les dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les nuisances olfactives et sonores.

En particulier, le mur d'enceinte de l'abattoir, situé le long du chemin menant à l'Allier doit être rehaussé de façon à atteindre au minima la hauteur existant avant les travaux de réfection de la bouverie. Des matériaux « anti-bruit » seront utilisés.

De plus, l'amenée des animaux les samedis et dimanches est interdite sauf :  
les samedis entre 16 heures et 21 heures , du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre,  
les samedis entre 15 heures et 21 heures , du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril,  
les dimanches entre 10 heures et 12 heures.

##### Article 2

Les travaux de rehaussement mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devront être réalisés avant le 30 juin 2009.

##### Article 3

En vue de l'information des tiers :  
une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Langogne et pourra y être consultée ;  
un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

##### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de la commune de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du conseil d'administration de la régie de l'abattoir de Langogne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

**Françoise DEBAISIEUX**

## **19.2. 2008-298-012 du 24/10/2008 - Arrêté autorisant la société SALLES ET FILS à exploiter une carrière de sable et gravier à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MARCHASTEL**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu** le code minier ;
- vu** les titre I<sup>er</sup> du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu** l'arrêté préfectoral n°2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** la demande d'autorisation, présentée par Mr. Hervé SALLES agissant en qualité de gérant de la société SALLES ET FILS, ci-après dénommée l'exploitant, reçue en préfecture de la Lozère le 5 février 2008 ;
- vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 juin 2008 au 2 juillet 2008 inclus ;
- vu** l'avis du 16 septembre 2008 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- vu** l'avis du 6 août 2008 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- vu** les avis du 26 juin 2008 et du 11 septembre 2008 de la direction régionale de l'environnement ;
- vu** l'avis du 12 septembre 2008 du directeur départemental de l'équipement ;
- vu** l'avis du 5 juin 2008 du directeur régional des affaires culturelles ;
- vu** l'avis du 3 juillet 2008 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- vu** l'avis du 29 mai 2008 de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lozère ;
- vu** l'avis du 16 mai 2008 de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
  
- vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Recoules d'Aubrac dans sa séance du 9 juillet 2008 ;
- vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Marchastel dans sa séance du 12 juin 2008 ;
- vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Prinsuéjols dans sa séance du 14 juin 2008 ;
- vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Malbouzon dans sa séance du 5 juin 2008 ;
- vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Nasbinals dans sa séance du 5 juin 2008 ;
- vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2008 ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 17 septembre 2008 ;
- vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 18 septembre 2008 ;
- vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 26 septembre 2008 ;
- vu** l'avis de la de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 29 septembre 2008 ;

le demandeur entendu ;

**considérant** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

**considérant** que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

**considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**considérant** que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

**considérant** que les dispositions pour éviter la pollution des eaux sont de nature à prévenir ce risque mais qu'elles doivent être complétées en matière de surveillance ;

**considérant** que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

**considérant** que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores etc. sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

**considérant** que les mesures prévues pour l'exploitation et la remise en état doivent être complétées par des prescriptions supplémentaires visant à limiter l'impact sur la flore et la faune ;

**considérant** que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé ;

**considérant** que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES	101
<i>bénéficiaire de l'autorisation</i>	101
<b>DURÉE DE L'AUTORISATION</b>	101
<b>DROITS DES TIERS</b>	101
<b>CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES</b>	101
<b>LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES</b>	101
<b>CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS</b>	102
<b>EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS</b>	102
<b>RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION</b>	103
<b>AUTRES RÉGLEMENTATIONS</b>	103
LISTE DES TEXTES APPLICABLES	103
<b>CONDITIONS PRÉALABLES</b>	103
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	103
<i>Eloignement du voisinage</i>	103
<i>Signalisation, accès, zones dangereuses</i>	103
<i>Repère de nivellement et de bornage</i>	104
<i>Protection des eaux</i>	104
GARANTIES FINANCIÈRES	104
<i>Obligation de garanties financières</i>	104
<i>Montant des garanties financières</i>	104
<i>Modalités d'actualisation des garanties financières</i>	104
<i>Modalités de renouvellement des garanties financières</i>	105
<i>Attestation de constitution des garanties financières</i>	105
<i>Modifications</i>	105
CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ	105
CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT	105
<i>conditions générales</i>	105
OBJECTIFS	105
VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	106
DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION	106
ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT	106
EQUIPEMENTS ABANDONNÉS	106
RESERVES DE PRODUITS	106
CONSIGNES D'EXPLOITATION	106
<b>SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ</b>	106
GENERALITES	106
CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION	107
<b>RAPPORT ANNUEL</b>	107
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	107
<b>Prélèvement et consommation d'eau</b>	108
<b>Aménagement des réseaux d'eaux</b>	108
<b>Aménagement des points de rejet</b>	108
<b>Schémas de circulation des eaux</b>	109

<b>EAUX DE PLUIE</b>	109
<i>Eaux industrielles</i>	109
<i>Eaux usées sanitaires</i>	109
<b>ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGIN</b>	109
<b>LIMITATION DES REJETS AQUEUX</b>	109
Surveillance des rejets aqueux	110
Modalités de surveillance des rejets aqueux	110
Information concernant la pollution aqueuse	110
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES	110
<i>principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques</i>	110
<b>ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES</b>	110
ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES	111
<i>gestion générale des déchets</i>	112
<b>DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX</b>	112
<b>DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX</b>	112
PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	112
<i>véhicules - engins de chantier</i>	112
<b>VIBRATIONS</b>	112
<b>LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT</b>	112
PRINCIPES GÉNÉRAUX	112
VALEURS LIMITES DE BRUIT	113
<b>AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES</b>	113
<i>propreté du site</i>	114
<b>MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION</b>	114
LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	114
<i>Technique de décapage</i>	114
<b>RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS</b>	115
<b>PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE</b>	115
<b>SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION</b>	116
PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ	116
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	116
<i>conformité aux plans et données techniques</i>	116
SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION	116
<b>REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE</b>	116
CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	116
<i>information des pouvoirs publics</i>	116
<b>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX</b>	116
GENERALITES	116
AIRES ET CUVETTES ETANCHES	117
RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES	117
AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	117
FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN	117
<b>PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</b>	118
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	118
INTERDICTION DES FEUX	118
PERMIS DE TRAVAIL	118
MATERIEL ELECTRIQUE	118
PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION	118
AUTRES DISPOSITIONS	119
<i>Délais</i>	119
<b>INSPECTION DES INSTALLATIONS</b>	119
INSPECTION DE L'ADMINISTRATION	119
CONTROLES PARTICULIERS	119
<b>CESSATION D'ACTIVITÉ</b>	120
<b>TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</b>	120
<b>TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES</b>	120
<b>ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION</b>	120
<b>RECOURS</b>	120
<b>AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION</b>	121
<b>EXECUTION</b>	121

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

#### Article 1.1 **BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SALLES et FILS , dont le siège social est situé - Le Chambon, 48100 SAINT LEGER DE PEYRE - sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation :

d'une carrière à ciel ouvert de sable et gravier située au lieu-dit "La Devèze" sur le territoire de la commune de MARCHASTEL.

#### Article 1.2 **DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

#### Article 1.3 **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 1.4 **CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire : 100 000 tonnes  
Tonnages moyens annuels à extraire : 40 000 tonnes

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 8 ha 80 a 99 ca (88 099 m<sup>2</sup>)  
dont superficie de la zone à exploiter : 2 ha 36 a 49 ca (23 649 m<sup>2</sup>)

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : sables et graviers fluvio-glaciaires  
Modalités d'extraction : engins mécaniques

Hauteurs maximales des fronts : 6 mètres  
Limite inférieure d'extraction : 1144 m NGF

Caractéristiques des installations de traitement : installation de traitement mobile, d'une puissance maximale de 250 kW

L'installation de traitement est complétée par des stockages au sol de granulométries différentes.

#### Article 1.5 **LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Éléments caractéristiques	Régime (A, D ou NC)
--	--	---------------------------	---------------------

Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Éléments caractéristiques	Régime (A, D ou NC)
2510 - 1	Exploitation de carrière	Carrière à ciel ouvert de sable et gravier : Surface de la carrière : 8 ha 80 a 99 ca Surface exploitable : 2 ha 36 a 49 ca Production annuelle moyenne : 45 000 t Production annuelle maximale: 100 000 t Durée sollicitée : 10 ans	A
2515 -1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW (criblage, lavage).	A
1432 - 2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage de fuel (coefficient 1/5) La quantité stockée équivalente de liquides inflammables est inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	NC
1434	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit équivalent inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h.	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

### Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

### Article 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/ 5000 joint au présent arrêté, la carrière sera implantée, au lieu-dit « La Devèze » sur les parcelles suivantes de la section A du plan cadastral de la commune de MARCHASTEL :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MARCHASTEL (48 )	N° 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 288	« La Devèze »

## **Article 1.8 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSEES**

Les prescriptions des arrêtés types n° 253 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables), sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

## **Article 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

### **Article 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toutes découvertes.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable de ces prescriptions.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

## **Article 1.10 CONDITIONS PRÉALABLES**

### **Article 1.10.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 1.10.1.1 Eloignement du voisinage**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **Article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. **Ces dispositions sont mises en place avant le début de l'exploitation et concernent tout particulièrement le long du chemin communal donnant accès à la carrière et le long des bassins de décantation.**

#### **Article 1.10.1.3 Repère de nivellement et de bornage**

L'exploitant est tenu de placer :

1  / Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2  / Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 1.10.1.4 Protection des eaux**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **Article 1.10.2 GARANTIES FINANCIERES**

#### **Article 1.10.2.1 Obligation de garanties financières**

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

#### **Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

1 ère phase quinquennale	0 à 5 ans	116 016 €
2 ème phase quinquennale	5 à 10 ans	103 252 €

*Ces montants sont basés sur l'indice TP01 de juin 2008 (622,4)*

#### **Article 1.10.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières**

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'indice TP 01 initial servant au calcul des montants de l'article 1.10.2.2 est égal à 622,4 la TVA est de 0,196.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **Article 1.10.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières**

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

#### **Article 1.10.2.5 Attestation de constitution des garanties financières**

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

#### **Article 1.10.2.6 Modifications**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 1.10.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R.512-44 du Code de l'environnement, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et notamment :

- 1 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 - Réalisation de l'accès à la voirie publique en accord avec les autorités compétentes.
- 5 - Constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale.

### **ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT**

#### **Article 2.1 conditions générales**

##### **Article 2.1.1 OBJECTIFS**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;

- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### **Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés pour les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

#### **Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION**

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques ; le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Le chargement des véhicules sortant du site doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

#### **Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

#### **Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

#### **Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoirs principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

#### **Article 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

### **Article 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 2.2.1 GENERALITES**

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 2.2.2                   CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION**

La documentation comprend au minimum :

les informations sur les produits mis en œuvre ;

les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;

les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;

les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :

- \* les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- \* les bords de la fouille ;
- \* les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- \* les zones remises en état ;
- \* la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;

les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, etc... ;

les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;

les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;

les consignes prévues dans le présent arrêté ;

la trace des formations et informations données au personnel ;

les registres et documents prévus par le présent arrêté ;

tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **Article 2.3                   *RAPPORT ANNUEL***

Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté doit faire apparaître :

les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;

les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;

la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;

le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation etc.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

## **ARTICLE 3                   PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **Article 3.1      *Prélèvement et consommation d'eau***

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

### **Article 3.2      *Aménagement des réseaux d'eaux***

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

### **Article 3.3      *Aménagement des points de rejet***

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.4 Schémas de circulation des eaux**

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

#### **Article 3.5 EAUX DE PLUIE**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines.

A cet effet, l'exploitant met en place un bassin tampon permettant de collecter les eaux provenant de la plateforme de criblage/lavage des matériaux et ne pouvant être reprise par pompage au niveau de bassin de rétention, à raison de 65 l de stockage par m<sup>2</sup> de surfaces actives. L'exutoire de ce bassin est équipé d'un dispositif de traitement permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.9.

Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.

Une pompe de secours est maintenue en permanence sur le site.

#### **Article 3.6 Eaux industrielles**

En fonctionnement normal, l'installation de lavage est en circuit fermé (sans rejets vers le milieu naturel).

Un dispositif de sécurité est mis en place au niveau du dernier bassin de décantation (dans le cycle de décantation) afin d'éviter tout débordement ou toute rupture en cas de fortes précipitations. Un dispositif de traitement est mis en place en aval de cet exutoire de sécurité, permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.9..

#### **Article 3.7 Eaux usées sanitaires**

Les eaux usées sanitaires sont collectées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 3.8 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS**

Le ravitaillement est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien courant des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur cette aire étanche spécialement aménagée, dans les conditions prévues ci après.

Le lavage des véhicules est également effectué sur cette aire.

Cette aire est reliée à un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.9 du présent arrêté.

#### **Article 3.9 LIMITATION DES REJETS AQUEUX**

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;

la température doit être inférieure à 30°C ;

les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;

la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;

les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

### **Article 3.10    *Surveillance des rejets aqueux***

#### **Article 3.10.1    MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet et l'absence d'impact sur le milieu.

Une surveillance journalière, au moins visuelle, des dispositifs et ouvrages destinés à récupérer et à traiter les eaux pluviales et les eaux du lavage est mise en place par l'exploitant.

La surveillance des rejets d'eaux à l'extérieur du site est effectuée au moins une fois par semestre suivant les paramètres définis à l'article 3.9.

De plus, l'exploitant met en place un programme de surveillance des impacts de son activité sur les cours d'eaux voisins, en particulier la rivière « le Bès ». Dans ce cadre l'exploitant effectue tous les six mois une mesure des paramètres mentionnés à l'article 3.9 en amont et en aval du site. Un suivi biologique comprenant un indice biologique global normalisé (IBGN) et une pêche électrique sous le contrôle de l'ONEMA ou de la fédération de pêche est également réalisé une fois par an à la période la plus représentative. Un point 0 est réalisé avant le commencement de l'activité.

#### **Article 3.10.2    INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE**

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses d'auto surveillance doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période d'au moins deux ans, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

## **ARTICLE 4    PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPHÉRIQUES**

### **Article 4.1    *principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques***

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

### **Article 4.2    *ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES***

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

#### **Article 4.3 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les locaux où sont effectués de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

#### **4.4 - Valeurs limites et conditions de rejet**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

#### **4.5 - Mesure périodique de la pollution rejetée**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

## **ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES**

## **Article 5.1      *gestion générale des déchets***

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations (à l'exception des résidus de décantation).

## **Article 5.2      *DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX***

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

## **Article 5.3      *DÉCHETS D'EXPLOITATION***

Les résidus de décantation des différents bassins de rétention ou de décantation, principalement constitués de limons et d'argiles sont réutilisés pour la remise en état du site. Leur stockage dans l'attente de leur réutilisation est réalisé dans les conditions définies à l'article 7.2.1.1 de manière à garantir l'absence de nuisances ou de pollution pour les terrains agricoles voisins ainsi que pour les eaux superficielles et souterraines.

## **ARTICLE 6      *PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS***

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

### **Article 6.1      *véhicules - engins de chantier***

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent

répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **Article 6.2      *VIBRATIONS***

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 6.3      *LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT***

#### **Article 6.3.1      *PRINCIPES GÉNÉRAUX***

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
- \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- \* les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : installation à l'arrêt

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

### **Article 6.4 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les six mois suivant la présente autorisation. Le contrôle est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée.

Ces contrôles seront effectués périodiquement, et au minimum à l'occasion de chaque nouvelle phase d'exploitation, lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

## **ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX**

### **Article 7.1 *propreté du site***

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique notamment en ce qui concerne les peintures des installations, les éventuelles plantations ou écrans de végétation, etc. Les bâtiments et les installations doivent être entretenues régulièrement. Les peintures des bâtiments ou installations seront choisies afin de permettre une bonne intégration dans le paysage.

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

### **Article 7.2 *MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION***

#### **Article 7.2.1 *LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION***

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à : limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ; permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

##### **Article 7.2.1.1 *Stockage de matériaux et stockage divers***

Les stockages de matériaux se feront sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'emplacement et les pentes des stockages seront définis de façon à limiter le départ et l'écoulement des matières fines à l'extérieur du site afin de prévenir toute pollution des sols ou des cours d'eau.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules devront stationner sur une aire prévue à cet effet, aménagée sur le carreau d'exploitation.

##### **Article 7.2.1.2 *Technique de décapage***

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'horizon humifère est utilisé pour mettre en place des cordons périphériques dans la bande de protection des 10 mètres, sans dépasser cette limite, avec des pentes limitant le départ et l'écoulement des matières fines.

Dans la mesure du possible, les décapages des terrains doivent être effectués en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux qui dure de début avril à début septembre.

#### **Article 7.2.2 *MESURE DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL***

Des mesures de protection ou de réduction des impacts seront prises vis-à-vis du milieu naturel, en particulier : Pendant l'exploitation :

- l'exploitant veille à ne pas impacter les 3 prairies humides situées aux abords du site d'exploitation (alimentation en eau, végétation,..), d'autant qu'elles constituent l'habitat de la grenouille rousse (*Rana temporaria*), protégée par arrêté ministériel du 22/07/1993.
- l'exploitant veille à ne pas porter atteinte aux espèces observées et aux espèces dont la présence est suspectée (mentionnées dans l'étude complémentaire faune-flore), ainsi qu'à leurs habitats.

A l'issue de l'exploitation :

- l'exploitant restaure le petit ruisseau canalisé en le remettant à ciel ouvert tout en assurant une restauration écologique satisfaisante.
- l'exploitant rétablit une topographie conforme aux dispositions naturelles du site (cordon périphérique, reprofilage de la combe, écoulement des eaux superficielles, etc..).
- l'exploitant comble les bassins d'exploitation sans intérêt écologique, compte tenu de la charge en fines empêchant le développement de la vie aquatique.
- l'exploitant restaure le couvert herbacé (pelouses à nard), en le composant d'espèces locales (ensemencement et installation des plantes à partir de graines collectées dans les prairies locales), de façon à ce qu'il soit conforme à la couverture végétale d'origine.
- l'exploitant assure un suivi de la réhabilitation du site, en prenant l'attache d'experts compétents, et transmet ce suivi à la DIREN et au Conservatoire Botanique Méditerranéen de Porquerolles.

### **Article 7.3      *RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS***

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, avec en particulier la mise en sécurité du site pour prévenir tous risques vis-à-vis des tiers.

En termes de prévention des risques pour l'environnement et d'insertion dans le paysage, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état du site se fait au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction, avec un phasage correspondant à chaque nouvelle parcelle (remise en état de la parcelle précédente dès que démarre l'extraction sur la suivante).

La remise en état du site s'attache à réintégrer progressivement le site dans le paysage. Les matériaux provenant de la découverte sont utilisés pour reconstituer un sol favorable à une revégétalisation des terrains proche de l'état d'origine, à raison d'une épaisseur minimale de 0,20 m de terre végétale.

Le paysage recherché est similaire à l'initial mais avec une variation du modelé compte tenu de la morphologie du gisement. Pour cela, l'exploitant réalise l'écrêtage des fronts de taille, leur talutage, le remblaiement du carreau, le régalage des terres végétales, la préparation des sols pour favoriser le développement de la végétation.

Le reprofilage de la combe est exécuté de façon à ce qu'il ne subsiste plus de mare (ou point bas), et que les eaux superficielles puissent rejoindre la rivière le Bès en contrebas avec une qualité n'occasionnant pas de dégradations des sols et des eaux..

Le ru busé, affluent du Bès, est remis à ciel ouvert, nettoyé et revégétalisé. Les bassins de décantation seront remblayés ou conservés partiellement en fonction de leur aptitude à permettre l'installation de la faune et de la flore.

Ces mesures sont mises en place de manière à respecter les prescriptions de protection du milieu naturel définies à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

### **Article 7.4      *PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE***

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivants les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est découpée en deux périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

#### **Article 7.5      *SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION***

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

#### **ARTICLE 8      *PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ***

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

#### **ARTICLE 9      *CONDUITE DE L'EXPLOITATION***

##### **Article 9.1      *conformité aux plans et données techniques***

##### **Article 9.1.1      *SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION***

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

##### **Article 9.2      *REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE***

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, pour cela ils seront limités aux matériaux de terrassement et aux stériles de la carrière.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

#### **ARTICLE 10      *CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS***

##### **Article 10.1      *information des pouvoirs publics***

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

##### **Article 10.2      *PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX***

##### **Article 10.2.1      *GENERALITES***

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES**

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **Article 10.2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

#### **Article 10.2.4 AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### **Article 10.2.5 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN**

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

### **Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **Article 10.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant).

#### **Article 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **Article 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL**

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de

travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **Article 10.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### **Article 10.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

#### **Article 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

De plus, l'exploitant met en place les moyens suivants visant à assurer la défense extérieure :

mise en place d'une réserve permanente de 30 m<sup>3</sup> d'eau minimum ;  
mise en place d'un chemin d'accès à la réserve ayant les caractéristiques suivantes :  
force portante de 16 t minimum ;  
résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,2 m<sup>2</sup> ;  
largeur : 3 mètres et accotements supprimés (bande réservée au stationnement exclue) ;  
pente maximum : 15% ;  
hauteur libre : 3,50 m ;  
rayon intérieur minimal de 11 m avec une surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;  
au droit de la réserve d'eau, mise en place d'une plateforme de 32 m<sup>2</sup> (4x8m) permettant la mise en aspiration des engins de secours :  
force portante : 16 tonnes ;  
pente 2 cm/m.

### **ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 11.1 Délais**

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais fixés par l'arrêté à compter de la notification.

#### **Article 11.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 11.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

##### **Article 11.2.2 CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu

compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **Article 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;  
les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériaux solide inerte (sable, béton maigre ...) ;  
la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;  
le plan de remise en état définitif ;  
un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

la notification de fin d'exploitation ;  
les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :  
les photographies actualisées,  
les levés topographiques,  
toutes analyses, et autres preuves utiles.

### **Article 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

### **Article 11.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

### **Article 11.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **Article 11.7 RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

#### **Article 11.8    *AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION***

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Marchastel et pourra y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 11.9    *EXECUTION***

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

au maire de la commune de Marchastel, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;  
aux conseils municipaux de Prinsuéjols, Malbouzon, Nasbinals et Recoules d'Aubrac  
Chacun en ce qui le concerne :

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère  
le maire de la commune de Marchastel,  
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

le directeur départemental de l'équipement,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
le directeur régional de l'environnement,  
le directeur régional des affaires culturelles,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

La Préfète de la Lozère,

Françoise DEBAISIEUX

## **20. intercommunalité**

### ***20.1. 2008-275-001 du 01/10/2008 - fixant le périmètre d'une communauté de communes qui comprendrait les communes de Blavignac, Rimeize et Saint-Chély-d'Apcher***

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,  
VU la délibération du 17 septembre 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Rimeize a sollicité la création d'une communauté de communes regroupant les communes de Blavignac, Rimeize et Saint-Chély d'Apcher,

CONSIDERANT que le périmètre d'une communauté de communes regroupant lesdites communes présente une cohérence suffisante et répond aux dispositions susvisées,

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture,

#### A R R E T E

ARTICLE 1 - Il est pris acte de la demande de création d'une communauté de communes exprimée par le conseil municipal de Rimeize.

ARTICLE 2 – Les communes concernées par ce projet de communauté de communes sont les suivantes :

- Blagnac
- Rimeize
- Saint-Chély d'Apcher

ARTICLE 3 – Les conseils municipaux de chacune des communes visées à l'article 2 devront se prononcer sur le principe de création de la communauté de communes puis sur les statuts du futur groupement.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, le conseil municipal est réputé avoir approuvé le périmètre proposé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

## **20.2. 2008-275-004 du 01/10/2008 - Portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N.88 en Lozère.**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-21 et les articles L.5721-2 à L.5721-7,  
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2674 du 31 décembre 1998 autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N. 88 en Lozère, modifié par l'arrêté n° 03-1349 du 11 septembre 2003,  
VU l'arrêté préfectoral n°2008-241-011 du 28 août 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier, notamment l'ajout dans ses compétences de l'adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère,  
VU la délibération du 21 mai 2008 du conseil municipal de la commune de Langogne, approuvant la substitution de la commune de Langogne par la communauté de communes du Haut Allier au sein du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère,  
VU la délibération du 30 mai 2008 du conseil syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N. 88 en Lozère acceptant l'adhésion au syndicat de la communauté de communes du Haut Allier en lieu et place de la commune de Langogne, et décidant de modifier ses statuts,  
Considérant que les conditions de substitution de la commune de Langogne par la communauté de commune du Haut Allier, prévues à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales sont réunies,  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1 : La communauté de communes du Haut-Allier est substituée de plein droit à la commune de Langogne au sein du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N. 88 en Lozère, pour l'exercice des compétences dont elle est titulaire.

ARTICLE 2 : Les délégués de la communauté de communes du Haut-Allier siègent en lieu et place des conseillers municipaux de Langogne, et seront représentés au sein du syndicat par un nombre de délégué égal au nombre de délégué dont disposait la commune de Langogne avant la substitution. Les charges d'adhésion au syndicat sont calculées sur la base de la seule population de la commune de Langogne.

ARTICLE 3 : L'article 1 de l'arrêté n° 98-2674 du 31 décembre 1998 est modifié comme suit :

En application des articles L.5721-1 à 5722-6 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités territoriales et les établissements publics ci-après énumérés :

- le département de la Lozère,
- la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt,
- la communauté de communes du Haut-Allier,
- la commune d'Esclanèdes,
- la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère,
- la chambre des métiers de la Lozère,

la chambre d'agriculture de la Lozère.

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de "Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N. 88 en Lozère".

**ARTICLE 4** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président du syndicat mixte d'aménagement et le développement économique autour de la R.N. 88 en Lozère,  
 au président de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt,  
 au président de la communauté de communes du Haut-Allier,  
 au maire de la commune d'Esclanèdes,  
 - au président de la chambre des métiers de la Lozère,  
 au président de la chambre d'agriculture de la Lozère,  
 au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère,  
 au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
 au président du conseil général,  
 au trésorier-payeur général,  
 au directeur des services fiscaux,  
 au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 au directeur départemental de l'équipement,  
 au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,  
 au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Françoise DEBAISIEUX**

### **20.3. 2008-275-005 du 01/10/2008 - fixant le périmètre d'une communauté de communes issu de la fusion de la communauté de communes des Hautes Terres et de la communauté de communes de l'Aubrac Lozérien**

La préfète,  
 chevalier de la Légion d'honneur,  
 Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-41-1 à L. 5211-41-3, et L.5214-1 à L.5214-29,

VU la délibération du 19 septembre 2008, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres a sollicité la fusion de la communauté de communes des Hautes Terres et de la communauté de communes de l'Aubrac Lozérien,

CONSIDERANT que le périmètre d'une tel établissement public de coopération intercommunale regroupant lesdites communautés de communes est continu et sans enclave, présente une cohérence suffisante et répond aux dispositions susvisées,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Il est pris acte de la demande, exprimée par le conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres, de fusion de la communauté de communes des Hautes Terres et de la communauté de communes de l'Aubrac Lozérien.

**ARTICLE 2** – Le conseil municipal de chaque commune membre des deux établissements publics et le conseil communautaire de chacune des deux communautés de communes concernées disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, celle-ci est réputée favorable. Dans le même délai, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées par le projet de fusion se prononcent sur la répartition des sièges au conseil du nouvel établissement.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture, les présidents des communautés de communes des Hautes Terres et de l'Aubrac Lozérien ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

#### **20.4. (01/10/2008) - portant modification des compétences de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L. 5214-29,  
VU l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005, autorisant la création de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse, modifié par les arrêtés n° 2006-355-019 du 21 décembre 2006, n° 2008-087-004 du 27 mars 2008,  
VU la délibération de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse en date du 16 avril 2008 décidant de modifier ses statuts, notifiée le 14 mai 2008 à l'ensemble de ses communes membres,  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

La Canourgue	19 mai 2008,
Les Hermeaux	27 mai 2008
Laval-du-Tarn	30 mai 2008
Saint-Germain du Teil	30 mai 2008,
Les Salces	3 juillet 2008,

approuvant les adaptations projetées,

VU la délibération de la commune de Banassac en date du 28 mai 2008 ne se prononçant pas sur les modifications de statuts,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E :**

ARTICLE 1 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 est modifié comme suit :

La communauté de communes élit en son sein un bureau composé d'un président et de quatre vice-présidents. Chacun des vice-présidents peut être délégué des pouvoirs du président.

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

au président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse,  
aux maires des communes membres,  
au président du conseil général,  
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
au trésorier-payeur général de la Lozère,  
au directeur départemental des services fiscaux,  
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
au directeur départemental de l'équipement,  
au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,  
au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

#### **20.5. 2008-282-009 du 08/10/2008 - arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse du Massegros**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Aveyron,  
chevalier de la Légion d'honneur,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5212-7,  
VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1954 relatif à la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse du Massegros,

VU les arrêtés des 31 mars 1962, 16 septembre 1965, 20 mars 1967, 9 novembre 1970, 18 novembre 1971, 7 décembre 1971, 26 février 1973, 1<sup>er</sup> avril 1976, 20 mai 1980 et 27 juin 1990 qui ont apportés successivement des modifications à la liste initiale des communes adhérentes,

VU les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse du Massegros en date du 14 avril 2008, demandant de modifier les statuts afin que chaque communes membres désignent en plus des deux membres titulaires, deux membres suppléants,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Banassac	28 mai 2008
La Canourgue	19 mai 2008
Laval-du-Tarn	4 juillet 2008
La Malène	30 mai 2008
Le Massegros	25 juin 2008
Le Recoux	25 juin 2008
La Tieule	30 mai 2008
Sainte-Enimie	15 mai 2008
Saint-Georges-de-Lévêjac	28 avril 2008
Saint-Rome-de-Dolan	5 mai 2008
Séverac-le-Château (Aveyron)	27 juin 2008
Verrières (Aveyron)	10 juillet 2008
Les Vignes	16 mai 2008

acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère,

#### ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1954 relatif à la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse du Massegros est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Massegros. Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le receveur municipal de la commune du Massegros.

Le syndicat est administrée par un comité du syndicat composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres à raison de :

- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, pour chacune des communes membres.

Les délégués suppléants ne seront appelés à siéger au comité du syndicat avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est liés à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Bureau élu par le comité du syndicat sera composé de trois membres : un président, un vice-président et un secrétaire

ARTICLE 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère sont chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département, et notifié :

au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse du Massegros,

aux sous-préfets de l'arrondissement de Florac et de Millau

aux maires de ses communes membres,

au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

au président du conseil général de la Lozère,

au trésorier-payeur général de la Lozère,

au directeur des services fiscaux de la Lozère,

au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

au directeur départemental de l'équipement de la Lozère ,

au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère

## **20.6. 2008-291-005 du 17/10/2008 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,  
VU l'arrêté préfectoral n° 00-2254 du 5 décembre 2000 autorisant la création de la communauté de communes du Goulet – Mont Lozère, modifié par les arrêtés n°s 01-1988 du 18 décembre 2001, 03-0917 du 3 juillet 2003 et 06-0949 du 4 juillet 2006,  
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère en date du 4 juillet 2008, décidant de modifier ses statuts,  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :  
- Allenc 24 septembre 2008,  
- Belvezet 15 juillet 2008  
- Le Bleymard 7 août 2008,  
- Chadenet 27 septembre 2008,  
- Chasseradès 29 août 2008,  
- Cubières 10 juillet 2008,  
- Cubierettes 10 août 2008  
- Mas d'Orcières 18 juillet 2008,  
- Saint-Frézal d'Albuges 14 août 2008,  
- Sainte-Hélène 8 août 2008,  
acceptant ces modifications,  
Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### A R R E T E :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 00-2254 du 5 décembre 2000 est modifié comme suit :

#### "A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

##### 1 - Aménagement de l'espace :

- Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales,  
Mise en valeur des sentiers de randonnée,  
Création de zones de développement éolien terrestre,  
Création de plan massif dans le cadre de la défense de la forêt contre l'incendie (plan départemental).

##### 2 - Actions de développement économique :

- Dans les limites des compétences reconnues par les lois et règlements aux communes dans le domaine de l'action économique : desserte des nouvelles zones d'activité économique.

#### B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

##### 1 - Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sont classées d'intérêt communautaire les voies principales d'accès aux villages qui feront l'objet d'un programme annuel d'investissement établi par la communauté de communes.

Sont exclus : les rues et places des villages, les chemins d'exploitation, les chemins ruraux, les ponts, les travaux financés dans le cadre des crédits globalisés affectés au SDEE pour l'élaboration d'un programme annuel de voirie.

Les procédures de classement et de déclassement des voies communales restent de la compétence des communes membres.

##### 2 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

Création et gestion de déchetteries et décharges d'inertes sur le territoire communautaire en cohérence avec le plan départemental des déchets,

- Réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères,
- Collecte primaire des ordures ménagères en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets.

##### 3 - Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en oeuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

### C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

Mise en place d'un centre technique intercommunal, doté de moyens en personnel et en matériel.

Missions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes, étant précisé que l'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Fonds de concours : afin de financer la réalisation ou le fonctionnement des équipements précités, des fonds de concours seront versés par les communes membres à la communauté de communes, le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part assurée par la communauté de communes."

Le reste sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère,

aux maires des communes membres,

au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

au président du conseil général,

au trésorier-payeur général,

au directeur des services fiscaux,

au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

au directeur départemental de l'équipement,

au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

## **21. Médailles et décoration**

### ***21.1. 2008-282-003 du 08/10/2008 - portant attribution de médailles pour actes de courage et de dévouement***

**La préfète  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport du commandant Frédéric ROBERT, chef de groupement de services Sud à Florac (48) en date du 22 septembre 2008,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1 : LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT EST DECERNEE A :**

- M. Lucien CLAVEL, **caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze,**
- M. Georges MALLET, **agriculteur, domicilié la Rivière 48240 Saint-Privat de Vallongue,**
- M. Mathieu PLAN, **sapeur 1<sup>ère</sup> classe au centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze,**

**ARTICLE 2 :** La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Françoise DEBAISIEUX**

**21.2. 2008-295-001 du 21/10/2008 - conférant l'honorariat à M. Etienne PASSEBOIS, ancien maire de la commune de Saint-Frézal-de-Ventalon**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande en date du 30 septembre 2008 de Mme Sophie PANTEL, conseillère générale du canton du Pont-de-Montvert,

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

M. Etienne PASSEBOIS, ancien maire de la commune de Saint-Frézal-de-Ventalon, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

**Françoise DEBAISIEUX**

## **22. Polices administratives**

**22.1. 2008-296-002 du 22/10/2008 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence BNP PARIBAS de Mende - sise 10 boulevard du Soubeyran ç 48000 MENDE.**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;

**VU** la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2008-162-002 du 10 juin 2008 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la demande présentée le 02 octobre 2008 par Madame Anne BURONFOSSE, Responsable de gestion immobilière du groupe BNP PARIBAS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein l'agence BNP PARIBAS de MENDE – sise 10 boulevard du Soubeyran – 48000 MENDE ;

**VU** le dossier annexé à cette demande;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 17 octobre 2008 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**A R R E T E**

**Article 1** – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein l'agence BNP PARIBAS de Mende – sise 10 boulevard du Soubeyran, 48000 MENDE - assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes et à prévenir les atteintes aux biens.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de trente jours et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :

2 moniteurs

1 enregistreur numérique situé dans un local technique fermé par une serrure

5 caméras fixes intérieures

1 caméra fixe extérieure

- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer dans les lieux ouverts au public, et non les zones privatisées réservées aux personnels de l'établissement.
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées sont le responsable de l'agence de Mende ainsi que les opérateurs de la station centrale de télésurveillance BNP PARIBAS sise à Marne la Vallée.
- Les caméras ne devront pas filmer de portion de voie publique extérieure.

**Article 2** – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'agence BNP PARIBAS de Mende.

**Article 3** – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 4** – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

**Article 5** – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 6** – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 7** – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 8** – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

**Article 10** – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

à monsieur le maire de Mende,

à madame Anne BURONFOSSE, responsable de gestion immobilière du groupe BNP PARIBAS,

au responsable de l'agence de Mende,

au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

**Françoise DEBAISIEUX**

**22.2. 2008-296-003 du 22/10/2008 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence Société Générale de Marvejols - sise 24B boulevard de Chambrun à 48100 MARVEJOLS.**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2008-162-002 du 10 juin 2008 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 13 octobre 2008 par Monsieur Bruno TARTART, gestionnaire des moyens du groupe des agences Société Générale de l'Hérault, de l'Aveyron et de Lozère en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein l'agence Société Générale de Marvejols – sise 24 B boulevard de Chambrun – 48100 MARVEJOLS ;

VU le dossier annexé à cette demande;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 17 octobre 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

**A R R E T E**

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein l'agence Société Générale de Marvejols – sise 24B boulevard de Chambrun, 48100 MARVEJOLS - assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes et à prévenir les atteintes aux biens.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de trente jours et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :
  - 1 moniteur
  - 1 enregistreur numérique installé dans un coffret fermant à clef disposé dans un local technique non accessible au public et à accès restreint
  - 1 caméra fixe intérieure
- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer dans les lieux ouverts au public, et non les zones privatisées réservées aux personnels de l'établissement.
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées sont, le responsable de l'agence de Marvejols, les techniciens de la maintenance vidéo ainsi que les opérateurs de télésurveillance de la Société Générale.
- La caméra ne devra pas filmer de portion de voie publique extérieure.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du PC de télésurveillance, Société Générale, Direction logistique, Division Sécurité RESO/LOG/SEC TOUR SG – 75886 PARIS Cedex 18.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :  
à monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,  
à monsieur le maire de Marvejols,  
à monsieur Bruno TARTART, gestionnaire des moyens du groupe Société Générale,  
au responsable de l'agence de Marvejols,  
au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

Françoise DEBAISIEUX

### **22.3. 2008-298-015 du 24/10/2008 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "Le Donjon II" sise place du foirail - 48200 Saint-Chély-d'Apcher**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1 à L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;  
VU le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité  
VU l'article L571-6 du Code de l'environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons,  
VU la demande présentée le 10 septembre 2008 par M. Cyril MASSEBOEUF, gérant de la discothèque "Le Donjon II" à Saint-Chély-d'Apcher, tendant à obtenir l'autorisation de fermeture tardive de cet établissement ;  
VU l'avis de M. le Maire Saint-Chély-d'Apcher en date du 26 septembre 2008 ;  
VU l'avis de la brigade de gendarmerie de Saint-Chély-d'Apcher en date du 21 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de dérogation de fermeture tardive pour la discothèque dénommée « Le Donjon II » présentée par Monsieur Cyril MASSEBOEUF;  
SUR proposition de la secrétaire générale,

## A R R E T E

Article 1 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 susvisé, M. Cyril MASSEBOEUF, gérant de la discothèque "Le Donjon II", à Saint-Chély-d'Apcher est autorisé à laisser son établissement, ouvert jusqu'à 5 heures du matin les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, les nuits qui débutent ainsi que celles qui terminent les jours fériés, jusqu'à 4 heures du matin les nuits du jeudi au vendredi, sous réserve du respect des conditions suivantes, quel que soit le jour de la semaine :

interdire l'accès aux nouveaux clients, une heure avant la fermeture,  
cesser la vente de boissons alcoolisées, une heure avant la fermeture,  
diffuser de la musique douce et d'un volume sonore réduit, une heure avant la fermeture afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle,  
prendre toutes les dispositions nécessaires visant à assurer la sécurité des personnes, y compris sur les parties privatives à l'extérieur de l'établissement, et à prévenir tous risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 2 - Cette dérogation est accordée du 25 octobre 2008 au 24 octobre 2009 inclus. Consentie à titre précaire, elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements sur les débits de boissons, de non-respect des dispositions de l'article 1 ci-dessus, de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

Par ailleurs, elle sera périmée en cas de changement de propriétaire ou directeur ou gérant.

Toute demande de renouvellement devra être adressée au moins trois mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Toute demande de renouvellement devra être adressée trois mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 – La secrétaire générale, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de Saint-Chély-d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Françoise DEBAISIEUX

## **22.4. 2008-298-016 du 24/10/2008 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "La Taverne" à Boissanfeuille 48170 CHAUDEYRAC**

**La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1 à L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;  
VU le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité  
VU l'article L571-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons,  
VU la demande présentée le 08 septembre 2008 par Mlle Blandine BERINGUER, gérante de la discothèque "La Taverne" à Chaudeyrac, tendant à obtenir l'autorisation de fermeture tardive de cet établissement ;

VU l'avis de M. le Maire de Chaudeyrac en date du 22 octobre 2008 ;

VU l'avis de la brigade de gendarmerie de Châteauneuf-de-Randon en date du 09 octobre 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de dérogation de fermeture tardive pour la discothèque dénommée « La Taverne » présentée par Mademoiselle Blandine BERINGUER ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

## A R R E T E

Article 1 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 susvisé, Mlle Blandine BERINGUER, gérante de la discothèque "La Taverne", à Chaudeyrac est autorisée à laisser son établissement, ouvert jusqu'à 5 heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les nuits qui débutent les jours fériés, jusqu'à 4 heures du matin les autres jours de la semaine, sous réserve du respect des conditions suivantes, quel que soit le jour de la semaine :

interdire l'accès aux nouveaux clients, une heure avant la fermeture,  
cesser la vente de boissons alcoolisées, une heure avant la fermeture,

diffuser de la musique douce et d'un volume sonore réduit, une heure avant la fermeture afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle,  
prendre toutes les dispositions nécessaires visant à assurer la sécurité des personnes, y compris sur les parties privatives à l'extérieur de l'établissement.

**Article 2** - Cette dérogation est accordée du **28 octobre 2008 au 27 octobre 2009** inclus. Consentie à titre précaire, elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements sur les débits de boissons, de non-respect des dispositions de l'article 1 ci-dessus, de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

Par ailleurs, elle sera périmée en cas de changement de propriétaire ou directeur ou gérant.

Toute demande de renouvellement devra être adressée au moins un mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 3** – La secrétaire générale, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de Chaudeyrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

**Françoise DEBAISIEUX**

## **22.5. 2008-303-005 du 29/10/2008 - portant agrément d'un contrôleur routier assermenté de la SNCF**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529-3 et 529-4,

VU l'ordonnance n°45-918 du 05 mai 1945 et notamment son article 3,

VU la loi du 15 juillet 1845, modifiée, relative à la police des chemins de fer et notamment son article 23,

VU la demande présentée le 08 septembre 2008 par M. le directeur SNCF établissement exploitation voyageurs Languedoc-Roussillon en vue d'obtenir l'agrément de M. David CHAMBON en qualité de contrôleur routier assermenté de la SNCF,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. DAVID CHAMBON, NE LE 21 JUIN 1976 AUX SALLES DU GARDON (30), DOMICILIE 48250 LA BASTIDE PUYLAURENT, EST AGREE EN QUALITE DE CONTROLEUR ROUTIER ASSERMENTE DE LA SNCF.

ARTICLE 2 : PREALABLEMENT A SON ENTREE EN FONCTION, M. DAVID CHAMBON DOIT PRETER SERMENT DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SON DOMICILE.

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **23. Reconduite frontière - Etrangers**

### **23.1. 2008-305-004 du 31/10/2008 - portant modification de la composition de la commission départementale du titre de séjour**

La préfète  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-296-005 en date du 23 octobre 2006 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour ;

VU la désignation par l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère de M. Daniel Velay, maire de Florac, en qualité de membre titulaire pour représenter les maires, et de M. Hubert Libourel, maire de Chaudeyrac, en qualité de membre suppléant ;

VU la désignation de Mme Jocelyne LONGEPEE et de M. Michel ROCHE en qualité de personnes qualifiées ;

SUR proposition de la secrétaire générale

#### ARRETE

ARTICLE 1 – La commission départementale du titre de séjour est modifiée ainsi qu'il suit :

- Mme Jocelyne LONGEPEE, désignée en qualité de personne qualifiée, présidente,
- M. Michel ROCHE, désigné en qualité de personne qualifiée,
- M. Daniel Velay, maire de Florac, désigné en qualité de membre titulaire représentant les maires du département, ou en son absence, M. Hubert Libourel, maire de Chaudeyrac, suppléant,

ARTICLE 2 – L'arrêté n° 2006-296-005 en date du 23 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Signé

Françoise DEBAISIEUX

## 24. Réglementation

### ***24.1. 2008-280-003 du 06/10/2008 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'Auroux***

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-0420 du 29 février 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'Auroux,

VU la lettre en date du 24 septembre 2008 par laquelle le maire d'Auroux ne souhaite pas renouveler l'habilitation accordée à la commune,

SUR proposition de la secrétaire générale,

#### A R R E T E

**Article 1** - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la commune d'Auroux, sous le n° 00-48-076 est abrogée.

**Article 2** - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au maire d'Auroux.

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

## **24.2. 2008-281-013 du 07/10/2008 - arrêté pour le transfert au département de la Lozère de compétence en matière de centres locaux d'information et de coordination (CLIC)**

*La préfète,  
chevalier de la légion d'honneur*

Arrêté pour le transfert au département de la Lozère de compétences en matière de centres locaux d'information et de coordination (C.L.I.C.)

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

VU l'avis du comité technique paritaire (C.T.P.) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère en date du 28 août 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** En application des articles 1 et 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère compétent en matière de centres locaux d'information et de coordination (C.L.I.C.) est transféré au département de la Lozère au 1er janvier 2009.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004 0,05 emploi équivalent temps plein (E.T.P.) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère aux missions de gestion des centres locaux d'information et de coordination (C.L.I.C.).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,05 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emploi transféré correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La préfète de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Françoise DEBAISIEUX*

### **24.3. 2008-281-014 du 07/10/2008 - arrêté pour le transfert au département de la Lozère de compétence du comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA)**

*La préfète,  
chevalier de la légion d'Honneur  
chevalier de l'ordre de Mérite*

Arrêté pour le transfert au département de la Lozère de compétences du comité départemental des retraités et des personnes âgées (CO.DE.R.P.A.)

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

VU l'avis du comité technique paritaire (C.T.P.) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère en date du 28 août 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** En application des articles 1 et 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère compétent en matière de comité départemental des retraités et des personnes âgées (CO.DE.R.P.A.) est transféré au département de la Lozère au 1er janvier 2009.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004 0,10 emploi équivalent temps plein (E.T.P.) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère aux missions de gestion du comité départemental des retraités et des personnes âgées (CO.DE.R.P.A.).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,10 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emploi transféré correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La préfète de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Françoise DEBAISIEUX*

### **24.4. 2008-281-015 du 07/10/2008 - Arrêté pour le transfert au département de la Lozère de compétences en matière de fonds d'aide aux jeunes (FAJ)**

*La préfète,  
chevalier de la légion d'Honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite*

Arrêté pour le transfert au département de la Lozère de compétences en matière de fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.)

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
- VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;
- VU l'avis du comité technique paritaire (C.T.P.) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère en date du 28 août 2008 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

#### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** En application des articles 1 et 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère compétent en matière de fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) est transféré au département de la Lozère au 1er janvier 2009.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004 0,01 emploi équivalent temps plein (E.T.P.) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère aux missions de gestion de fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,01 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emploi transféré correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La préfète de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Françoise DEBAISIEUX*

### **24.5. 2008-281-016 du 07/10/2008 - Arrêté pour le transfert au département de la Lozère de compétences en matière de solidarité logement (FSL)**

La préfète,  
chevalier de la légion d'Honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

VU l'avis du comité technique paritaire (C.T.P.) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère en date du 28 août 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** En application des articles 1 et 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère compétent en matière de fonds de solidarité logement (F.S.L.) est transféré au département de la Lozère au 1er janvier 2009.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004 0,04 emploi équivalent temps plein (E.T.P.) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère aux missions de gestion de fonds de solidarité logement (F.S.L.).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,04 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emploi transféré correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La préfète de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **24.6. 2008-281-017 du 07/10/2008 - Arrête préfectoral pour le transfert de compétences relatives à l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes**

*La Préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

### **ARRETE PREFECTORAL POUR LE TRANSFERT DE COMPETENCES RELATIVES A L'ATTRIBUTION DES BOURSES AUX ETUDIANTS DES FORMATIONS PARAMEDICALES ET AUX ELEVES SAGES-FEMMES**

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère en date du 28 août 2008,

### **A R R E T E N T**

**Article 1** En application des articles 1 et 2 du décret du 28 août 2008 susvisé, le service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère ayant en charge l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes est transféré à la région Languedoc-Roussillon au 1er janvier 2009.

**Article 2** En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0.1 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère aux missions relatives à l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes.

Pour les missions décrites à l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0.1 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre

2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

**Article 3** Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'État et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'État des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 4** Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault et la préfète du département de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Françoise DEBAISIEUX*

### **24.7. 2008-282-010 du 08/10/2008 - Arrêté pour le transfert au département de la Lozère de compétences en matière de revenu minimum d'insertion (RMI)**

*La préfète,  
chevalier de la légion d'Honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite*

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

VU l'avis du comité technique paritaire (C.T.P.) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère en date du 28 août 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** En application des articles 1 et 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère compétent en matière de revenu minimum d'insertion est transféré au département de la Lozère au 1er janvier 2009.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2003 0,00 emploi équivalent temps plein (E.T.P.) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère aux missions de gestion de revenu minimum d'insertion (R.M.I.).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2003, soit 0,00 emploi équivalent temps plein, est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 1,00 E.T.P.. Dans ces conditions, le nombre d'emploi transféré correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2003 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2002 et les emplois pourvus au 31 décembre 2003 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La préfète de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Françoise DEBAISIEUX*

### **24.8. 2008-288-006 du 14/10/2008 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de FAU DE PEYRE (Lozère)**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04-1038 du 14 juin 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de de la commune de Fau De Peyre (Lozère,

**VU** la lettre de M. le maire de Fau De Peyre déclarant la cessation d'activité de la commune dans le domaine funéraire,

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**A R R E T E**

Article 1 - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la commune de FAU DE PEYRE (Lozère), sous le n° 04-48-058 est retirée en raison de cessation d'activité funéraire.

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, au maire de FAU DE PEYRE.

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

**24.9. 2008-295-002 du 21/10/2008 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Jacques JEAN-LOUIS à VILLEFORT (Lozère)**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-1100 du 20 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Jacques JEAN-LOUIS à VILLEFORT,

**VU** la lettre de M. Jacques JEAN-LOUIS déclarant sa cessation d'activité dans le domaine funéraire,  
**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**A R R E T E**

**Article 1** - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à M. Jacques JEAN-LOUIS, à VILLEFORT (Lozère), sous le n° 02-48-021 est retirée en raison de sa cessation d'activité.

**Article 2** - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, au maire de VILLEFORT et à M. Jacques JEAN-LOUIS.

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

**24.10. 2008-295-011 du 21/10/2008 - fixant la dotation globale de financement applicable en 2008 au centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile à Chambon le Château**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.121-7, L.312-1, L.314-4, L.314-7, L.345-1 à L.345-4, R.314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0189 du 2 février 2006 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château par l'association France terre d'asile ;

**VU** la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

**VU** le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances initiale pour 2008 ;

VU la circulaire n° NOR IMIA0800035C du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA) ;

VU l'arrêté du 25 août 2008 fixant la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au journal officiel du 9 septembre 2008 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 241 en date du 7 octobre 2008 ;

SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
dépenses	Groupe I « dépenses afférentes à l'exploitation courante »	33 462,83	371 110,00
	Groupe II « dépenses afférentes au personnel »	201 205,46	
	Groupe III « dépenses afférentes à la structure »	168 358,91	
recettes	Groupe I « produits de la tarification et assimilés »	371 110,00	371 110,00
	Groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation »	0	
	Groupe III « produits financiers et produits non encaissables »	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château – N° FINESS : 48 000 091 8 – est fixée à 371 110 euros, annule et remplace le montant proposé dans le cadre de la procédure budgétaire.

Le forfait mensuel 2008 s'élève à 30 925,83 euros. Il appartient au programme 303, action 21, numéro compte PCE 654 121 (2M).

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 4 : une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : la secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le président du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*La préfète,*

*Françoise DEBAISIEUX*

## 25. Santé Environnement

### 25.1. 2008-281-012 du 07/10/2008 - portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;  
VU le code du travail, notamment l'article L. 8271-7 ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;  
VU l'attestation établie par le tribunal d'instance de Mende certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 19 juin 2008 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,

ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Mademoiselle Aurore VAZQUEZ est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

#### **ARTICLE 2** :

Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

#### **ARTICLE 3** :

Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

#### **ARTICLE 4** :

Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code

pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), au directeur de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

**Françoise DEBAISIEUX**

**25.2. 2008-284-001 du 10/10/2008 - accordant à madame Lemaire Christelle une dérogation à l'article n° 153 et 155 du règlement sanitaire départemental pour l'extension d'un bâtiment d'élevage et mise en place d'une fosse de récupération des eaux blanches au lieu-dit Le Crouzet sur le territoire de la commune de Meyrueis.**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, article L 1311.1,

VU le règlement sanitaire départemental, articles 153 et 155,

VU la demande de dérogation du pétitionnaire reçue le 9 juin 2008,

VU l'avis de monsieur le maire de Meyrueis en date du 26 mai 2008,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt service police de l'eau en date du 8 juillet 2008,

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 30 juin 2008,

VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 9 septembre 2008,

Considérant que cette extension est très limitée, et que des mesures sont prises pour limiter les risques de pollution et de nuisances,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une dérogation aux articles n° 153 et 155, du règlement sanitaire départemental est accordée à madame Lemaire Christelle, pour l'extension d'un bâtiment d'élevage et la mise en place d'une fosse de récupération des eaux blanches au lieu-dit Le Crouzet parcelles 754 et 755 section OD de la commune de Meyrueis, conformément aux documents joints à la demande de dérogation.

**ARTICLE 2 :** Cet élevage sera composé d'ovins viande et de caprins laitiers.

ARTICLE 3 : Ces élevages sont sur une aire paillée. Aucun stockage de fumier ne devra être présent à proximité du bâtiment. A l'issue d'un stockage minimum de deux mois dans le bâtiment, le fumier sera stocké directement sur les parcelles d'épandage conformément à l'article 155 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4 : Les eaux blanches seront stockées dans une fosse étanche d'un volume de 25 m<sup>3</sup>. Cet ouvrage ne devra pas comporter de dispositif de trop-plein permettant le déversement des effluents vers le milieu naturel.

ARTICLE 5 : La cuve de stockage sera placée hors zone inondable. Celle-ci sera semi-enterrée, son emplacement sera drainé afin d'évacuer les eaux d'infiltration.

ARTICLE 6 : Les effluents de cette exploitation seront épandus sur des terres situées sur le plateau, à une distance importante du ou des cours d'eau.

ARTICLE 7 Le bâtiment devra être correctement entretenu. Les abords seront empierrés et les eaux de toitures seront récupérées et évacuées directement vers le cours d'eau pour éviter leur pollution par le passage des animaux. L'exploitation ne devra pas entraîner de pollution du cours d'eau et il ne devra pas être source de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 8 Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification pour le demandeur et à compter de l'affichage à la mairie pour les tiers.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et qui sera notifié à madame Lemaire Christelle.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **26. SDIS**

### **26.1. 2008-304-001 du 30/10/2008 - Arrêté portant nomination de l'adjudant chef CABANEL Jean Claude, chef du CIS Saint Etienne du Valdonnez, au grade de major de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1er janvier 2009.**

ARRETE N°

La Préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n°96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,

- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile

- VU le décret n°99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié - chapitre 1<sup>er</sup> - section 2 - sous section 3 - article 20-1,

- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,

- VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 20 octobre 2008,

- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

### ARRETENT

ARTICLE 1er - L'adjudant chef CABANEL Jean Claude, chef du centre d'incendie et de secours de Saint Etienne du Valdonnez, est nommé major de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS  
J. ROUJON

La Préfète de la Lozère,  
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation  
Le DDSIS  
Chef de Corps Départemental

Notifié le  
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

### ***26.2. 2008-304-002 du 30/10/2008 - Arrêté portant nomination de l'adjudant chef PAGE Patrick, du CIS Mende, au grade de major de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1er janvier 2009.***

ARRETE N°

La Préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

-VU la loi n°96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,

- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile

- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié - chapitre 1<sup>er</sup> - section 2 - sous section 3 - article 20-1,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 20 octobre 2008
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

### ARRETENT

ARTICLE 1er - L'adjudant chef PAGE Patrick, du centre d'incendie et de secours de Mende, est nommé major de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS  
J. ROUJON

La Préfète de la Lozère,  
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation  
Le DDSIS  
Chef de Corps Départemental

Notifié le  
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

***26.3. 2008-304-003 du 30/10/2008 - Arrêté portant nomination de Monsieur GIRARD Olivier en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1er août 2008.***

La Préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Monsieur GIRARD Olivier en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 20 octobre 2008,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

### ARRETENT

ARTICLE 1er - Monsieur GIRARD Olivier, né le 29 mars 1970 à Clermont Ferrand (63) est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes . Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS  
J. ROUJON

MENDE, le  
La Préfète de la Lozère,  
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation  
Le DDSIS  
Chef de Corps Départemental

Notifié le  
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

**26.4. 2008-304-004 du 30/10/2008 - Arrêté portant nomination de Monsieur TEISSEDRE Vincent en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1er août 2008.**

La Préfète de la Lozère,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n°99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
  
- VU la demande d'engagement de Monsieur TEISSEDRE Vincent en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 20 octobre 2008,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

#### ARRESENT

ARTICLE 1er - Monsieur TEISSEDRE Vincent, né le 31 juillet 1982 à Marvejols (48) est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes . Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS  
J. ROUJON

MENDE, le  
La Préfète de la Lozère,  
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation  
Le DDSIS  
Chef de Corps Départemental

Notifié le  
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

**26.5. 2008-304-005 du 30/10/2008 - Arrêté portant nomination de Monsieur CATALANO Thierry en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1er août 2008.**

La Préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Monsieur CATALANO Thierry en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 20 octobre 2008,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRESENT**

**ARTICLE 1er** - Monsieur CATALANO Thierry, né le 29 juin 1972 à Marvejols (48) est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

**ARTICLE 2** - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**ARTICLE 3** - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes . Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Pour ampliation  
Le DDSIS  
Chef de Corps Départemental

Notifié le  
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

## 27. sectionnaux

### 27.1. 2008-289-001 du 15/10/2008 - modifiant l'arrêté n°2008-191-008 du 9 juillet 2008 portant transfert de biens immobiliers

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-191-008 du 9 juillet 2008 portant transfert de biens immobiliers de la section de Villerousset à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre,

**Considérant** l'erreur matérielle sur la dénomination d'une parcelle de la section de Villerousset sise sur la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2008-191-008 du 9 juillet 2008 est modifié comme suit :

Les parcelles suivantes appartenant à la section de Villerousset, sises sur la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre, sont transférées à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
<b>YA</b>	<b>0043</b>	<b>Rabessios</b>	<b>14 a 72 ca</b>
ZB	0034	Le Brandel	9 a 41 ca
ZB	0040	Le Brandel	6 a 93 ca
ZB	0061	Le Truc	82 a 43 ca
ZB	0097	Villerousset	48 ca
ZY	0029	Les Clauzels	46 a 01 ca
ZY	0048	Beaumage	22 a 25 ca

**ARTICLE 2 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2008-191-008 du 9 juillet 2008 est modifié comme suit :

Les parcelles **YA n° 0043, ZB n° 0034, ZB n° 0040, ZB n° 0061, ZY 0029 et n°ZY 0048** sont devenues propriété de la section au terme du procès-verbal de remembrement dressé le 18 avril 1996, volume 19 R n° 6, publié le 18 juin 1996.

Le reste sans changement

**ARTICLE 2 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié au maire de la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre.

## **27.2. 2008-295-005 du 21/10/2008 - Autorisant l'adhésion des communes de Bagnols-les-Bains et de Saint-Julien-du-Tournel à la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,  
VU l'arrêté préfectoral n° 00-2254 du 5 décembre 2000 autorisant la création de la communauté de communes du Goulet – Mont Lozère, modifié par les arrêtés n°s 01-1988 du 18 décembre 2001, 03-0917 du 3 juillet 2003, 06-0949 du 4 juillet 2006 et 2008-291 du 17 octobre 2008,  
VU les délibérations du conseil municipal de Bagnols-les-Bains des 22 avril 2008 et 8 août 2008,  
VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-du-Tournel du 13 juin 2008,  
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère en date du 4 juillet 2008, acceptant l'adhésion des communes de Bagnols-les-Bains et de Saint-Julien-du-Tournel,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Allenc 24 septembre 2008,
- Belvezet 15 juillet 2008
- Le Bleymard 27 août 2008,
- Chadenet 27 septembre 2008,
- Chasseradès 29 août 2008,
- Cubières 10 juillet 2008,
- Cubierettes 10 août 2008
- Mas d'Orcières 18 juillet 2008,
- Saint-Frézal d'Albuges 14 août 2008,
- Sainte-Hélène 8 août 2008,

approuvant l'adhésion des communes de Bagnols-les-Bains et de Saint-Julien-du-Tournel,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### A R R E T E :

**Article 1 :** Sont autorisées les adhésions des communes de Bagnols-les-Bains et de Saint-Julien-du-Tournel à la communauté de communes du Goulet- Mont Lozère.

**Article 2 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°00-2254 du 5 décembre 2000 est modifié de la façon suivante :

« Il est créé entre les communes de Allenc, Bagnols-les-Bains, Belvezet, Le Bleymard, Chadenet, Chasseradès, Cubières, Cubierettes, Mas-d'orcieres, Saint-Frézal-d'Albuges, Saint-Julien-du-Tournel, Sainte-Hélène qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes du Goulet-Mont Lozère ».

**Article 3 :** Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 4 -** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

### **27.3. 2008-298-006 du 24/10/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de Villeret 2 commune de Saint-Jean-la-Fouillouse (2ème convocation)**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code électoral,  
**VU** l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L. 2411-5 et D. 2411-1 du code général des collectivités territoriales,  
**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-la-Fouillouse, en date du 1<sup>er</sup> août 2008, sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de la section de Villeret,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-235-002 du 22 août 2008 convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de Villeret – commune de Saint-Jean-la-Fouillouse,  
**VU** le montant du revenu cadastral de la section supérieur au seuil de 368€ fixé par l'arrêté interministériel du 15 mai 2008,  
**VU** la liste des électeurs reçue le 14 août 2008 annexée au présent arrêté,  
**CONSIDERANT** que la moitié des électeurs de cette section ne s'est rendue à la convocation à l'effet d'élire les membres de cette commission,  
**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La commission syndicale de la section de Villeret, commune de Saint-Jean-la-Fouillouse est renouvelée.

**ARTICLE 2 :** Cette commission sera composée de 4 membres élus et du maire de la commune de Saint-Jean-la-Fouillouse, membre de droit.

**ARTICLE 3 :** Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales (habitants et propriétaires fonciers de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, **le dimanche 23 novembre 2008**, à l'effet d'élire les membres de cette commission.

**ARTICLE 4 :** Le scrutin sera ouvert **à la mairie de Saint-Jean-la-Fouillouse, de 8 heures à 18 heures.**

**ARTICLE 5 :** Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de 2<sup>ème</sup> tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant le 1<sup>er</sup> tour, à savoir **le 30 novembre 2008, de 8 heures à 18 heures.**

**ARTICLE 6 :** Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, la commission syndicale ne sera pas renouvelé.

**ARTICLE 7:** Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes **de moins de 2500 habitants** seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire de Lajo, président du bureau électoral.

**ARTICLE 8:** La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire de Saint-Jean-la-Fouillouse. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci sera convoquée par mes soins. Cette première réunion aura notamment pour objet l'élection du président de la commission syndicale.

**ARTICLE 9** : Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 10** : Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées à la préfecture pour être rendues exécutoires.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue de Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 12** : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Saint-Jean-la-Fouillouse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et sur la section quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Françoise DEBAISIEUX

### **27.4. 2008-298-009 du 24/10/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de l'Estival 2 commune de Lajo (2ème convocation)**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral,

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L. 2411-5 et D. 2411-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Lajo, en date du 4 juillet 2008, sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de la section de l'Estival,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-234-012 du 21 août 2008 convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de l'Estival – commune de Lajo

VU le montant du revenu cadastral de la section supérieur au seuil de 368€ fixé par l'arrêté interministériel du 15 mai 2008,

VU la liste des électeurs reçue le 8 juillet 2008 annexée au présent arrêté,

**CONSIDERANT** qu'aucun électeur de cette section s'est rendu à la convocation à l'effet d'élire les membres de cette commission,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : La commission syndicale de la section de l'Estival, commune de Lajo est renouvelée.

**ARTICLE 2** : Cette commission sera composée de 4 membres élus et du maire de la commune de Lajo, membre de droit.

**ARTICLE 3** : Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales (habitants et propriétaires fonciers de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, **le dimanche 23 novembre 2008**, à l'effet d'élire les membres de cette commission.

**ARTICLE 4** : Le scrutin sera ouvert **à la mairie de Lajo, de 8 heures à 18 heures.**

**ARTICLE 5** : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de 2<sup>ème</sup> tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant le 1<sup>er</sup> tour, à savoir **le 30 novembre 2008, de 8 heures à 18 heures.**

**ARTICLE 6 :** Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, la commission syndicale ne sera pas renouvelé.

**ARTICLE 7 :** Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes **de moins de 2500 habitants** seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire de Lajo, président du bureau électoral.

**ARTICLE 8 :** La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire de Lajo. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci sera convoquée par mes soins. Cette première réunion aura notamment pour objet l'élection du président de la commission syndicale.

**ARTICLE 9 :** Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 10 :** Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées à la préfecture pour être rendues exécutoires.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue de Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 12 :** La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Lajo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et sur la section quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Françoise DEBAISIEUX

## **28. sécurité/ordre public**

### **28.1. 2008-280-007 du 06/10/2008 - réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques**

La Préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, relative à la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

CONSIDERANT l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « loisirs verts », et les risques accrus du fait de cette présence humaine aux abords immédiats des usines et barrages ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité publique, l'accès doit être interdit à proximité desdits ouvrages hydroélectriques ;

SUR proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon ;

### **arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup> :** Afin d'assurer la sécurité des personnes, **toute présence humaine est interdite**, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2, **aux abords du cours d'eau La Borne sur 100 mètres à l'aval et 80 mètres à l'amont de l'usine hydroélectrique de PIED DE BORNE, sur le territoire des communes de Pied de Borne (48) et de Sainte Marguerite Lafigère (07)**, conformément au plan annexé.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux agents d'EDF (production hydraulique)
- aux agents des DRIRE, des DDE, des DDAF, des DDASS et de l'ONEMA,

- aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière
  - aux agents communaux dûment mandatés,
- dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, **sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.**
- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

**Article 3** : A la notification de l'arrêté, le directeur d'Electricité de France- Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche est chargé, en qualité d'exploitant de cet aménagement hydraulique, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits de l'aménagement ainsi qu'aux principaux accès à la portion de cours d'eau concernée.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2008-232-005 du 19 août 2008 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Ardèche.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant les tribunaux administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

- Les directeurs des services du cabinet des préfectures de la Lozère et de l'Ardèche,
- Les maires des commune de Pied de Borne (48) et de Sainte Marguerite Lafigère (07),
- Les inspecteurs d'académie,
- Les commandants de groupement de gendarmerie,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon,
- Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,
- Les directeurs départementaux de l'équipement,
- Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales,
- Les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports,
- Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Les présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Le directeur d'Electricité de France, Groupe d'exploitation hydraulique Loire-Ardèche,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Fait à Privas, le

La Préfète de la Lozère,

Le Préfet de l'Ardèche,

Françoise DEBAISIEUX

Claude VALLEIX

## 29. Ventes au déballage

**29.1. Arrêté n°2008-35 du 6 octobre 2008 portant au torisation : pour procéder à une vente au déballage de literie organisée du 9 octobre au 31 octobre 2008 inclus par les établissements CHALEIL.**

Direction Régionale de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
département de la Lozère  
2, Allée Piencourt  
48000 MENDE  
Tel. : 04 66 49 42 70  
Fax : 04 66 49 16 07  
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

**ARRETE n° 2008-035 du 6 octobre 2008**  
portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage  
de literie organisée du 9 au 31 octobre 2008 inclus par les établissements CHALEIL.

La préfète  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,*  
*VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,*  
*VU la demande présentée le 7 juillet 2008 par monsieur Jean Michel CHALEIL, gérant des établissements*  
*CHALEIL, 23 avenue Pierre Pignide, 48200 SAINT CHELY D'APCHER*  
*VU l'information du réseau consulaire,*  
*VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,*  
*SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

#### ARRETE

##### ARTICLE 1

Monsieur Jean Michel CHALEIL, en sa qualité de gérant des établissements CHALEIL, est autorisé à organiser une vente au déballage

##### ARTICLE 2

Cette vente aura lieu du jeudi 9 octobre au vendredi 31 octobre 2008 inclus

##### ARTICLE 3

Cette vente se déroulera sous un chapiteau de 150 m2, installé sur le terrain attenant au magasin situé 23 avenue Pierre Pignide, 48200 Saint Chély d'Apcher.

##### ARTICLE 4

Les marchandises proposées à la vente sont :  
- des articles de literie (sommiers, matelas, ... )

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER sera tenu informé des décisions prises par la préfète et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 6 octobre 2008,

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la concurrence  
de la consommation et de la répression des fraudes,  
*P.I., L'inspecteur,*

*Serge DECHENOIX*

**29.2. Arrêté n°2008-036 du 13 octobre 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage de chrysanthèmes par Madame Régine COMBEMALE dans son magasin SAS Lozère Distribution du 16 octobre au 12 novembre 2008.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
département de la Lozère  
2, Allée Piencourt  
48000 MENDE  
Tel. : 04 66 49 42 70  
Fax : 04 66 49 16 07  
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

**ARRETE n° 2008-036 du 13 octobre 2008**  
portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de chrysanthèmes par  
Madame Régine COMBEMALE, dans son magasin SAS Lozère Distribution,  
du 16 octobre au 12 novembre 2008

La préfète  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,*  
*VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,*  
*VU la demande présentée le 9 juillet 2008 par madame Régine COMBEMALE, présidente de la SAS LOZERE*  
*DISTRIBUTION, Quartier de la Croix Blanche à FLORAC 48400*  
*VU l'information du réseau consulaire,*  
*VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,*  
*SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1

La SAS LOZERE DISTRIBUTION représentée par sa présidente Madame Régine COMBEMALE, est autorisée à organiser une vente au déballage de chrysanthèmes

ARTICLE 2

Cette vente aura lieu du 16 octobre au 12 novembre 2008.

ARTICLE 3

Cette vente se déroulera sur une surface maximum de 200m<sup>2</sup> à l'extérieur du magasin à FLORAC.

ARTICLE 4

Les marchandises proposées à la vente sont :

des chrysanthèmes

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de FLORAC sera tenu informé des décisions prises par la préfète et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de FLORAC, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 13 octobre 2008,

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la concurrence  
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL

**29.3. Arrêté n°2008- 037 du 15 octobre 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage de chrysanthèmes sur un parking de 100 m<sup>2</sup> à l'enseigne "EURL EUROFRUIT" 1, avenue Jean Moulin à Langogne du 20 octobre au 3 novembre 2008.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
département de la Lozère  
2, Allée Piencourt  
48000 MENDE  
Tel. : 04 66 49 42 70  
Fax : 04 66 49 16 07  
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

**ARRETE n° 2008-037 du 15 octobre 2008**

portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de chrysanthèmes  
sur un parking de 100 m<sup>2</sup> à l'enseigne « EURL EUROFRUIT » – 1, Avenue Jean Moulin à LANGOGNE  
du 20 octobre au 3 novembre 2008

La préfète  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,  
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,  
VU la demande présentée le 20 août 2008 par monsieur Eric BEAUMEL, responsable de EURL EUROFRUIT à  
PRADELLES, pour le magasin situé 1, avenue Jean Moulin à LANGOGNE 48300,  
VU l'information du réseau consulaire,  
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,  
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

#### ARRETE

ARTICLE 1 - EURL EUROFRUIT représentée par monsieur Eric BEAUMEL, est autorisé à organiser  
une vente au déballage de chrysanthèmes.

ARTICLE 2 Cette vente aura lieu du 20 octobre au 3 novembre 2008

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à LANGOGNE, sur le parking du magasin à l'enseigne EURL  
EUROFRUIT situé 1, avenue Jean Moulin à LANGOGNE sur une surface de 100 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 4

Les marchandises proposées à la vente sont :  
des chrysanthèmes

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de LANGOGNE sera tenu informé des décisions prises par la préfète et  
réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même  
emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du  
commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de  
la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le  
groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la  
commune de LANGOGNE, à monsieur le président de la chambre des métiers et au  
pétitionnaire.

A MENDE, le 15 octobre 2008,

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la concurrence  
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL

**29.4. Arrêté n°2008-038 du 20 octobre 2008 portant autorisation : pour  
procéder à une vente au déballage de fleurs de Toussaint sous un**

**chapiteau de 72 m2 à l'enseigne " INTERMARCHE", boulevard des Capucins à MENDE du 24 octobre au 31 octobre 2008.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
département de la Lozère  
2, Allée Piencourt  
48000 MENDE  
Tel. : 04 66 49 42 70  
Fax : 04 66 49 16 07  
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

**ARRETE n° 2008-038 du 20 octobre 2008**

portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de fleurs de Toussaint sous un chapiteau de 72 m2, à l'enseigne « INTERMARCHE » - boulevard des Capucins à MENDE – du 24 octobre au 31 octobre 2008

La préfète  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,*  
*VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,*  
*VU la demande présentée le 8 août 2008 par monsieur André DALLE, gérant de la SCI des Capucins - SAS*  
*MENDE DISTRIBUTION – Enseigne INTERMARCHE - boulevard des capucins à MENDE 48000,*  
*VU l'information du réseau consulaire,*  
*VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,*  
*SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1. La SAS MENDE DISTRIBUTION INTERMARCHE représentée par monsieur André DALLE, est autorisée à organiser une vente au déballage sous un chapiteau de 72 m2.

ARTICLE 2 Cette vente aura lieu du 24 octobre au 31 octobre 2008.

ARTICLE 3 - - Cette vente se déroulera à MENDE sur le lieu suivant :  
Parking du magasin INTERMARCHE .

ARTICLE 4 Les marchandises proposées à la vente sont :  
des fleurs naturelles de Toussaint

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par la préfète et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MENDE, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 20 octobre 2008,

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la concurrence

Bernard JOUVENEL

**29.5. Arrêté n°2008-039 du 21 octobre 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage par la société mendoise de supermarchés représentée par monsieur Jean Michel BRUN directeur général délégué du 24 octobre au 1er novembre 2008.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
département de la Lozère  
2, Allée Piencourt  
48000 MENDE  
Tel. : 04 66 49 42 70  
Fax : 04 66 49 16 07  
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

**ARRETE n° 2008-039 du 21 octobre 2008**

portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de par la société mendoise de supermarchés, représentée par M. Jean Michel BRUN, directeur général délégué, du 24 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2008.

La préfète  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,  
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,  
VU la demande présentée le 27 août 2008 par M. Jean Michel BRUN, directeur Général délégué  
VU l'information du réseau consulaire,  
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,  
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** La société mendoise de supermarché SAS, représentée par M. Jean Michel BRUN, est autorisée à organiser une vente au déballage de chrysanthèmes et compositions florales.

**ARTICLE 2** Cette vente aura lieu du 24 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2008.

**ARTICLE 3** - - Cette vente se déroulera à MENDE sur le lieu suivant :  
- Parking du magasin HYPER U.

**ARTICLE 4** Les marchandises proposées à la vente sont :  
des chrysanthèmes et compositions florales

**ARTICLE 5** - Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par la préfète et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

**ARTICLE 6** - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MENDE, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 21 octobre 2008,

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la concurrence  
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL

**29.6. Arrêté n°2008-040 du 22 octobre 2008 portant autorisation : pour  
procéder à une vente au déballage de fleurs de Toussaint par M.  
VELLY, directeur de la S.A.S. SOCABA INTERMARCHE à  
BANASSAC du 27 octobre au 1er novembre 2008**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
département de la Lozère  
2, Allée Piencourt  
48000 MENDE  
Tel. : 04 66 49 42 70  
Fax : 04 66 49 16 07  
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

**ARRETE n° 2008-040 du 22 octobre 2008**

portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de fleurs de Toussaint par M. VELLY, directeur de la S.A.S. SOCABA INTERMARCHE à BANASSAC, du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2008.

La préfète  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,  
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,  
VU la demande présentée le 3 juillet 2008 par monsieur VELLY, directeur de la S.A.S. SOCABA  
INTERMARCHE à BANASSAC,  
VU l'information du réseau consulaire,  
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,  
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1. La S.A.S. SOCABA INTERMARCHE représentée par monsieur VELLY, est autorisée à organiser une vente au déballage de fleurs de Toussaint

ARTICLE 2 Cette vente aura lieu du 27 octobre au 1 er novembre 2008.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à BANASSAC, sur le parking et face à la station service du magasin à l'enseigne INTERMARCHE, Le Puech – 48500 BANASSAC, sur une surface d'environ 50 m2..

ARTICLE 4 Les marchandises proposées à la vente sont :  
des fleurs de Toussaint

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de BANASSAC sera tenu informé des décisions prises par la préfète et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de BANASSAC, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 22 octobre 2008,

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la concurrence  
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL

***29.7. Arrêté n°2008-041 du 23 octobre 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage de fleurs de Toussaint du 28 octobre au 1er novembre 2008 par la SARL " Le Jardin Provençal", avenue des gorges du Tarn 48000 MENDE.***

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
département de la Lozère  
2, Allée Piencourt  
48000 MENDE  
Tel. : 04 66 49 42 70  
Fax : 04 66 49 16 07  
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

**ARRETE n° 2008-041 du 23 octobre 2008**  
portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de fleurs de Toussaint  
du 28 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2008, par la SARL « Le Jardin Provençal »  
avenue des gorges du Tarn à MENDE 48000.

La préfète  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,*  
*VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,*  
*VU la demande présentée le 7 juillet 2008 par Madame Mireille BONNET, gérante de la SARL « Le Jardin Provençal », quartier Ponson – 07200 AUBENAS,*  
*VU l'information du réseau consulaire,*  
*VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,*  
*SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1. La SARL « Le Jardin Provençal » représentée par sa gérante madame Mireille BONNET, est autorisée à organiser une vente au déballage de fleurs de Toussaint.

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu du 28 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2008.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera sur le parking du magasin, sous un chapiteau de 100m2 situé avenue des Gorges du Tarn à MENDE

ARTICLE 4 Les marchandises proposées à la vente sont :  
des fleurs de Toussaint.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par la préfète et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MENDE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 23 octobre 2008,

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la concurrence  
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL